

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

1 an	6 mois
Etats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr. 700 fr.
France	1.300 fr. 800 fr.
Etranger	1.400 fr. 900 fr.
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.	
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.	
Par poste, majoration de 5 francs par numéro	

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie, à Koulikoro.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prennent effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne 200 francs
Chaque annonce répétée moitié prix (il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

5 déc. 1969	Ordonnance n° 64 C.M.L.N. complétant la loi n° 63-30 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 instituant les Budgets régionaux	947
5 décembre	Ordonnance n° 65 C.M.L.N. portant suppression de la taxe civique et imposition des traitements et salaires à l'impôt général sur le revenu	947
8 décembre	Ordonnance n° 66 C.M.L.N. portant modification des tarifs de l'impôt du minimum fiscal	952
8 décembre	Ordonnance n° 67 C.M.L.N. complétant l'article 6 de l'ordonnance n° 49 C.M.L.N. du 18 septembre 1960	952

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

Présidence

5 décembre	210 PG-RM. — Décret modifiant le décret n° 88 PG-RM du 30 mai 1968, portant organisation de la Direction de l'Intérieur et des Services pénitentiaires	953
5 décembre	211 PG-RM. — Décret portant rectificatif au décret n° 48 PG-RM. du 11 mars 1969 organisant le Commerce en République du Mali	953
6 décembre	212 PG. — Décret portant agrément de la Société d'Emballage du Mali SEM	954
8 décembre	213 PG. — Décret portant nomination d'Assesseurs suppléants de la Cour de Sécurité de l'Etat	955
10 décembre	214 PG. — Décret portant agrément de la Société IMACY	955

12 décembre	215 PG-RM. — Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'ITEMA ..	955
13 décembre	216 PG-RM. — Décret portant nomination du Directeur général des Affaires économiques ..	956
13 décembre	217 PG-RM. — Décret portant nomination des membres des délégations spéciales chargées d'administrer les communes de Tombouctou et Gao ..	956
17 décembre	218 PG-RM. — Décret portant modification des droits et taxes d'entrée	957
17 décembre	219 PG. — Décret portant agrément de la Vinaigrerie et fabrique d'eau de javel Sada Diallo ..	957
Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme		
15 déc. 1969	1006 MIT-DNT-1. — Arrêté fixant le programme et régime des examens pour l'obtention de la licence de pilote de ligne	961
Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité		
9 déc. 1969	160 DI-3. — Arrêté portant approbation du Budget Additionnel exercice 1967-1968 de la Commune de Koulikoro	969
9 décembre	161 DI-3. — Arrêté portant approbation de la délibération n° 4 du 22 novembre 1969 de la délégation spéciale de la Commune de Kati	969
10 décembre	165 DI-3. — Arrêté portant approbation des Comptes administratifs 1966-1967 et 1967-1968 de la Commune de Koulikoro	969
16 décembre	166 DI-3. — Arrêté portant approbation du Budget primitif, exercice 1967-1968 de la Commune de Kita	969
16 décembre	167 DI-3. — Arrêté portant approbation du Budget Additionnel, exercice 1967-1968 du District de Bamako	969
16 décembre	168 DI-3. — Arrêté portant approbation du Budget du 2 ^e semestre 1968 de la Commune de Mopti	969
16 décembre	169 DI-3. — Arrêté portant approbation du Compte administratif, exercice 1967-1968 de la Commune de Ségou	969
16 décembre	170 DI-3. — Arrêté portant approbation du Budget supplémentaire, exercice 1967-1968 de la Commune de Ségou	969



17 décembre	172 DI-3. — Arrêté autorisant le transfert à Soumeval (Aube) France, les restes mortels de Victor Roger Bentzinger de nationalité française ..	969	5 décembre	996 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Guédiouma Ballo, ex-gardien de la Paix de 6 ^e échelon	973
Personnel		969	6 décembre	997 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Abdoulaye Soumaré, ex-commis d'Administration de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	973
Ministère des Finances et du Commerce			6 décembre	998 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Mamadou Niang, ex-infirmier de Santé de 2 ^e classe 2 ^e échelon	974
5 déc. 1969	978 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Kalifa Kéita, ex-rédacteur d'Administration de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	970	6 décembre	999 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Diby Traoré, ex-agent technique principal de 3 ^e échelon, réclassé infirmier d'Etat de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	974
5 décembre	979 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension d'ancienneté à M. Amadou Koné, ex-maître du 2 ^e cycle de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	970	6 décembre	1000 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Mamadou Konaté, ex-maître du 2 ^e cycle de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	974
5 décembre	980 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Amadou Fané, ex-agent technique des Ateliers du Chemin de Fer du Mali	971	6 décembre	1001 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Yara Diarra, ex-Greffier de 3 ^e classe 2 ^e échelon	974
5 décembre	981 C.R.M. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Yah Samaké, ex-chef Station de 1 ^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	971	6 décembre	1002 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Mamadou Bâye, ex-instituteur réclassé maître du 2 ^e cycle de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	974
5 décembre	982 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Coumaré Baba, ex-surveillant principal de 2 ^e échelon du cadre local de la Municipalité	971	6 décembre	1003 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Karamoko Téra, ex-commis principal de 3 ^e échelon des SAFC, adjoint administratif de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon ..	974
5 décembre	983 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Namakan Kéita, ex-agent technique de 1 ^{re} classe des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	971	12 décembre	1005 M.F.C. — Arrêté autorisant un virement de crédits au budget d'Etat 1969 d'un montant de 5.000.000 de francs	975
5 décembre	984 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Kanouté Moussa, ex-infirmier de Santé de 3 ^e classe 3 ^e échelon ..	971	16 décembre	1007 MFC-DNI. — Arrêté autorisant la mutation foncière de certains immeubles sis en République du Mali et inscription de droits réels	975
5 décembre	985 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Amadou Koné, gardien de la Paix de 4 ^e échelon	972	19 décembre	1011 MFC-DNAE-CE. — Arrêté portant suspension de l'arrêté n° 723 MFC-DNAE-CE du 9 octobre 1969	975
5 décembre	986 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Konaré Dougoukolo, ex-instituteur de 1 ^{re} classe du cadre supérieur de l'Enseignement	972	Ministère de la Production		
5 décembre	987 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Natié Traoré dit Issa, ex-moniteur de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	972	5 nov. 1969	723 MP-DNC. — Arrêté portant agrément de la Coopérative des éleveurs de Bandiagara	976
5 décembre	988 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Samba Sissoko, ex-ouvrier qualifié de 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	972	Ministère du Travail		
5 décembre	989 C.R.M. — Arrêté portant rectificatif à l'arrêté n° 881 C.R.M. du 12 novembre 1969, portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Cheick N'Diaye, ex-agent IEM des Postes et Télécommunications	972	21 nov. 1969	846 MT-DNFP-C. — Arrêté portant ouverture d'examen professionnel d'accès au Corps des Préposés des services généraux et techniques des Postes et Télécommunications	976
5 décembre	990 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Demba Seck, ex-ouvrier du Génie civil de 2 ^e classe 2 ^e échelon	972	21 novembre	847 MT-DNFP-C. — Arrêté portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au Corps des Agents d'exploitation et IEM des Postes et Télécommunications	976
5 décembre	991 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Foman Collo Diarra, ex-adjoint administratif de 2 ^e classe 4 ^e échelon	972	Ministère de la Santé publique		
5 décembre	992 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Yagama Tembely, ex-maître du 1 ^{er} cycle de 2 ^e classe 7 ^e échelon	973	Personnel		985
5 décembre	993 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Yéli Doucouré, ex-inspecteur de Police de 1 ^{re} classe 5 ^e échelon	973	Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports		
5 décembre	994 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Tiécoura Coulibaly, ex-maître du 2 ^e cycle de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	973	Personnel		985
5 décembre	995 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Zangué Niaré, ex-gardien de la Paix de 4 ^e échelon	973	Ministère du Développement industriel et des Travaux publics		
			17 déc. 1969	1008 MDITP. — Arrêté interministériel instituant la commission de liquidation de l'ancienne SONEA	988
			19 décembre	1012 CAB-MDI-TP. — Arrêté portant désignation de la Commission d'adjudication pour l'Appel d'offres, relatif aux travaux d'adduction d'eau de la ville de Tombouctou	988
			PARTIE NON OFFICIELLE		
			Avis important de l'imprimerie		989
			Procès-verbal de délibération du Tribunal de Kamgaba		989
			Avis et Annonces		989

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnances

ORDONNANCE n° 64 C.M.L.N. complétant la n° 63-30 AN-RM du 26 janvier 1963 instituant les Budgets régionaux.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960, portant règlement financier;

Vu la loi n° 60-5 A.L. du 7 juin 1960, portant organisation des Régions et des Assemblées régionales, notamment son article 43;

Vu la loi n° 63-30 A.N. du 26 janvier 1963, instituant les budgets régionaux,

ORDONNE :

Article premier. — Le Ministre des Finances est ordonnateur principal des Budgets régionaux.

Art. 2. — Les recettes et les dépenses des régions seront individualisées dans le budget d'Etat de la République du Mali.

Art. 3. — La présente ordonnance qui annule toutes dispositions antérieures contraires entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1970 et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 5 décembre 1969.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale.

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

ORDONNANCE n° 65 C.M.L.N. portant suppression de la taxe civique et imposition des traitements et salaires à l'impôt général sur le revenu.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu la loi n° 61-14 du 19 janvier 1961, instituant la taxe civique,

ORDONNE :

Article premier. — La taxe civique sur les salaires créée par la loi n° 61-14 du 19 janvier 1961 est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1970.

Art. 2. — A compter de cette même date les traitements et salaires seront imposés à l'Impôt Général sur le Revenu dont le texte est annexé à la présente ordonnance.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont abrogées.

Bamako, le 5 décembre 1969.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale.

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

CHAPITRE PREMIER

L'IMPOT GENERAL SUR LE REVENU

SECTION I. — REGLES GENERALES D'IMPOSITION

Sous-section 1. — Personnes imposables.

Art. 1^{er}. — L'impôt général sur le revenu frappe le revenu global de tous les contribuables ayant au Mali une résidence habituelle au cours de l'année au titre de laquelle l'impôt est établi ou ayant perçu des revenus de source malienne même si leur domicile ou leur résidence ne sont pas fixés au Mali dans les conditions sous-visées.

Sont considérées comme ayant une résidence habituelle au Mali;

1°) les personnes physiques qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaires, usufruitiers ou locataires lorsque dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par convention successive, pour une période continue d'au moins une année;

2°) les personnes, qui, sans disposer au Mali, d'une habitation dans les conditions définies à l'alinéa précédent, ont néanmoins au Mali, le lieu de leur séjour principal.

Le contribuable ayant dans un Etat lié au Mali par une convention fiscale son domicile ou une résidence habituelle et justifiant y être imposé sur l'ensemble de ses revenus, ne sera pas assupetti au Mali, sous condition de réciprocité.

Art. 2. — Si le contribuable a une résidence unique, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

Si le contribuable possède plusieurs résidence, il est assujetti à l'impôt au lieu où il possède son principal établissement et sa principale résidence.

Art. 3. — Chaque chef de famille est imposable tant à raison de ses revenus personnels que de ceux de sa femme et ses enfants mineurs qui sont réputés être à sa charge.

Toutefois, le contribuable peut réclamer des impositions distinctes pour ses enfants mineurs lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante.

Art. 4. — La femme mariée fait l'objet d'une imposition distincte :

a) lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec son mari;

b) lorsqu'elle réside séparément de son mari;

c) lorsque, ayant été abandonnée par son mari, ou ayant abandonnée elle-même le domicile conjugal, elle dispose de revenus distincts de ceux de son mari;

d) lorsqu'elle est salariée.

Art. 5. — Sont exemptés de l'impôt :

1°) les personnes dont le revenu annuel net imposable divisé après le nombre de parts correspondant à leur situation de famille, tel qu'il est fixé par l'article 16 ci-après n'excède pas la limite d'exonération prévue à l'article 18;

2°) les Agents diplomatiques et consulaires de nationalité étrangère, mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires maliens et exclusivement pour les revenus de l'exercice de leurs fonctions diplomatiques et consulaires.

Sous-section 2. — Revenu imposable.

Art. 6. — L'impôt est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable.

Ce revenu net est déterminé en regard aux propriétés et aux capitaux que possède le contribuable, aux professions qu'il exerce et aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit, ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre, sous déduction des charges lorsqu'elles n'entrent pas en ligne de compte pour l'évaluation des revenus cadastraux :

1°) Intérêt des emprunts et dettes à la charge du contribuable;

2°) Arrérages de rentes payées par lui à titre obligatoire et gratuit;

3°) En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les déficits affectant l'exercice de liquidation, et éventuellement les pertes de trois années précédentes qui n'auraient pu être imputées sur le revenu cadastral;

4°) Les versements volontaires pour la constitution de retraite et les primes d'assurance sur la vie dans la limite de 4% du revenu net professionnel qui n'a pas déjà subi de retenues obligatoires.

Le maximum de la déduction autorisée est fixée à 400.000 francs, augmenté de 80.000 francs par enfant à charge, lorsque les contrats comportent la garantie d'un capital en cas de vie, à la condition toutefois que la durée de ces contrats soit au moins égale à dix ans.

5°) Tous impôts directs et taxes assimilées acquittés par lui au cours de l'année précédente, et se rapportant aux déclarations souscrites par lui dans les délais légaux, à l'exception de l'impôt général sur le revenu et des majorations de droits pour défaut ou inexactitude de déclaration. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductives, leur montant est rapporté aux revenus de l'année au cours de laquelle le contribuable est avisé des dégrèvements.

Art. 7. — N'entrent pas en ligne de compte pour la détermination du revenu imposable :

1°) les intérêts des bons du Trésor et des emprunts pour lesquels l'exonération de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières a été accordée;

2°) les lots ainsi que les primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis avec l'autorisation du Ministre des Finances;

3°) les lots de loteries organisées au Mali;

4°) les plus-values de la cession d'éléments d'actif immobilisé et les indemnités reçues en contre partie de la cessation d'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle lorsque la cession, le transfert ou la cessation intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat du fonds de l'office ou de la clientèle.

La même exonération est applicable aux plus-values résultant la cession de droits sociaux dans les conditions fixées à l'article 219;

5°) les revenus afférents à un immeuble occupé par le contribuable.

Art. 8. — Le revenu net correspondant aux diverses sources de revenus énumérés à l'article 6 est déterminé chaque année d'après leur résultat respectif pendant la précédente année.

Il est constitué par l'excédent du produit brut effectivement réalisé, y compris la valeur des profits et avantages dont le contribuable a joui en nature sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la Conservation du revenu.

Art. 9. — Les revenus de capitaux comprennent notamment toutes les distributions passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Les revenus de cette nature qui ne sont point passibles d'un impôt proportionnel sont néanmoins soumis à l'impôt général sur le revenu s'ils ne sont pas exonérés de ce dernier impôt par une disposition spéciale.

Lorsqu'ils sont payables en espèces, les revenus visés au présent article sont soumis à l'impôt général au titre de l'année suivante à celle, soit de leur paiement en espèce ou par chèques, soit de leur inscription au crédit d'un compte.

Art. 10. — Les bénéfices des professions industrielles, commerciales, artisanales et ceux de l'exploitation minière, les

bénéfices de l'exploitation agricole ainsi que les bénéfices tirés de l'exercice d'une profession non commerciale sont déterminés dans les mêmes conditions que pour l'assiette des impôts proportionnels qui leur sont respectivement applicables, conformément à l'article 57 et suivants du présent code.

Art. 11. — Les sociétés de capitaux et assimilées ne sont pas imposées à l'impôt général sur le revenu, mais sont imposées à l'impôt proportionnel sur les bénéfices industriels et commerciaux, quelle que soit leur activité, à un taux majoré, conformément à l'article 196 ci-dessous.

Art. 12. — Le montant net du revenu imposable au titre des traitements et salaires est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en argent ou en nature concédés :

a) les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites, dans la limite de 4% des appointements fixes;

d) les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, lorsqu'ils ne sont pas couverts par des indemnités spéciales;

La déduction à effectuer au titre de frais professionnels, est forfaitairement fixée à 10% du revenu brut, après déduction des retenues visées au paragraphe a) du présent article.

Le contribuable dont les frais professionnels excéderaient la déduction forfaitaire autorisée, a la possibilité de déduire ses frais réels à la double condition :

1°) De rapporter au montant brut du revenu imposable toutes les indemnités spéciales destinées à couvrir les frais et risques inhérents à la fonction et à l'emploi;

2°) d'apporter toutes justifications utiles.

Art. 13. — Sauf justification contraire fournie par le contribuable, le revenu imposable ne peut être inférieur à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments du train de vie des contribuables le barème ci-après :

Les éléments dont il est fait état pour le calcul du revenu minimum, sont ceux dont le contribuable, sa femme ou les autres membres de sa famille qui habitent avec lui, ont disposé pendant l'année dont les revenus sont imposés.

ELEMENTS DE TRAIN DE VIE	REVENU FORFAITAIRE CORRESPONDANT
Valeur locative de la résidence principale et éventuellement des résidences secondaires domestique	cinq fois la valeur locative
Pour chaque homme	200.000 F.
Pour chaque femme	100.000 F.
Voitures automobiles destinées au transport des personnes	150.000 F. par CV
a) d'une puissance égale ou supérieure à 15 CV de moins de 4 ans d'âge	100.000 F. par CV
b) d'une puissance de 11 à 15 CV de moins de 4 ans d'âge	
c) d'une puissance inférieure à 11 CV ou ayant plus de 3 ans d'âge	50.000 F. par CV

La valeur locative à retenir pour les résidences principales ou secondaires est celle servant de base à l'impôt foncier.

Sont déduits du revenu global forfaitaire déterminé en vertu du présent article tous les revenus qui sont affranchis à un titre quelconque de l'impôt général sur le revenu et dont le contribuable justifie avoir disposé au cours de la dite année.

Art. 14. — Lorsqu'au cours d'une année, un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel tel que la plus-value d'un fond de commerce ou la distribution de réserve d'une société et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels le contribuable a été soumis à l'impôt général au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander qu'il soit réparti pour l'éta-

blissement de l'impôt général sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription. Cette disposition est applicable pour l'imposition de la plus-value d'un fond de commerce à la suite du décès de l'exploitant.

La même faculté est accordée au contribuable, qui par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu, au cours d'une même année la disposition de revenus correspondants, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années.

En aucun cas, les revenus visés au présent article ne peuvent être répartis sur la période antérieure à leur échéance normale ou à la date à laquelle le contribuable a acquis les biens ou exploitations ou entrepris l'exercice de la profession, générateurs des dits revenus.

Sous-section 3. — Calcul de l'impôt

Art. 15. — Pour le calcul de l'impôt, le revenu imposable arrondi au millier de francs inférieurs est divisé en un certain nombre de parts fixé conformément à l'article 16 ci-après, d'après la situation et les charges de famille du contribuable. Le revenu correspondant à une part entière est taxé par application d'un tarif progressif.

L'impôt dû par le contribuable est égal au produit de la cotisation ainsi obtenue par le nombre de parts.

En aucun cas, l'impôt dû annuellement par les salariés ne pourra être inférieur à l'impôt du minimum fiscal. Les salariés dont le revenu net imposable est inférieur ou revenu imposable demeurent assujettis à l'impôt du minimum fiscal.

Art. 16. — Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article précédent est fixé comme suit :

Célibataire, marié, veuf ou divorcé sans enfant à charge 1 part.

Célibataire, marié, veuf ou divorcé avec 1 ou 2 enfants à charge 1,50 part;

Célibataire, marié, veuf ou divorcé avec 3 ou 4 enfants à charge 2 part;

Célibataire, marié, veuf ou divorcé avec 5 ou 6 enfants à charge 2,50 part;

Célibataire, marié, veuf ou divorcé ayant 7, 8, 9 enfants à charge 3 part;

Célibataire, marié, veuf ou divorcé ayant 10, 11, 12 enfants à charge 3,50 part;

Célibataire, marié, veuf ou divorcé ayant 13 enfants et plus à charge 4 part.

— L'enfant majeur infirme donne droit à une part.

En cas d'imposition séparée des époux, les enfants sont présumés à la charge du conjoint qui en a la garde.

Art. 17. — Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de ne pas avoir de revenus distincts de ceux qui servent base à l'imposition de ce dernier :

a) les enfants mineurs ou infirmes, les enfants âgés de moins de 25 ans lorsque ceux-ci poursuivent leurs études ou qu'ils accomplissent la durée légale de leur service militaire;

b) sous les mêmes conditions, les enfants recueillis par lui à son propre foyer sous le régime de l'adoption et dont il assure entièrement l'entretien.

Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 et celles du présent article, la situation à retenir est celle existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Art. 18. — Les taux applicables au revenu imposable par part, sont fixés d'une façon progressive, pour chaque tranche de revenu déterminé comme suit :

0 à 75.000 francs	exonérée
75.001 à 210.000 francs	10%
210.001 à 360.000 francs	18%
360.001 à 600.000 francs	25%
600.001 à 900.000 francs	35%
900.001 à 1.500.000 francs	45%
1.500.001 à 2.520.000 francs	60%
2.520.001 à et au dessus	70%

Sous-section 4. — Déclarations et contrôle

Art. 19. — Tous les contribuables passibles de l'impôt sont tenus de souscrire chaque année avant le 31 mars, une déclaration de leurs revenus acquis au cours de l'année précédente, avec l'indication, par nature de revenu, des éléments qui les composent.

Les salariés remplissent cette obligation dans les conditions prévues à l'article 51.

Art. 20. — La déclaration doit comporter l'indication précise des éléments du train de vie énumérés à l'article 13 ci-dessus.

La déclaration établie sur une formule réglementaire mise à la disposition des intéressés par le service des Impôts, doit être signée et adressée à l'inspecteur régional des Impôts. A défaut de formule réglementaire, le contribuable peut fournir une déclaration provisoire par simple lettre missive.

Art. 21. — 1. — Le contribuable précédemment domicilié hors du Mali, qui transfère au cours d'année son domicile au Mali, ne doit être soumis à l'impôt général sur le revenu au titre de l'année suivant celle de son installation au Mali que pour les revenus dont il a disposé à compter du jour de son arrivée au Mali. Ces revenus doivent être déclarés dans le délai ordinaire prévu par l'article 19 ci-dessus.

En outre il devra indiquer la date de son installation au Mali.

2. — Le contribuable qui transfère son domicile au Mali après le 1^{er} janvier et quitte définitivement le territoire ayant le 31 décembre est passible à l'impôt général sur le revenu au titre de la dite année pour les revenus dont il a disposé du jour de son arrivée jusqu'au jour de son départ du Mali. Ces revenus doivent être déclarés et taxés dans les conditions indiquées ci-après pour les contribuables transférant leur domicile hors du Mali.

3. — Le contribuable domicilié au Mali qui transfère son domicile hors du Mali est passible de l'impôt général sur le revenu à raison des revenus dont il a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci des bénéfices industriels, et commerciaux qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice, taxé et de tous les revenus qu'il a acquis sans en avoir eu la disposition antérieurement à son départ.

Les revenus visés au présent article sont taxés d'après les règles applicables au 1^{er} janvier de l'année de départ.

Une déclaration provisoire des revenus imposables en vertu du présent article est produite dans les dix jours qui précèdent la date du départ. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Elle peut être complétée, s'il y a lieu jusqu'à l'expiration des trois premiers mois de l'année suivant celle du départ. A défaut de déclaration rectificative souscrite dans ce délai, la déclaration provisoire est considérée comme confirmée par l'intéressé.

Les cotisations dues sont calculées dès réception de la déclaration provisoire. Elles sont immédiatement exigibles et recouvrées par anticipation selon la procédure prévue par la réglementation financière en vigueur.

4. — Les revenus dont le contribuable a disposé pendant l'année de son décès et les bénéfices industriels et commerciaux qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé sont imposés d'après les règles applicables au 1^{er} janvier de l'année du décès. Il en est de même des revenus dont la distribution ou le versement résulte du décès du contribuable, s'ils n'ont pas été précédemment imposés, et de ceux qu'il a acquis sans en avoir eu la disposition antérieurement à son décès.

La déclaration du revenu imposable sus-visée est produite par les ayants-droit du défunt dans les six mois de la date du décès. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Les demandes d'éclaircissement et de justifications ainsi que les notifications prévues aux articles 22 et 26 peuvent être valablement adressées à l'un quelconque des ayants-droit ou des signataires de la déclaration de succession.

Art. 22. — Les cotisations dues par les contribuables visés à l'article précédent sont calculées en fonction du revenu annuel dont ils auraient disposé s'ils avaient eu leur domicile au Mali toute l'année.

Ce revenu annuel est évalué en fonction du revenu journalier moyen dont les contribuables ont disposé au cours de la période durant laquelle ils ont été fiscalement domiciliés au Mali.

L'impôt dû par les contribuables en question est égal à l'impôt dont ils auraient été redevables en raison de leur revenu annuel fictif multiplié par autant de trois cent soixantième qu'ils ont résidé de jours au Mali.

Art. 23. — L'Inspecteur ou le Contrôleur des Impôts vérifie les déclarations :

Il peut demander au contribuable des éclaircissements.

Il peut en outre lui demander des justifications :

a) au sujet de sa situation et de ses charges de famille;

b) au sujet des charges retranchées du revenu global par application des articles 6 et 12.

Il peut également lui demander des justifications lorsqu'il a réuni des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qui font l'objet de sa déclaration.

En particulier, si le contribuable allège la possession de bons ou titres dont les intérêts ou arrérages sont exclus du décompte des revenus imposables en vertu de l'article 7 ci-dessus, l'Inspecteur ou le Contrôleur peut exiger la preuve de la possession de ces bons ou titres de celle de la date à laquelle ils sont entrés dans le patrimoine de l'intéressé.

Art. 24. — Les éclaircissements et justifications visés à l'article précédent peuvent être demandés verbalement ou par écrit.

Lorsque le contribuable a refusé de répondre à une demande verbale ou lorsque la réponse faite à cette demande est considérée par l'Inspecteur ou le Contrôleur comme équivalente à un refus sur tout ou par des points à éclaircir, l'Inspecteur ou le Contrôleur doit renouveler sa demande par écrit.

Toutes les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels l'Inspecteur ou le Contrôleur juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou des justifications et assigner aux contribuables, pour fournir sa réponse, un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Art. 25. — L'Inspecteur ou le Contrôleur a le droit de rectifier les déclarations, mais il doit au préalable adresser au contribuable l'indication des éléments qu'il se propose de retenir comme base de son imposition et l'inviter à se faire entendre ou à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de vingt jours.

Art. 26. — Est taxé d'office :

1°) Tout contribuable qui n'a pas fait sa déclaration et dont le revenu net déterminé comme il est dit aux articles 6 et 15 ci-dessus dépasse le total exonéré d'impôt;

2°) Tout contribuable qui s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications de l'Inspecteur ou du Contrôleur;

3°) Tout contribuable dont les dépenses personnelles, ostensibles et notoires, augmentées de ses revenus en nature dépassent le total exonéré, et qui n'a pas fait de déclaration ou dont le revenu déclaré, déduction faite des charges énumérées à l'article 6 et à l'article 7, est inférieur au total des mêmes dépenses et revenu en nature.

En ce qui concerne ces contribuables, la base d'imposition est, à défaut d'éléments certains permettant de leur attribuer un revenu supérieur fixé, à une somme égale au montant des dépenses et des revenus en nature diminué du montant des revenus affranchis de l'impôt par l'article 7. Dans le cas visé au présent paragraphe, l'Inspecteur ou le Contrôleur, préalablement à l'établissement du rôle, notifie la base de taxation au contribuable qui dispose d'un délai de vingt jours pour présenter ses observations.

Art. 27. — En cas de désaccord avec l'Inspecteur ou le Contrôleur, le contribuable taxé d'office, ou dont la déclaration a été rectifiée d'office dans les conditions prévues aux articles 25 et 26 ne peut obtenir par la voie contentieuse, la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant la preuve que le chiffre exact de son revenu net imposable est inférieur au chiffre retenu comme base de l'imposition.

Il supporte la totalité des frais de l'instance, y compris ceux de l'expertise, s'il y a lieu, toutefois, si la base fixée par la juridiction compétente n'est pas supérieure de plus de 10% au chiffre produit par le contribuable, ces frais incombent au Budget national.

Art. 28. — Le montant de l'impôt est majoré de 10% pour le contribuable qui n'a souscrit de déclaration dans le délai prévu par l'article 19.

Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un revenu insuffisant d'au moins un dixième, la majoration est appli-

quée, aux droits correspondants au revenu non déclaré. Les droits sont doublés, si l'insuffisance excède le dixième du revenu imposable ou la somme de 75.000 francs, le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Art. 29. — Le contribuable, qui encaissant directement ou indirectement des revenus à l'étranger, ne les a pas mentionnés dans sa déclaration est sous réserve des dispositions de l'article 1, réputé les avoir omis. Dans ce cas, il est tenu de verser le supplément d'impôt correspondant ainsi que la majoration du droit en sus.

Art. 30. — Les sociétés par action, les sociétés à responsabilité limitée qui versent à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité, les commissions, courtages, ristournes commerciales ou non, gratifications ou toutes autres rémunérations sont assujetties à l'impôt général sur le revenu à raison du montant global de ces sommes.

La taxation est établie sous une cote unique et porte chaque année sur les sommes payées au cours de la période retenue par l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux due au titre de la même année. La déclaration des sommes taxables est faite en même temps que celle relative à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Les articles 19, 22, 29, s'appliquent aux impositions établies en vertu du présent article.

Il est fait application à la totalité des sommes ainsi imposées du taux le plus élevé prévu pour l'impôt général sur le revenu sans aucun abattement.

SECTION II :

DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION DES DIVERSES CATEGORIES

REVENUS :

MODALITES PARTICULIERES D'IMPOSITION

Sous-section 1

TRAITEMENTS ET SALAIRES

§ 1. — Base d'imposition

Art. 31. — L'impôt général sur le revenu exigible sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, est retenu à la source dans les conditions ci-après :

Art. 32. — La retenue à la source est effectuée sur toutes les sommes payées aux salariés par les employeurs publics et privés, directement ou par l'entremise d'un tiers, en contre partie ou à l'occasion du travail; notamment à titre de traitements, indemnités, émoluments, commissions, participations, primes gratifications, gages, pourboires et autres rétributions qu'elles qu'en soient la dénomination et la forme.

Art. 33. — Sont affranchis de la retenue :

1° Les allocations familiales, les allocations d'assistance à la famille, les majorations de solde, d'indemnité ou de pension attribuée en considération des charges de famille;

2° Les indemnités spéciales destinées à couvrir les frais de mission ou de déplacement, les indemnités de risque ou toute autre indemnité dont l'exonération est prévue par un texte réglementaire;

3° La retraite des combattants, les pensions-services aux victimes civiles et militaires de la guerre ou à leurs ayants droits;

4° Les rentes viagères et indemnités temporaires attribuées aux victimes d'accident de travail.

Art. 34. — Le montant de la somme imposable est constitué par le montant brut des sommes payées et des avantages en argent ou en nature selon les modalités prévues à l'article 12 ci-dessus.

Art. 35. — Les rémunérations allouées sous forme d'avantage en nature doivent être évaluées de la façon suivante :

1° Pour les fonctionnaires bénéficiant d'un logement de fonction ou d'astreinte pour lequel aucune retenue n'est effectuée, il sera ajouté au montant de la solde imposable le montant de la retenue pour le logement dû par un fonctionnaire du même grade disposant de locaux analogues;

2° Pour les autres fonctionnaires, la base d'imposition à retenir sera égale au montant de la solde avant déduction des retenues effectuées au titre du logement et le cas échéant de l'ameublement;

3° Dans le secteur privé, à défaut de bases certaines résultant de quittances, factures, mémoires ou de tout autre document permettant de déterminer la valeur intrinsèque et réelle des avantages concédés, il pourra être retenu les évaluations résultant des diverses conventions collectives sans toutefois que l'administration soit liée par ces évaluations.

Art. 36. — Le montant de la somme déductible du revenu imposable à titre d'indemnité de dépaysement des cadres salariés expatriés du secteur public ou privé sera déterminé par arrêté du Ministre des Finances.

§ 2. — Modalités d'imposition

Art. 37. — L'impôt sur les salaires est dû par les bénéficiaires des revenus imposables.

Art. 38. — Il porte chaque mois sur les sommes payées aux intéressés au cours du même mois, suivant les modalités suivantes :

1° Lorsque l'employeur est domicilié au Mali, l'impôt est perçu par voie de retenue opérée pour le compte du Trésor au moment de chaque paiement;

2° Les contribuables domiciliés au Mali, qui perçoivent de personnes physiques ou morales domiciliées ou établies hors du Mali, des sommes passibles de l'impôt sont tenus de calculer eux-mêmes le montant de la taxe dont ils sont redevables et d'en effectuer le versement à la caisse du Payeur ou du Percepteur du lieu de leur domicile dans les conditions et délais fixés en ce qui concerne les employeurs. Les mêmes dispositions sont applicables aux fonctionnaires relevant d'un comptable résidant hors du Mali.

Art. 39. — Toute personne physique ou morale qui paye des sommes imposables est tenue d'effectuer pour le compte du Trésor la retenue de l'impôt.

Art. 40. — Elle doit, pour chaque bénéficiaire d'une somme imposable, mentionner sur son livre, fichier ou autre document destiné à l'enregistrement de la paye ou à défaut sur un livre spécial, la date, la nature et le montant des retenues opérées, la référence à la déclaration prévue à l'article 48 ci-dessous.

Les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements et les retenues effectuées, doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la 3^e année suivant celle au titre de laquelle les retenues sont faites. Ils doivent à toute époque être communiqués, sur demande, aux agents de Contributions. La non présentation entraîne une amende fiscale de 100.000 francs.

Art. 41. — Tout particulier et toute société ou association occupant au Mali des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires, moyennant traitement, salaire, rétribution, sont tenus de remettre dans le courant du mois de janvier de chaque année à l'inspecteur régional des Impôts, un état présentant pour chacune des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente les indications suivantes :

- 1° Nom, prénom, emploi et adresse;
- 2° Montant des traitements, salaires et rétributions payés soit en argent, soit en nature pendant ladite année après déduction des retenues pour la retraite;
- 3° Période à laquelle s'appliquent les paiements lorsqu'elle est inférieure à une année;
- 4° Nombre d'enfants à la charge du salarié au 31 décembre de l'année en cause;
- 5° Montant des allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi;
- 6° Le montant des retenues opérées par leurs soins et reversées au Trésor.

Les Ordonnateurs, Ordonnateurs-délégués ou Sous-Ordonnateurs des Budgets de l'Etat, des collectivités secondaires, offices, établissements publics, sociétés d'Etat et d'économie mixte, sont tenus de fournir dans le même délai, les mêmes renseignements concernant le personnel qu'ils administrent.

Art. 42. — Les employeurs feront figurer sur un état spécial les salariés dont la rémunération mensuelle n'excède pas l'abattement à la base prévue à l'article 18 ci-dessus.

Art. 43. — Les employeurs sont tenus de remettre à leurs employés :

- a) à la fin de chaque mois, une fiche indiquant le montant du salaire brut et la retenue effectuée;
- b) à la fin de chaque année, une fiche indiquant le montant des salaires servis pendant l'année et la somme des retenues effectuées, y compris la régularisation.

Art. 44. — Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versés, avant le 25 du mois suivant, à la caisse du Payeur ou du Percepteur du lieu de domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui les a opérées.

Les versements peuvent être opérés par tous les modes de libération légaux, versement direct, virement bancaire ou postal.

Art. 45. — Lorsque le montant des retenues mensuelles opérées par l'employeur n'excède pas 10.000 francs, le versement doit être effectué avant les vingt cinq mois d'avril, juillet, octobre et janvier, pour chaque trimestre écoulé.

Si pour un mois déterminé, le montant des retenues vient à excéder 10.000 francs, toutes les retenues faites depuis le début du trimestre en cours doivent être versés avant le 25 du mois suivant.

Art. 46. — Dans le cas de transfert de domicile, d'établissement ou de bureau hors du ressort de la paierie ou de la perception, ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, les retenues effectuées doivent être immédiatement versées.

Art. 47. — En cas de décès de l'employeur, les retenues opérées doivent être versées avant le 25 du mois suivant celui du décès.

Art. 48. — A l'occasion de chaque versement, les employeurs sont tenus de déposer à l'Inspection régionale des Impôts :

1° Une déclaration datée et signée de la partie versante et indiquant la période au cours de laquelle les retenues ont été faites, la désignation, l'adresse et la profession de la personne, société, association ou administration qui les a opérées et le montant total des retenues effectuées;

2° Un relevé nominatif des salariés comportant :

- la situation de famille de chaque salarié;
- le montant du salaire brut;
- le montant du salaire imposable;
- le montant de la retenue opérée.

Art. 49. — Les contribuables domiciliés, qui reçoivent d'employeurs domiciliés ou établis hors du Mali des sommes imposables doivent produire en ce qui les concerne les renseignements exigés par les articles 40 et 41 ci-dessus.

Art. 50. — La femme mariée non séparée de corps percevant un salaire est considérée comme célibataire sans enfant à charge, quelque soit le nombre de ses enfants, à l'exception des 2 cas suivants :

- demande expresse des deux conjoints;
- femme ayant des enfants à sa propre charge.

Art. 51. — Les salariés sont tenus d'effectuer une déclaration annuelle :

- 1° Lorsqu'ils sont rétribués par plusieurs employeurs;
- 2° Lorsqu'ils bénéficient de revenus non salariaux, ou demandent la déduction des charges prévues à l'article 6.

Dans les cas prévus au 2° du présent article, les retenues effectuées sont considérées comme des acomptes et admises en déduction de l'impôt général sur le revenu exigible d'après la déclaration déposée.

§ 3. — Sanctions

Art. 52. — 1° Tout employeur ou débirentier qui n'a pas opéré les retenues est passible d'une amende fiscale égale au montant des retenues non effectuées.

2° La même amende est applicable aux personnes domiciliées au Mali, qui ayant reçus des sommes imposables de débiteurs domiciliés ou établis à l'étranger, n'ont pas effectué les versements auxquels sont tenus en vertu des dispositions prévues au 2° de l'article ci-dessus.

Art. 53. — Toute minoration ou inexactitude apportée au montant des retenues exigibles est punie d'une amende fiscale égale au double des retenues non versées.

Art. 54. — En cas de retard dans le paiement des retenues exigibles, le redevable doit payer en sus, une amende fiscale de 2 % par mois de retard décompté du 26 du mois au 25 inclus du mois suivant, tout mois commencé étant considéré pour un mois entier.

Art. 55. — Le défaut de déclaration des retenues opérées dans les délais prévues par l'article 48 est sanctionné par une pénalité d'un double droit en sus.

Art. 56. — Les droits et amendes recouvrables par voie de rôle sont immédiatement exigibles le 25 du mois qui suit la clôture des opérations de vérification.

ORDONNANCE n° 66 C.M.L.N portant modification des tarifs de l'impôt du Minimum Fiscal

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 2 C.M.L.N. du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968, portant composition du Gouvernement de la République du Mali,

ORDONNE :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1970, les tarifs de l'impôt du minimum fiscal sont modifiés comme suit :

I — Population sédentaire

Région de Kayes	Taux
Bafoulabé	850
Kéniéba	800
Kayes commune	975
Kayes cercle,	850
Kita commune	950
Kita cercle	850
Nioro commune	900
Nioro cercle	800
Yélimané	800

Région de Bamako

Bamako commune	1.250
Bamako cercle	1.100
Kati commune	1.200
Dioïla	1.500
Kangaba	1.100
Koulikoro commune	1.200
Koulikoro cercle	1.100
Banamba Nord	950
Banamba Sud	1.000
Nara	800
Kolokani Nord	900
Kolokani Sud	950

Région de Sikasso

Bougouni	1.300
Yanfolila	1.300
Kolondiéba,	1.300
Koutiala commune	1.500
Koutiala cercle	1.500
Yorosso	1.500
Sikasso commune	1.500
Sikasso cercle	1.500
Kadiolo	1.300

Région de Ségou

Macina	1.200
Niono Nord	1.200
Niono Sud	1.350
Ségou commune	1.350

Ségou cercle	1.250
San commune	1.300
San cercle	1.250
Tominian	1.250

Région de Mopti

Bandiagara	900
Bankass	900
Koro	850
Djenné	1.200
Douentza	900
Mopti commune	1.500
Mopti cercle	1.300
Niafunké	1.000
Ténenkou	1.200

Région de Gao

Gao commune	600
Gao cercle	500
Ansongo	500
Bourem	500
Kidal	500
Goundam	500
Diré	500
Tombouctou commune	600
Tombouctou cercle	500
Rharous	500
Ménaka	500

II — Population nomade : 300

Art. 2. — La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 8 décembre 1969.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale.

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

ORDONNANCE n° 67 C.M.L.N complémente l'article 6 de l'ordonnance n° 49 CMLN du 18 septembre 1960

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 organisant les Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 C.M.L.N. du 29 août 1969;

Vu les lois n° 61-55 A.N.-R.M. du 16 mai 1961, relative à l'organisation judiciaire, n° 61-99 A.N.-R.M. du 3 août 1961, portant Code pénal, et n° 62-66 A.N.-R.M. du 6 août 1962, portant institution d'un Code de Procédure pénale;

Vu l'ordonnance n° 49 C.M.L.N. du 18 septembre 1969 portant création d'une Cour de Sûreté de l'Etat, modifiée par l'ordonnance n° 55 C.M.L.N. du 21 octobre 1969,

ORDONNE :

Article premier. — L'article 6 de l'ordonnance n° 49 CMLN du 18 septembre 1969 portant création d'une Cour de Sûreté de l'Etat, est modifiée comme suit :

Au lieu de :

Art. 6. — La chambre de jugement se compose de :

- Un magistrat de rang de conseiller de Cour d'Appel
- Président
- Huit assesseurs

Lire :

Art. 6. — La chambre de jugement se compose de :

- Un magistrat de rang de conseiller de Cour d'Appel, Président;
- Huit assesseurs;
- Deux assesseurs suppléants.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 8 décembre 1969.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 210 PG-RM. — DÉCRET modifiant le décret n° 88 PG-RM du 30 mai 1968 portant organisation de la Direction de l'Intérieur et des Services Pénitentiaires.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 88 P.G.-R.M. du 30 mai 1968 portant organisation de la Direction de l'Intérieur et des Services Pénitentiaires;

Vu le décret n° 169 P.G. du 19 septembre 1969, fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 3 et 4 du décret susvisé du 30 mai 1968 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 3. (nouveau). — La Direction de l'Intérieur et des Services Pénitentiaires comprend :

- 1°) Le Service de l'Administration générale;
- 2°) Le Service des Frontières;
- 3°) Le Service de l'Administration pénitentiaire;
- 4°) Le Service du Réseau administratif de commandement.

Art. 4. (nouveau) — L'organisation générale des différents services de la Direction de l'Intérieur et des Services pénitentiaires est fixée comme suit :

1°) *Le Service de l'Administration générale* : est placé sous l'autorité directe du Directeur général de l'Intérieur et comprend :

- Un Secrétariat de Direction;
- Une Division des Affaires administratives;
- Une Division des collectivités territoriales;
- Une Division des Affaires économiques et financières;
- Une Division des Statistiques et des Programmes.

2°) *Le Service des Frontières* : est chargé de :

- l'étude de toutes les questions frontalières (délimitation des frontières et autres problèmes frontaliers);
- la recherche, la centralisation, l'exploitation et de la conservation de tous les documents relatifs à ces questions;
- la préparation des conférences Inter-Etats relatives aux problèmes frontaliers.

Le Service des frontières est placé sous l'autorité d'un Chef de service nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

3°) *Le Service de l'Administration pénitentiaire* : est chargé d'assurer l'exécution des mesures pénales et rééducatives en vue de favoriser l'amendement des condamnés et préparer leur redressement social. Il est placé sous l'autorité d'un Chef de service nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur, et comprend :

- Le Service central;
- Les Services régionaux;
- Les prisons et maisons de force dans les chefs-lieux de Circonscriptions administratives;
- Des Pénitenciers agricoles.

4°) *Le Service du Réseau Administratif de Commandement (R.A.C.)* : est chargé de l'exploitation de la station centrale, des réparations et dépannage, de l'installation des nouvelles stations, du contrôle de l'exploitation de l'ensemble du réseau.

Il est placé sous l'autorité d'un Chef de service nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur et comprend :

- A Bamako, une station centrale avec atelier de réparation et de dépannage;
- Dans les Circonscriptions administratives, des stations.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 décembre 1969.

Le Président du Gouvernement,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,*

CAPITAINE CHARLES SAMBA SISSOKO

N° 211 PG-RM. — DÉCRET portant rectificatif au décret n° 48 PG-RM du 11 mars 1969 organisant le Commerce en République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 du 12 septembre 1969 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48 P.G.-R.M. du 11 mars 1969 portant organisation du Commerce en République du Mali;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 5 à 9 du décret n° 48 P.G.-R.M. du 11 mars 1969 portant organisation du Commerce en République du Mali, sont modifiés comme suit :

Au Vieu de :

Société anonyme

Art. 5. — Pour la constitution d'une Société anonyme, il faut réunir un capital minimum de 25.000.000 F.M. divisé en actions dont le montant ne peut être inférieur à 10.000 F.M. chacune. Les actions peuvent être nominatives ou au porteur. Toutes les actions sont cessibles et négociables.

Art. 6. — Toute émission d'actions en République du Mali en vue de constitution d'une société anonyme est subordonnée à l'autorisation préalable des Ministres chargés du Commerce et des Finances. Les fondateurs

Société à responsabilité limitée

Art. 7. — Pour constituer une société à responsabilité limitée, faut réunir un capital minimum en numéraires de 7.000.000. La part sociale dans une société à responsabilité limitée ne peut être inférieure à 5.000 F.M. Les parts sociales sont

Société en nom collectif

Art. 8. — Pour former une société en nom collectif, il faut réunir un capital de 3.000.000 F.M. au minimum. Les statuts déterminent les parts de chaque associé. Les parts sociales ne sont cessibles qu'après modification des statuts. Ils ne sont pas négociables.

Société de caution mutuelle

Art. 9. — La société de caution mutuelle est constituée par au moins 7 commerçants dont l'apport individuel ne saurait être inférieur à 250.000 F.M.

Lire :

Société anonyme

Art. 5. — Pour la constitution d'une société anonyme il faut réunir un capital minimum de 15.000.000 de francs maliens divisés en actions dont le montant ne peut être inférieur à 10.000 F.M. chacune. Les actions peuvent être nominatives ou au porteur. Toutes les actions sont cessibles et négociables.

Art. 6. — Toute émission d'actions en République du Mali en vue de la constitution d'une société anonyme est subordonnée à l'autorisation préalable des Ministres chargés du Commerce et des Finances.

Les fondateurs d'une société anonyme sont indéfiniment et solidairement responsables vis-à-vis des fautes commises à l'occasion de l'émission des actions.

Société à responsabilité limitée

Art. 7. — Pour constituer une société à responsabilité limitée, il faut réunir un capital minimum en numéraires de 1.000.000 F.M.

La part sociale dans une société à responsabilité limitée ne peut être inférieure à 5.000 francs. Les parts sociales sont nominatives et ne sont cessibles à des tiers étrangers à la société qu'après consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social. Les parts sociales ne sont pas négociables.

Société en nom collectif

Art. 8. — Pour former une société en nom collectif il faut réunir un capital de 500.000 F.M. au minimum. Les statuts déterminent les parts de chaque associé. Les parts sociales ne sont cessibles qu'après modification des statuts. Elles ne sont pas négociables.

Société de caution mutuelle

Art. 9. — La société de caution mutuelle est constituée par au moins sept commerçants dont l'apport individuel ne saurait être inférieur à 100.000 F.M.

Art. 2. — Les autres conditions du décret restent inchangées.

Art. 3. — Le Ministre chargé du Commerce, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de la Justice garde des Sceaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 décembre 1969.

Le Président du Gouvernement,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,*

CHARLES SAMBA CISSOKO.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

LOUIS NEGRE

*Le Ministre de la Justice, Garde
des Sceaux,*

HAMACIRÉ N'DOURE

N° 212 P.G. — DÉCRET portant agrément de la Société d'Emballage du Mali (S.E.M.)

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 P.G. du 19 septembre 1969 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 29 C.M.L.N. du 25 mai 1969, portant Code des Investissements de la République du Mali;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Société d'Emaillage du Mali dénommée S.E.M. est agréée comme industrie prioritaire bénéficiant du régime commun.

Art. 2. — Les avantages dont bénéficiera la S.E.M. sont énumérés au titre VI article 7 du texte de convention.

Art. — La S.E.M. est agréée pour la fabrication d'articles émaillés et galvanisés conformément aux termes de la convention.

Art. 4. — Toute fabrication autre que celle mentionnée dans l'article 3 du présent décret, dans le cadre d'une extension de l'activité de départ, devra faire l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 5. — La S.E.M. s'engage à réaliser son projet et à assurer la production conformément aux normes techniques et économiques établies dans le texte de la convention.

Bamako, le 6 décembre 1969.

Le Président du Gouvernement,
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

N° 213 P.G. — DÉCRET portant nomination d'assesseurs suppléants de la Cour de Sûreté de l'Etat

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 organisant les Pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 49 C.M.L.N. du 18 septembre 1969 portant création de la Cour de Sûreté de l'Etat, modifiée par l'ordonnance n° 55 C.M.L.N. du 21 octobre 1969;

Vu le décret n° 163 C.M.L.N. du 13 septembre 1969 portant nomination des membres de la Cour de Sûreté de l'Etat;

Vu les nécessités;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés assesseurs suppléants de la Cour de Sûreté de l'Etat (*Chambre de Jugement*), les personnalités ci-après :

- Capitaine Tiécoura Doumbia;
- Adjudant-chef Bango Dembélé.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 décembre 1969.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale et Chef de l'Etat,
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

N° 214 P.G. — DÉCRET portant agrément de la Société IMACY

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 169 P.G. du 19 septembre 1969 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 29 C.M.L.N. en date du 23 mai 1969 portant Code des Investissements de la République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Société IMACY est agréée comme industrie prioritaire bénéficiant du régime commun dans le cadre de son activité cycles, cyclomoteurs et toutes pièces détachées s'y référant.

Art. 2. — Les avantages dont bénéficiera la Société IMACY sont énumérés au titre III article 8 du Code des Investissements.

Art. 3. — Le présent agrément concerne la fabrication et la vente de cycles et cyclomoteurs ainsi que l'approvisionnement du marché malien en pièces détachées pour ces articles, conformément aux termes de la convention.

Art. 4. — Une extension de l'activité citée, dans le cadre d'une fabrication nouvelle devra faire l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 5. — La Société IMACY s'engage à réaliser son projet et à assurer la production conformément aux normes techniques et économiques établies dans le de convention.

Art. 6. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 décembre 1969.

Le Président du Gouvernement,
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre du Développement industriel et des Travaux publics,

ROBERT N'DAW

N° 215 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'I.T.E.M.A.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 P.G.-R.M. du 19 septembre 1969 portant composition du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 54 C.M.L.N. du 14 octobre 1969 approuvant les Statuts de la Société de l'Industrie Textile du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Société de l'Industrie Textile du Mali (ITEMA) pour représenter l'Etat du Mali :

- le Président-Directeur général de la B.D.M. M. Tiéoulé Konaté
- le Directeur général des Industries M. Kader Traoré, ingénieur Géologue
- le Directeur général de la SOMIEX M. Oumar Coulibaly, diplômé des hautes Etudes commerciales
- le Directeur général de la COMATEX M. Moussa Diakité Administrateur civil
- le Directeur général des Impôts M. Abdou'aye Makanguilé inspecteur des Impôts
- le Directeur des Opérations financières de la BDM M. Mamadou Haïdara

Art. 2. — M. Tiéoulé Konaté, Président-Directeur général de la B.D.M., est nommé Président de la Société ITEMA.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 décembre 1969;

Le Président du Gouvernement.

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics,

ROBERT N'DAW

N° 216 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination du Directeur général des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 P.G.-R.M. du 19 septembre 1969 portant composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 150 P.G.-R.M. du 3 octobre 1967 portant réorganisation de la Direction nationale des Affaires économiques;

Vu l'ordonnance n° 40 C.M.L.N. du 8 août 1969 fixant les indemnités de fonction de certains hauts fonctionnaires de l'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Modibo Diallo, précédemment Conseiller technique au Ministère du Développement Industriel et des Travaux Publics, est nommé Directeur général des Affaires économiques en remplacement de M. Oumar Coulibaly appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit en cette qualité aux avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 décembre 1969.

Le Président du Gouvernement.

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce pi,

ROBERT N'DAW

Ministre du Travail p.i.,

HAMACIRÉ N'DOURE

N° 217 PG-RM — DÉCRET portant nomination des membres des Délégations spéciales chargées d'administrer les communes de Tombouctou et de Gao.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 P.G. du 19 septembre 1969 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la loi n° 66-9 A.N. du 2 mars 1966 portant Code municipal modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1^{er} mars 1969;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres des Délégations spéciales chargées d'administrer les communes de Gao et de Tombouctou.

Commune de Gao

Lieutenant Ganda Alassane Maïga;

MM. Baba Guindo, commerçant;

Mahamane Diarra, médecin coordinateur;

Amadingué, ingénieur des Travaux publics;

Hamid Ag Mohamed Alamine, ingénieur des Eaux et Forêts;

Sékou Sidibé, chef Exploitation Energie du Mali;

Sidda Mahamane, vétérinaire coordinateur.

Commune de Tombouctou

Capitaine Ousmane Traoré;
 MM. Hamadou Kalil, commerçant;
 Amadou Maïga, délégué des Travaux publics;
 Gaoussou Traoré, médecin-chef du cercle;
 Alpha Saloum, notable;
 Mohamed Ould Taleb, chef de l'Arrondissement central;
 Bouya Amed, instituteur.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 décembre 1969.

Le Président du Gouvernement,
 LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
 et de la Sécurité,*
 CAPITAINE CHARLES SAMBA SISSOKO

N° 218 PG-RM. — DÉCRET portant modification des droits et taxes d'entrée

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 P.G. du 19 septembre 1968 fixant la composition du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1968 portant création du Service des Douanes;

Vu l'ordonnance n° 26 C.M.L.N. du 15 avril 1969 portant modification de la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 portant fixation de la liste des Directions nationales;

Vu le décret n° 99 P.G.-R.M. du 4 juillet 1968 portant refonte du tarif des droits et taxes d'entrée et de sortie des Douanes;

Vu l'article 6 du Code des Douanes;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau des droits et taxes d'entrée des marchandises ci-dessous est modifié comme suit :

POSITION TARIFAIRE	NATURE DES MARCHANDISES	D. D.	T. I.	I. A. S.	T. L.
17-04	Bonbon (sucrierie sans cacao)	—	75 %	—	—
19-03	Pâte alimentaire	—	50 %	—	—
19-07 A	Biscuits de mer	—	40 %	—	—
20-02 BII	Concentré et jus de tomate	—	70 %	—	—
33-06	Pommade de parfumerie et crème Nivea ..	—	70 %	—	—
39-02	Tuyaux d'arrosage en matière plastique ..	—	60 %	—	—
40-11 bc	Chambres à air pour cycles et cyclomoteurs	—	50 %	—	—
64-01	Chaussures en matière plastique	—	60 %	—	—
69-07	Carreaux	—	60 %	—	—
69-11	Vaisselle et porcelaine	—	60 %	—	—
69-12	Articles sanitaires	—	60 %	—	—
85-15 B	Postes radio (transistors)	—	50 %	—	—

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et du Commerce sera chargé de l'application du présent décret qui prendra effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 décembre 1969.

Le Président du Gouvernement,
 LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
 LOUIS NEGRE

N° 219 P.G. — DÉCRET portant agrément de la Vinaigrerie et Fabrique d'eau de Javel — Sada Diallo.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 P.G. du 19 septembre 1969 portant nomi-

nation des membres du Gouvernement;
 Vu l'ordonnance n° 29 C.M.L.N. en date du 23 mai 1969 portant Code des Investissements de la République du Mali;
 Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Société Mamadou Sada Diallo est agréée comme industrie prioritaire bénéficiant du régime commun dans le cadre de son activité nouvelle : Vinaigrerie et Fabrique d'eau de Javel.

Art. 2. — Les avantages dont bénéficiera la Société Mamadou Sada Diallo sont énumérés au titre III article 8 du Code des Investissements, sauf en ce qui concerne la durée de l'exonération des matières premières importées, qui est fixée à 5 ans.

Art. 3. — Le présent agrément concerne exclusivement la fabrication du vinaigre et de l'eau de javel, conformément aux termes de la convention.

Art. 4. — Toute extension de l'activité citée, dans le cadre d'une fabrication nouvelle, devra faire l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 5. — La Société Mamadou Sada Diallo s'engage à réaliser son projet et à assurer la production conformément aux normes techniques et économiques établies dans le texte de convention.

Art. 6. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 décembre 1969.

Le Président du Gouvernement,
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre du Développement Industriel
et des Travaux Publics,

ROBERT N'DAW

SOCIÉTÉ MAMADOU SADA DIALLO ET FRÈRES

CONVENTION DE L'ENSEMBLE
« VINAIGRERIE-SABRIQUE D'EAU DE JAVEL »

En application de l'ordonnance n° 29 C.M.L.N., portant fixation du Code des Investissements en République du Mali;

Entre la République du Mali représentée par le Ministre chargé de l'Industrie,

Et la Société Mamadou Sada Diallo et Frères, représentée par M. Mamadou Sada Diallo,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER

PRÉSENTATION DES PROJETS Fabrique d'eau de Javel

L'installation d'une fabrique d'eau de Javel se justifie : en plus des besoins domestiques qu'on peut estimer de 100 à 150.000 litres par an, il faut ajouter les applications industrielles ou semi industrielles du produit : blanchiment des textiles, stérilisation de l'eau (eau potable, piscine), hôpitaux, hygiène des bâtiments publics.

L'installation choisie permet de préparer une eau de Javel à degrés diorométrique bien défini et maintenu constant. Il est prévu de vendre l'eau de Javel à 12° en litre, ainsi que des doses de concentré à 48°. Pour certaines applications industrielles ou semi industrielles il est prévu de vendre le dilué et le concentré par 5, 10 ou 20 litres.

Capacité de la fabrique : L'appareillage utilisé permet de préparer 630 litres d'eau de Javel à 48° par 24 heures, soit 756.000 litres d'eau de Javel à 12° par an, sur la base de 300 jours de fonctionnement par an.

Fabrication du produit : L'eau de Javel sera fabriquée à partir de soude et de chlore importés. Le mélange réactionnel s'effectue dans un appareil appelé « Chloriteur ». Les quantités de soude et chlore utilisées lors de chaque opération sont mesurées. La réaction est assurée complète et sans perte grâce à un agitateur, à un circuit de refroidissement et un thermomètre de contrôle.

Vente : La compétitivité de la fabrique est assurée; le prix de vente, sortie usine T.T.C., serait 84 FM pour l'utilisation domestique et 66 FM pour l'utilisation industrielle.

Vinaigrerie

Deux raisons nous amènent à considérer l'implantation d'une vinaigrerie comme un élément favorable de l'industrialisation au Mali.

a) La matière première (alcool éthylique) est produit au Mali;

b) Le marché du vinaigre est un marché en extension. En plus de l'accroissement de la consommation de la population malienne, il faut tenir compte des autres possibilités d'utilisation qui s'offrent à l'avenir telles que les condiments (cornichons en boîtes).

L'appareillage retenu, fonctionnant sous la surveillance de techniciens maliens compétents, permettra de préparer un vinaigre de haute qualité.

Capacité de la fabrique : L'appareillage permet de préparer 750 litres de vinaigre à 10° par 24 heures, soit 1.250 litres de vinaigre à 6° par 24 heures, soit 425.000 litres de vinaigre à 6° par an sur la base de 340 jours de fonctionnement par an.

Fabrication du produit : Le vinaigre sera élaboré à partir de l'alcool éthylique dilué. La réaction de fermentation s'effectue dans un appareil appelé « Acetator ». La réaction se contrôle automatiquement.

Vente : La compétitivité de la fabrique est assurée; le prix de vente sortie usine T.T.C. serait 168 FM le litre de vinaigre à 6° en bouteille de verre et 155 FM le flacon plastique de 50 cl.

Importance des investissements

Fabrique d'eau de Javel :	
— 26.000.000 FM dont 24.000.000 en immobilisations.	
Vinaigrerie :	
— 71.000.000 FM dont 69.000.000 en immobilisations.	
Total :	
— 97.000.000 FM dont 93.000.000 en immobilisations.	

TITRE II

IMPLANTATION

Les deux fabriques : vinaigrerie et fabrique d'eau de Javel seront implantées en zone industrielle. Les bâtiments seront construits suivant les plans imposés par deux industries.

TITRE III

ASPECT ÉCONOMIQUE ET FINANCIER DES PROJETS

- A. — Fabrique d'eau de Javel.
— B. — Vinaigrerie.

A. — EAU DE JAVEL

1° Investissements

1. 1. Bâtiments :

Bâtiment usine plus entrepôt;
avec aménagements divers tels que :

- Paillasse pour analyses;
- Cuves en béton pour dilution;
- Chemins de roulement pour palan;
- Caniveaux pour évacuation des eaux.

Total	7.000.000
Installation eau et électricité	1.000.000
Total bâtiments	8.000.000

1. 2. Matériel :

1. 2. 1. Equipement industriel (suivant devis des Etablissements Bouvier-France).

1 chloriteur B. 630 complet	1.500.000
1 bascule pour pesage de la soude	1.450.000
1 bascule pour passage du chlore	2.200.000
1 ensemble réfrigérant	2.570.000
Appareils de manutention	680.000
Pièces de rechange	835.000
Matériel de laboratoire	45.000
Outils	125.000

Total matériel CAF Dakar

1. 2. 2. Transport :

Transport Dakar-Bamako (estimation)

1. 2. 3. Consignation :

3 réservoirs de chlore

1. 2. 4. Divers :

— Groupe de climatisation:

— Matériel de protection, etc.

Total divers

Total équipement complet rendu
Bamako, arrondi à

11.500.000

1. 3. Frais de montage et mise en route	1.500.000
1. 4. Mobilier, matériel de bureau	1.000.000
1. 5. Matériel roulant	2.000.000
Total des immobilisations	24.000.000
1. 6. Fonds de roulement	2.000.000
Total des investissements	26.000.000

2° Coût de fonctionnement

Basé sur une production annuelle de 250.000 litres d'eau de Javel à 12°, soit environ 100 opérations dans le chloriteur (une opération dans le chloriteur produit 630 litres d'eau de Javel à 48°).

2. 1. Amortissements :

— Bâtiments : 20 ans.	
8.000.000 à 5 % = 400.000 FM.	
Matériel : 10 ans.	
14.500.000 à 10 % = 1.150.000 FM.	
— Frais de montage et mise en route : 10 ans.	
1.500.000 à 10 % = 150.000 FM.	
— Mobilier et matériel de bureau : 5 ans.	
1.000.000 à 20 % = 200.000 FM.	
— Matériel roulant : 4 ans.	
2.000.000 à 25 % = 500.000 FM.	
Total amortissement	2.400.000

2. 2. Matières premières :

2. 2. 1. Chlore : 100 kg. par opération, 10 opérations = 10 t.	
Prix de la matière CAF Dakar 143.200 FM-tonne.	
Prix du transport, Dakar-Bamako et Bamako-Dakar aller 10 × 1,9 t. × 47.500.	
Retour (container vide) 10 × 47.500.	
Coût total pour 10 t. de chlore importé : 2.762.000.	
2. 2. 2. Soude : 120 kg. par opération.	
Prix de la matière CAF Dakar 51.600 FM-T.	
12 tonnes	620.000
Prix du transport : 14 t. à 30.000 FM ..	420.000
Coût total pour une importation de 12 t. (poids net)	1.040.000
2. 2. 3. Bichromate de potassium	244.000
Coût total matières premières, arrondi à	4.100.000

2. 3. Matières de consommation :

2. 3. 1. Emballage :	
Bouteilles de 1 litre;	
Étiquettes plus capsules;	
Cageots;	
Récipients plastiques pour concentré.	
Total	3.750.000
2. 3. 2. Electricité :	
300 jours à 10 h 5 kw = 15.000 kwh.	
Moyenne 40 FM le Kwh.	600.000
2. 3. 4. Eau :	
2.000 m ³ à 75 FM le m ³	150.000
Total matières de consommation.	4.500.000

2. 4. Frais d'entretien :

Pièces de rechange et produits divers	250.000
---	---------

2. 5. Frais de personnel :

1 chef de fabrication : 50.000 × 12 = 600.000	
5 salariés (salaire moyen 14.000) :	
5 × 14.000 × 12 = 840.000.	
Charges 25 %.	
Total frais de personnel	1.800.000

2. 6. Frais généraux

Récapitulation coût de fonctionnement :	
Amortissements	2.400.000
Matières premières	4.100.000
Matières consommables	4.500.000
Entretien	250.000
Personnel	1.800.000
Frais généraux	800.000

Total coût de fonctionnement... 13.850.000

3° Ventes

3. 1. Ventes hors taxes : prix correspondant à un équivalent de 1 litre à 12° :	
1° Conditionné par litre, à 12°, vente en gros : 70 FM le litre.	
2° Conditionné plastique, à 48°, dose pour 1 litre : 70 FM la dose.	
3° Conditionné par 10 ou 20 litres, à 12°, vente gros. : 55 FM le litre.	
4° Conditionné par 5 ou 10 litres, concentré, vente en gros : 55 FM la dose pour 1 litre.	
100.000 litres à 70 FM	7.000.000
15.000 litres à 55 FM	8.250.000
Total des recettes	15.250.000
Coût de fonctionnement	13.850.000

Bénéfice

1.400.000

soit environ 10 % des frais de production.

3. 2. Ventes toutes taxes comprises :

3. 2. 1. Ressources fiscales :

Ventes hors taxes	15.250.000
Taxe à la production 20 %	3.050.000

Ventes T. T. C.

18.300.000

3. 2. 2. Prix toutes taxes comprises :

a) Vendu par litre, le litre à 12° = 84 FM.	
b) Vendu par 10 ou 20 litres, le litre à 12° ou la dose de concentré à 48° = 66 FM.	
c) Vendu concentré à 48°, dose pour 1 litre = 84 FM	

3. 2. 3. Les estimations de ventes s'établissent comme suit :

a) 100.000 unités à 84 FM	8.400.000
b) 150.000 unités à 66 FM	9.900.000

Total ventes toutes taxes comprises.

18.300.000

4° Perspectives d'avenir

Le coût de fonctionnement et les ventes établis ci-dessus correspondent à une production annuelle de 250.000 litres d'eau de Javel à 12°.

La capacité totale des installations de départ permet de produire 750.000 litres d'eau de Javel à 12°.

Le développement de la consommation se produira principalement dans le domaine industriel (combinat textile). Au cas où la demande serait importante le prix industriel de 55 FM hors taxes serait diminué.

B. — VINAIGRERIE

1° Investissements

1. 1. Bâtiments :

Bâtiment usine 260 m ²	6.500.000
Magasin de stockage 100 m ²	2.000.000
Logement chef atelier 130 m ² ..	4.550.000
Entrepôt 100 m ²	1.900.000
Maison du gardien 40 m ²	800.000
W.C. douches	640.000
Bureaux et direction	5.600.000

Total bâtiments

22.000.000

Viabilisation, installation eau, électricité

2.000.000

Total des investissements en bâtiment ..

24.000.000

1. 2. Equipement industriel ;

Matériel valeur FOB port allemand suivant devis « Irings ».

	D. M.
Acetator v. 75	76.650
Exécution pour pays tropicaux..	3.780
1 groupe pompe de chargement ..	2.940
1 groupe pompe de soutirage	2.940
1 acetator pilote	4.660
Tuyauterie	800
1 agitateur	4.350
Instruments d'analyse	1.300
Dosimètre clarifiant	490

Mobilier de laboratoire	2.950
1 filtre encollage	24.700
1 groupe de pompe centrifuge A 7	3.200
1 groupe mélangeur K 34	5.100
1 embouteilleuse avec 16 siphons	1.750
1 filtre de chlorage	3.980
1 refroidisseur	12.000
1 tank de stockage 25.000 l.	17.800
2 tanks de stockage 5.000 l.	15.700
4 tanks de stockage 10.000 l.	43.400
1 groupe électrogène	11.370
1 ventilateur électrique	240
Divers comprenant;	
— Armatures pour tanks et autres;	
— Tuyauteries;	
— Raccordements;	
— Réservoir d'eau de refroidissement.	
Total	15.851
— Charges initiales pour appareils;	
— Masse filtrant;	
— Acetozym;	
— Sel clarifiant.	
Total	1.500
Total matériel équipés en doutah marks :	
257.541; 1 D.M. = 140 FM, soit en FM..	36.055.740
Transport Allemagne-Mali, estimation	1.040.000
Total matériel rendu Bamako ..	38.000.000
1. 3. Matériel roulant	2.500.000
1. 4. Mobilier, matériel de bureau	1.500.000
1. 5. Frais de montage et mise en route	3.000.000
(y compris déplacement et séjour d'un technicien allemand).	
Récapitulation des investissements en immobilisations :	
Bâtiments et annexes	24.000.000
Matériel de fabrication	38.000.000
Matériel roulant	2.500.000
Mobilier	1.500.000
Frais de montage	3.000.000
Total des investissements en immobilisations	69.000.000
1. 6. Fonds de roulement	2.000.000
Total des investissements	71.000.000
2° Coût de fonctionnement	
Basé sur une production de 200.000 litres de vinaigre à 6°, soit 160 opérations dans l'acetator.	
Une opération, 24 heures, produit environ 1.250 litres de vinaigre à 6°.	
2. 1. Amortissements :	
Bâtiments : 4.000.000 à 5 %	1.200.000
Matériel : 38.000 à 10 %	3.800.000
Matériel roulant : 2.500.000 à 25 %	625.000
Mobilier : 1.500.000 à 20 %	300.000
Montage : 3.000.000 à 10 %	300.000
Total des amortissements	6.225.000
2. 2. Matières premières :	
Par opération 75 litres d'alcool absolu.	
160 opérations, 12.000 litres d'alcool absolu.	
Prix de l'alcool à 90 FM le litre.	
Coût de l'alcool	1.200.000
Divers : Matière nutritive acetozym, masse filtrante - charbon activé, sel clarifiant et agent de conservation	
	200.000
Total matières premières	1.400.000
2. 3. Matières de consommation :	
Emballages (flacons plus carton)	6.000.000
Electricité (80.000 kwh. à 40 FM)	3.200.000
Eau (8.000 m ³ à 75 FM)	600.000
Total matières de consommation	9.800.000

2. 4. Frais d'entretien	1.500.000
2. 5. Frais de personnel :	
1 chimiste 50.000 × 12	600.000
1 comptable (expérience commerciale) 40.000 × 12	480.000
5 salariés à 12.000 FM. 5 × 12.000 × 12	720.000
2 salariés à 10.000 FM. 2 × 10.000 × 12	240.000
Charges 25 %	510.000
Total frais de personnel	2.550.000
2. 6. Frais généraux :	
Frais de bureau;	
Frais de transport;	
Frais de publicité.	
Total	1.800.000
2. 7. Frais financiers (crédit fournisseur)	2.000.000
Récapitulation du coût de fonctionnement :	
Amortissements	6.225.000
Matières premières	1.400.000
Matières de consommation	9.800.000
Entretien	1.500.000
Personnel	2.550.000
Frais généraux	1.800.000
Frais financiers	2.000.000
Total coût de fonctionnement ..	25.075.000

3° Ventes

3. 1. Prix hors taxe sortie usine : 140 FM le litre.	
Vente hors taxes :	
200.000 litres à 140 FM	28.000.000
Coût de fonctionnement	25.075.000
Bénéfice (environ 11,5 %)	2.925.000
3. 2. Taxe à la production :	
Taxe sur un litre : 28 FM.	
Prix T.T.C. le litre : 168 FM.	
Ventes hors taxes	28.000.000
Taxes 20 %	5.600.000
Ventes T. T. C.	33.600.000

Remarque. — Le prix de gros T.T.C. 168 FM correspond à 1 litre de vinaigre emballé. On peut estimer que le vinaigre emballé dans un flacon plastique de 85-90 cl. reviendra aux alentours de 155 FM.

4° Perspectives

La capacité de la vinaigrerie est 1.250 l. × 340 jours, soit environ 425.000 litres de vinaigre à 6°.

TITRE IV**EXTENSION ET DÉVELOPPEMENT DE LA SOCIÉTÉ**

De nouveaux investissements sont prévus dans les années à venir.

1° Fabrique d'eau de Javel

Suivant les nouveaux besoins industriels et domestiques, il est prévu :

- De nouveaux bâtiments;
- 1 groupe de climatisation pour les stockages;
- 1 machine pour conditionnement en flacons plastiques;
- 1 embouteilleuse;
- 1 laveuse de bouteilles;
- 1 choriteur supplémentaire (si les besoins le justifient).

2° Vinaigrerie

Sont prévus :

- 1 machine pour former les flacons plastiques, s'il n'existe pas de production locale;
- 1 appareil pour souder les flacons plastiques;
- 1 embouteilleuse;
- 1 laveuse de bouteilles;
- 1 acetator supplémentaire (si les besoins le justifient);
- Des tanks de stockages supplémentaires.

TITRE V

E M P L O I S

La Société emploiera 15 personnes dès la première année pour l'ensemble Vinaigrerie-Eau de Javel :

- 1 chimiste, contrôle des appareils et des produits;
- 1 chef de fabrication, directeur technique;
- 1 comptable qui fera office d'agent commercial;
- 4 ouvriers spécialisés (formation assurée par l'entreprise);
- 5 ouvriers pour manutentions diverses;
- 1 chauffeur-livreur;

- 1 gardien;
- 1 planton.

L'augmentation de la production justifiera de nouveaux besoins de personnel. Vers la troisième année de fonctionnement la société utilisera près de 22 personnes. Vers la cinquième année 28 personnes travailleront dans l'entreprise.

TITRE VI

PROGRAMME DE PRODUCTION
(Prévisions)

		1 ^{re} ANNÉE	3 ^e ANNÉE	5 ^e ANNÉE
EAU DE JAVEL	Production nombre. Unités (1)	250.000	350.000	500.000
	Chiffre de ventes FM	15.250.000	20.000.000	30.000.000
VINAIGRERIE	Production nombre. Unités (2)	200.000	300.000	400.000
	Chiffre de ventes FM	28.000.000	42.000.000	56.000.000

(1) Unité eau de Javel : équivalent 1 litre à 12°;

(2) Unité vinaigrerie : 1 litre de vinaigre à 6°.

NOTE. — Les chiffres cités ci-dessus tiennent compte d'exportations vers les pays voisins (Haute-Volta-Niger).

TITRE VII

GARANTIES ET ENGAGEMENTS

1° La Société Sada Diallo bénéficie des avantages prévus par le régime commun des entreprises conventionnées : Titre III, article 8 de la loi n° 29 C.M.L.N., sauf en ce qui concerne la durée de l'exonération des matières premières importées, qui est fixée à 5 ans.

2° La présente convention est établie pour une durée de 10 ans.

3° La Société a la garantie que le marché de sa production sera protégé sous réserve que ses prix restent compétitifs par rapport à ceux d'une concurrence loyale et de bonne foi.

4° La Société s'engage à démarrer la production dans un délai de 10 mois à dater de la signature de la présente convention.

Le texte de la présente convention comprend 20 pages numérotées de 1 à 20.

La présente convention est signée en 12 exemplaires distribués comme suit :

- 2 exemplaires au Ministère du Développement industriel et des Travaux publics;
- 1 exemplaire au Ministère chargé du Plan;
- 4 exemplaires au Ministère des Finances (Douanes, Impôts, Affaires économiques);
- 1 exemplaire à la B. D. M.;
- 1 exemplaire aux Archives nationales du Mali;
- 1 exemplaire au Ministère des Affaires étrangères;
- 2 exemplaires à la Société Sada Diallo.

Fait à Bamako, le

Pour le Gouvernement du Mali :

*Le Ministre du Développement industriel
et des Travaux publics,*

R. N'DAW.

Pour la Société Mamadou Sada Diallo :

M.S. DIALLO.

A N N E X E

MATIÈRES PREMIÈRES IMPORTÉES

- Soude;
- Chlore;
- Bichromate de potassium;
- Acetozym (matière pour la fermentation);
- Sel clarifiant « Fribenton »;

Agent de conservation : métabisulfite de potassium;

Charbon activé;

Masse filtrante;

Bouteilles (si besoin);

Flacons plastiques (si pas de fabrication locale);

Granulés plastiques (si fabrication des flacons plastiques par l'entreprise);

Cartons;

Étiquettes;

Capsules;

Bouchons.

Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme

N° 1006 MTT DNT1. — ARRÊTÉ fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention de la licence de pilote de ligne.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU TOURISME,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 du 28 novembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire;

Vu la loi 62-12 A.N.-R.M. du 15 janvier 1962 relative à l'Aviation civile et commerciale;

Vu le décret n° 70 P.G.-R.M. du 13 juin 1965 relatif aux licences du personnel navigant et d'entretien d'aéronefs.

ARRÊTE :

Article premier. — La consistance des épreuves et le programme des connaissances exigées pour l'obtention de la licence de pilote de ligne sont précisés dans l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Épreuves théoriques.

Un jury désigné par le Ministre d'Etat chargé des Transports arrête les sujets des épreuves prévues à l'article premier et note les candidats.

Art. 3. — Les candidats qui ont obtenu les moyennes exigées, sans note éliminatoire pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, reçoivent du jury un certificat d'aptitude aux épreuves théoriques, ce certificat a une validité d'une année.

Art. 4. — Epreuves pratiques en vol.

Les épreuves pratiques en vol sont passées sur des avions fournis par l'organisme responsable du stage homologué suivi par le candidat.

Le choix de ces avions doit être approuvé par le jury. Les épreuves ont lieu en présence de deux examinateurs l'un est choisi avec l'agrément du président du jury par l'organisme qui a préparé le candidat à ces épreuves, l'autre est obligatoirement un membre du jury désigné par le président.

— A l'issue des épreuves en vol, un rapport est présenté conjointement par les deux examinateurs au jury.

Le candidat ayant satisfait aux épreuves en vol reçoit un certificat d'aptitude délivré par le jury. La validité de ce certificat est de six mois.

Art. 5. — Exceptionnellement, le président du Jury pourra accorder des dérogations pour prolonger la validité des certificats d'aptitude.

En ce qui concerne les dérogations relatives au certificat d'aptitude, aux épreuves en vol, il sera tenu compte de l'activité aérienne du candidat durant les six mois de validité de ce certificat.

Art. 6. — Les sanctions suivantes sont prévues à l'encontre des fraudes au cours des examens :

1) Exclusion de la session d'examen considérée sur décision du président du jury.

2) Interdiction de se représenter à une ou plusieurs sessions du personnel navigant par décision du Directeur de l'Aviation civile sur proposition du président du jury.

Art. 7. — La Direction de l'Aviation civile est chargée de l'organisation des examens théoriques et pratiques à ce titre, elle reçoit les candidatures, fixe la date des examens et assure la convocation des candidats.

Art. 8. — Le Directeur de l'Aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 décembre 1969.

*Le Ministre d'Etat
chargé des Transports,
des Télécommunications
et du Tourisme.*

CAPITAINE YORO DIAKITE.

ANNEXE

fixant le programme et régime des examens pour l'obtention de la licence de pilote de ligne

Article premier. — L'examen exigé pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de ligne comprend des épreuves théoriques et des épreuves pratiques en vol.

TITRE PREMIER

EPREUVES THÉORIQUES

Art. 2. — *Consistance des épreuves.*

Les épreuves théoriques font l'objet d'un examen écrit et d'un examen oral. Les coefficients de chacune des matières et les durées des épreuves sont fixés comme suit :

	ECRIT		ORAL
	Durée	Coeffic.	Coeffic.
Economie du Transport aérien - Droit aérien	3	3	
Réglementation aérienne (circulation aérienne et radio)	3	2	
Météorologie	3	4	2
Navigation	3	5	3
Opérations	3	3	3
Electricité, radioélectricité	2	2	2
Radioguidage			
Instruments de bord et pilote automatique			3
Aérodynamique et mécanique du vol			3
Technologie avion			2
Anglais			2
		19	20

PROGRAMME DES EXAMENS DE PILOTE DE LIGNE

Programme des connaissances exigées

1° Economie du transport et droit aérien

1.1. Organisation de l'Aviation civile et commerciale.

1.1.1. L'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.).

1.1.2. Les autres organismes internationaux :

Groupements entre gouvernements (notions sommaires : U.I.T., U.P.U., O.M.M.);

Groupements entre exploitants (I.A.T.A., F.I.T.A.P.).

1.1.3. Les organismes responsables en République du Mali.

Le Statut de l'Aviation civile et commerciale forme, statuts et activité des entreprises de transport aérien, institut Air-Mali.

Les rapports du transport aérien et des transports de surface.

1.2. Caractéristiques économiques du transport aérien.

1.2.3. Les progrès et les perspectives d'avenir du transport aérien.

1.2.2. Les caractéristiques du transport aérien.

1.2.3. L'inscription géographique du transport aérien dans l'économie mondiale et dans l'économie de la République du Mali.

1.2.4. Les différentes formes du transport aérien (passagers, marchandises, mixte régulier, non régulier, avion, hydravion, hélicoptère, etc.).

1.3. Droit aérien.

1.3.1. Droit international :

— Convention relative à l'Aviation civile internationale et ses annexes;

— Les accords du transport aérien;

— Convention de Varsovie : responsabilité du transport aérien;

- Convention de Rome : dommages causés aux tiers à la surface;
- Convention sanitaire internationale;
- Convention de Tokyo;
- Convention de Genève.

1.3.2. Droit malien.

- La loi 62-12 A.N.-R.M. du 13 janvier 1962 relative à l'Aviation civile et commerciale (texte, jurisprudence, applications, évolution);
- Textes réglementaires divers (notions).

1.3.3. Le personnel navigant :

- Condition de travail du personnel navigant;
- Responsabilité et rôle du personnel navigant;
- Assurance du personnel navigant;
- Conseil de discipline du personnel navigant.

1.4. Les assurances aériennes.

- Le risque aérien;
- Les diverses assurances : individuelles, responsabilité, marchandises, casses, etc.

2° *Réglementation de la circulation aérienne et des liaisons radio-électriques*

2.1. Réglementation de la circulation aérienne.

2.1.1. Règles de l'Air :

- Responsabilité du commandant de bord;
- Survol et altitudes;
- Imprudences en cours de vol, vols acrobatiques;
- Descentes en parachute. Jets d'objets;
- Circulation au sol. Décollage et atterrissage;
- Obligations relatives à la préparation des vols;
- Règles de vol générales;
- Règles de vol aux instruments;
- Règles de vol à vue;
- Régimes de vol IR, VER, CFR, Plan de vol.

2.1.2. Réglementation relative à la qualité et à l'état des aéronefs :

- Nationalité et immatriculation des aéronefs. Aéronefs d'Etat;
- Documents de bord;
- Certificat de navigabilité. Certificat d'immatriculation;
- Equipement radio des aéronefs. Feux des aéronefs;
- Equipement de sécurité et de sauvetage.

2.1.3. Réglementation relative au personnel navigant :

- Limitation du nombre d'heures de vol;
- Licences et qualifications du personnel navigant.

2.1.4. Aérodrome et balisage :

- Classification des aérodromes;
- Servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne;
- Taxe d'usage de l'infrastructure;
- Balisage et signalisation de jour, de nuit, d'AMV.

2.1.5. Réglementations diverses :

- Douane, police, dispositions sanitaires, documents, certificat, équipage, dispositif de sécurité et procédure en cas d'accident, règle de conduite des vols, livres de bord et comptes rendus. Transports interdits ou réglementés;
- Zones interdites, réglementées ou dangereuses.

2.2. Contrôle de la circulation aérienne.

2.2.1. Généralités :

- Le contrôle de la circulation aérienne. Son but;
- Fonctions du contrôle de la circulation aérienne;
- Attributions et responsabilité des organismes de contrôle;
- Division de l'espace aérien pour les besoins du contrôle de la circulation aérienne;
- Rapport entre les organismes de contrôle et les entreprises d'exploitation aérienne et les particuliers.

2.2.2. Le contrôle local :

- Règles pour le commandant de bord au départ et à l'arrivée;
- Messages de départ et d'arrivée;
- Bureau de piste. Bureau météorologique. Bureau d'information aéronautique.

Contrôle d'aérodrome :

- Circulation au sol. Circulation en vol. Procédure de contrôle.

Contrôle d'approche :

- Procédés d'atterrissage par mauvaise visibilité;
- Précision. Avantages et inconvénients des différents systèmes;
- Procédures d'attente. Approche finale;
- Réglementation relative aux atterrissages et aux départs par mauvaise visibilité.

2.2.3. Contrôle régional :

- Régulation du trafic « en route »;
- Information en vol;
- Service consultatif de la circulation aérienne;
- Alerte des services de recherches et sauvetage;
- Régions de contrôle. Voies aériennes;
- Compte rendu de position. Autorisation du contrôle;
- Réparation des aéronefs;
- Calage des altimètres.

2.2.4. Enquêtes sur accidents.

2.2.5. Recherche et sauvetage.

2.3. Exemples d'organisation de contrôle.

- Principales régions d'information de vol et de contrôle;
- Règles de vol dans la région de contrôle;
- Règles de vol sur les voies aériennes;
- Survol des régions maritimes ou désertiques.

2.4. Information aéronautique.

- Organisation générale de l'information aéronautique;
- Notams. Notams classe I et II;
- Cartes d'approche. Cartes d'atterrissage;
- Publications d'informations aéronautiques. Atlas des aérodromes;
- Aides radio. Guides de navigation.

2.5. Réglementation des liaisons radio-électriques. Télécommunications aéronautiques.

2.5.1. Chapitres 1, 2 et 3, annexe 10 de l'OACI :

- Définition;
- Dispositions administratives concernant le Service international des Télécommunications aéronautiques;
- Procédures générales du Service international des Télécommunications aéronautiques.

2.5.2. Chapitre 5, annexe 10. Service mobilier aéronautique :

- Généralités;
- Procédures applicables à la radio-téléphonie;
- Communication en réseau;
- Communication hors réseau;
- Procédures SELCAL;
- Communication de détresse;
- Communication d'urgence.

2.5.3. Chapitre 6, annexe 10. Service de radionavigation aéronautique.

2.5.4. Chapitre 7, annexe 10. Service de diffusion des renseignements aéronautiques :

- Généralités;
- Procédures des émissions radiotélégraphiques;
- Procédures des émissions radiotéléphoniques.

2.5.5. Codes et abréviations. Document 8400 de l'O.A.C.I.

2.5.5.1. Emploi des abréviations du contrôle de la circulation aérienne. Aptitude à déchiffrer correctement des messages.

2.5.5.2. Signaux du Code Q relatifs à la navigation :

- a) Interprétation des signaux du Code Q relatifs aux relèvements et points observés;
- b) Utilisations pratiques des groupes mentionnés en a.

2.5.6. Indicateurs d'emplacement. Doc. 7910 et indicatifs des exploitants d'aéronefs et des administrations et services aéronautiques. Doc. 8585.

3° *Météorologie*

3.1. Données générales sur l'atmosphère :

- L'atmosphère, l'air atmosphérique, la vapeur d'eau.

- 3.1.1. *Température de l'air* : Définition mesures, propagation de la chaleur. Variation de la température au voisinage du sol, variation de la température avec l'altitude, gradient vertical de température. Inversions.
- 3.1.2. *Le vent et la pression*.
- Définition de la pression;
 - Variation avec l'altitude;
 - Atmosphère standard;
 - Principe des altimètres;
 - Variation dans le temps de la pression en un point :
 - a) Au niveau du sol;
 - b) En altitude;
 - Relations entre le vent et la pression;
 - Justification de la loi de Buys Ballot;
 - Utilisation pratique : vent du gradient;
 - Cartes contour;
 - Etablissement et utilisation de ces cartes, limites d'emploi;
 - Image de la circulation générale de l'atmosphère au moyen des cartes de contour établies avec des données moyennes;
 - Traits permanents de cette circulation et variations saisonnières;
 - Anticyclones des Açors.
- 3.2. *Météorologie synoptique*.
- 3.2.1. *Masse d'air synoptique* :
- Notions de masse d'air synoptique;
 - Observation synoptique;
 - Cartes synoptiques : report d'une observation synoptique sur une carte pointée;
 - Code météo de Washington;
 - Nomenclature des cartes météo usuelles au sol et en altitude. Cartes pointées et cartes schématiques;
 - Lecture et interprétation;
 - Etudes particulières de la carte frontologique pointée au niveau de la mer et de cartes contour;
 - Connaissance de la forme conventionnelle des codes météorologiques (Aéro et Tamm);
 - Connaissance des groupes relatifs à la pression, la visibilité, le plafond, la nébulosité, le givrage.
- 3.2.2. *Mécanisme de formation des phénomènes météorologiques et en particulier des nuages qui prennent naissance au sein d'une même masse d'air synoptique*.
- Enumération et classification des nuages locaux;
 - Nuages locaux et systèmes nuageux. Le phénomène des nuages stationnaires en montagne;
 - Déplacement d'une masse d'air suivant la verticale, effet qui en résulte sur la température de cette masse d'air : refroidissement de l'air par détente, réchauffement par compression;
 - Données numériques relatives d'une part à l'air limpide, d'autre part à l'air nuageux;
 - La vapeur d'eau dans l'atmosphère. (La loi de Dalton appliquée à la vapeur d'eau. Sens de cette loi);
 - Tension actuelle et tension maxima de la vapeur d'eau. Humidité relative et humidité absolue;
 - Rôle fondamental de la température sur la condensation de la vapeur d'eau dans l'atmosphère : variation de la tension maxima de la vapeur d'eau avec la température;
 - Explication de la formation des nuages stationnaires en montagne;
 - Définition de l'air stable, de l'air instable, de l'air conditionnellement instable, et de l'air sélectivement instable;
 - Utilisation de diagramme de dépouillement des sondages de température;
 - Origine synoptique des masses d'air stables et instables;
 - Variation du taux de l'instabilité conditionnelle en fonction de la température; l'air saturé est d'autant plus instable qu'il est plus chaud, et que son altitude est plus élevée;
 - Mécanisme de formation des nuages locaux;
 - Répartition verticale de la température dans les couches voisines du sol, variation diurne de cette répartition;
 - Formation des brouillards et stratus;
 - Formation des cumulus;
 - Formation des cumulo-nimbus ou nuages d'orages.
- 3.2.3. *Classification des nuages*.
- Famille, genres, espèces, description, liaison des nuages et des perturbations météorologiques;
 - Nuages locaux, nuages de systèmes nuageux.
- 3.2.4. *Perturbations météorologiques étendues, surface de discontinuité entre deux masses d'air*.
- Système nuageux de front chaud, de front froid, d'occlusion;
 - Détermination des fronts sur les cartes synoptiques;
 - La nébulosité et les précipitations, les vents, les noyaux de tendance, les cartes en altitude;
 - Détermination pratique de l'importance des perturbations et leur sens de déplacement et d'évolution;
 - Evolution future des perturbations. Influence du relief. Les perturbations « hors série ». Variation diurne. Cas des nuages liés à une surface de subsidence;
 - Notions de la théorie norvégienne des perturbations au front polaire;
 - Front polaire. Ondulations du front polaire, perturbations, famille de perturbations.
- 3.3. *Phénomènes météorologiques dangereux pour la navigation*.
- 3.3.1. *Le brouillard et le stratus bas* :
- Mécanisme de formation. Brouillard de rayonnement, d'advection.
- 3.3.2. *Le givrage* :
- Définition. Différentes espèces de givrage. Conditions de givrage. Localisation du givrage sur l'avion. Conséquences possibles.
- 3.3.3. *La turbulence*.
- Influence de la vitesse de l'avion sur les effets de la turbulence;
 - Turbulence due à l'effet du vent sur le relief, au voisinage du sol;
 - Intensité, localisation, courants rabattants;
 - Turbulence d'origine thermique;
 - Influence de l'instabilité de l'air;
 - Turbulence dans les nuages, courants ascendants et descendants;
 - Utilisation du radar de bord pour éviter les zones de turbulence maxima dans le système orageux.
- 3.3.4. *Turbulence en atmosphère claire*
- Intensité de cette turbulence, jets.
- 3.3.5. *Grêle*.
- 3.3.6. *Le foudroiement des avions en vol*.
- 3.4. *Problèmes météorologiques posés par les vols à haute altitude*.
- Existence des nuages en couche à très haute altitude;
 - Nuages orageux;
 - Jets;
 - Difficultés de la détermination pratique du vent à haute altitude (au-dessus de 30.000 pieds) à l'aide de données usuelles.
- 3.5. *Caractères particuliers à la Météorologie tropicale et à la Météorologie polaire*.
- 3.5.1. *Circulation tropicale, fronts de mousson, cyclone, tornade, vent de sable, nuages orageux, caractères particuliers de la turbulence et du givrage à l'intérieur de ces nuages*.
- 3.5.2. *Météorologie polaire, givrage*.
- 3.6. *Climatologie et types de climat*.
- Description succincte du point de vue aéronautique des différents climats;
 - Microclimats, influence du relief et de la nature du sol;
 - Vents locaux, foehn, tramontane, etc.;
 - Répartition générale et saisonnière des phénomènes météorologiques; d'un intérêt particulier pour les aviateurs : tempêtes de poussières et de sables, cyclones tropicaux, etc.

3.7. Organisation météorologique de la Navigation aérienne internationale.

- Organisation internationale, spécification pour la prospection des routes, les procédures, la documentation verbale météorologique;
- Procédures complémentaires s'appliquant à la région;
- Codes et unités, notamment la partie météorologique du Code Q;
- Sources de renseignements, émissions météorologiques.

3.8. Une partie de l'interrogation de météorologie doit être consacrée à un exercice de caractère pratique, tel que : commentaire d'une situation, études de diverses cartes, etc.

4° Navigation

4.1. Notions sur le géoïde, l'ellipsoïde, la sphère terrestre.

4.1.1. Cartes terrestres :

Etudes élémentaires des principaux systèmes de projection utilisés pour l'établissement des cartes aéronautiques.

Etude particulière :

a) De la projection de Mercator :

- Latitude croissante, généralisation, projections cylindrique, oblique.

b) De la projection Lambert :

- Cartes spéciales gnomoniques, orthodromiques, en projection stéréographique et azimutale.

4.1.2. Propriétés et éléments de la loxodromie :

- Applications pratiques en navigation, cas particuliers. Les formules de l'estime. Résolution des problèmes de : formules graphiques, tables, calculateurs.

4.1.3. Propriétés et éléments de l'orthodromie :

- Définition et calcul de la convergence et de la correction Civry;
- Détermination des éléments de l'orthodromie par les tables en usages;
- Représentation et tracé de l'orthodromie sur la carte Mercator, applications en navigation pratique. Différence entre les chemins orthodromique et l'oxodromique.

4.2. Navigation radio-électrique.

Détermination du point :

- a) Par l'usage de lieux de redevance. Point à grande distance des repères radio-électriques. Segment sphérique. La droite radio, divers cas, méthodes simples pour effectuer son tracé sur différents types de cartes. Effets des erreurs d'observation, surface d'incertitude. Emploi des cartes spéciales.

- b) Par l'usage de lieux de distance. Principes de l'utilisation des divers moyens de mesure, des différences de distances, aux moyennes et grandes distances; l'hyperbole sphérique, ses propriétés pratiques en tant que lieu de position.

4.3. Navigation à l'estime.

Résolution du triangle des vitesses et des problèmes usuels de l'estime :

- Problèmes se rattachant à celui du rayon d'action (points critiques, problèmes de chasse et d'interception). Le cercle d'incertitude de l'estime. Diversion des incertitudes et moyens pratiques de les réduire. Usage du cercle d'incertitude, méthodes de recherche d'un repère devant être vu;
- Principaux types de plateaux ou cercles calculateurs pour les résolutions des triangles de vitesses et des problèmes de l'estime général (connaissance détaillée d'au moins un de ces instruments).

4.4. Aménagements et documents de bord.

- Installations de navigation à bord d'un aéronef;
- Choix des instruments et documents appropriés au voyage à entreprendre. Documents pour la navigation aérienne: instructions nautiques et aéronautiques, livres des phases, nomenclature des stations radio-électriques (publications nationales et étrangères), cartes et manuels de l'OACI, codes météorologiques, carnets de signaux, avis aux navigateurs aériens, cata-

logues de cartes, cartes index, cartes relatives au magnétisme terrestre, cartes de renseignements météorologiques (statistiques et renseignements climatologiques), cartes appropriées aux moyens radio-électriques utilisables, cartes à grande échelle des approches d'aérodromes, plans d'aérodromes, etc.

4.5. Notions de cosmographie.

Classification des astres. Généralités sur les mouvements réels des corps célestes. Définitions : sphères locales, apparentes et vraie sphère céleste, horizons apparent et vrai, coordonnées horizontales, horaires des astres. Passage d'un système et coordonnées à l'autre triangle de position. Matérialisation de ces notions par la connaissance du principe du théodolite et des instruments d'observatoire. Astrocompas. Mouvements apparents des corps célestes. Lois du mouvement diurne, phénomènes diurnes.

Temps sidéral, horloge sidérale, relations horaires, applications. Mouvements apparents du soleil, saisons, vicissitudes locales des jours et des nuits. Année tropique, année sidérale, jour vrai, jour civil, jour sidéral. Mesure du temps, temps moyens, temps civil, heure légale, fuseaux horaires. Changement de date en un lieu et sur l'ensemble de la sphère terrestre. Calendrier. Connaissance élémentaire des mouvements des planètes, des mouvements réels et apparents de la lune. Phases.

Navigation astronomique.

Chronomètre d'aviation, leur réglage et leur conduite. Heure utilisée au cours d'un voyage aérien, signaux horaires. Les éphémérides aéronautiques, description et usage.

Notions sur les éphémérides les plus usuels.

Utilisation du sextant aéronautique.

Corrections des hauteurs.

4.6.2. La résolution du triangle de position : principe du calcul des différents éléments, pratiques du calcul de la hauteur et de l'azimut.

4.6.3. Usage des tables d'azimuts, la connaissance pratique d'au moins une table d'azimut sera exigée.

— Circonstances favorables au calcul et à l'observation de l'azimut;

— Identification d'un astre observé. Calcul de l'heure du lever et du coucher vrais et apparents d'un astre, en un lieu fixe et pour un observateur mobile. Durée de crépuscule. Contrôle du compas par l'astro-compas. Observation méridienne pour la détermination de la latitude;

— Latitude par la polaire.

4.6.4. Cercle de hauteur, droite de hauteur, calcul de ses éléments, principes de diverses méthodes.

— La connaissance pratique d'une méthode de calcul adaptée à l'aéronautique sera exigée.

4.6.5. Tracé de la droite de hauteur sur les cartes; cas général, cas spéciaux.

— Détermination du point par droites de hauteur simultanées ou non;

— Erreurs dont peuvent être entachées les droites de hauteurs, surface d'incertitude et moyens de les réduire. Transport.

4.7. Pratique de la navigation, méthodes diverses.

4.7.1. Conduite générale de la navigation en aéronef avec tous les moyens actuellement à la disposition du navigateur aérien. Connaissance détaillée de la préparation de vols sur de longues distances. Utilisation conjuguée des documents de consommation et des prévisions météorologiques;

— Graphique de route.

4.7.2. Détermination pratique des points critiques. Choix de trajectoire (routes et altitudes) par estimation de la situation isobarique, routes de temps minimum, trajectoire à pression constante et à cap vrai préétabli.

4.7.3. Les sondeurs aériens, divers principes, usage pratique, utilisation des sondeurs pour la détermination de la pression barométrique, du gradient de pression sur la route suivie et de la composante traversière du vent géostrophique.

4.7.4. Connaissance élémentaire des procédés particuliers appliqués à la navigation dans les régions polaires.

5° Opérations

5.1. Règles d'opération de l'O.A.C.I. (annexe 6).

- 5.2. Les altitudes minimum de vol en route.
Les minima d'aérodromes (Etat, compagnie, pilote).
L'équipement de sécurité, passagers à bord.
L'acceptation de l'avion par commandant de bord avant le vol.
Le plan de vol (clerance).
Réserves d'essence.
Composition de l'équipage.
Responsabilité du commandant de bord et de l'agent d'opérations.
Limites d'utilisation des avions de transport de la catégorie A :
— Au décollage (distance, accélération, arrêt, trajectoire d'envol et de montée);
— En route (avec tous les moteurs et avec moteur (s) en panne);
— A l'atterrissage (distance d'atterrissage).
- 5.3. *L'équipement général des avions :*
— En toutes circonstances;
— Au-dessus de la mer;
— Au-dessus des territoires désertiques;
— A haute altitude;
— Dans les régions où le givrage peut exister;
— En IFR;
— De nuit.
L'équipement radio de bord.
- 5.4. *L'entretien des avions de transport :* entretien courant, entretien périodique révisions générales, processus de certification après visite, périodicité, nature des opérations d'entretien, contrôle et tolérances, outillages.
- 5.5. *Certificat de navigabilité.*
— Manuel d'opérations;
— Manuel de vol (établi par le constructeur pour un type d'avion particulier).
- 5.6. Plan de vol opérationnel (usage des abaques de performances de l'avion et des moteurs).
Plan de chargement, centrage.
Devis de poids.
Poids total autorisé.
Principes de chargement, centrage, arrimage, manutentions, remarques.
Calcul de la position du centre de gravité avec ou sans calculateur de centrage.
Limites avant et arrière de la position du centre de gravité.
- 5.7. *Documents de bord, techniques, administratifs et commerciaux.*
- 5.8. Apperçu sur les problèmes d'horaires et d'itinéraires, du point de vue technique (climatologie, infrastructure)
- 5.9. *Procédure d'urgence en cas d'amérissage, évacuation.*
6. *Electronique, radio-électricité, radioquidage.*
- 6.1. *Electronique.*
- 6.1.1. *Magnétisme :* champ magnétique, champ magnétique terrestre, aimantation induite.
Electromagnétisme : effets magnétiques des courants, action d'un champ sur un courant, appareils de mesure à cadres mobiles.
Induction électromagnétique : auto-induction et mutuelle induction. Relais et électro-aimants.
- 6.1.2. *Courants alternatifs*
— Grandeurs électriques sinusoïdales;
— Représentations de Fresnel;
— F.e.m. Sinusoïdale appliqué à différents récepteurs;
— Puissance des courants alternatifs sinusoïdaux;
— Courants polyphasés, production des champs tournants;
— Phasemètres.
- 6.1.3. *Machines à courant continu.*
— Dynamos. Constitution;
— Moteurs à courant continu.
- 6.1.4. *Machines à courant alternatif.*
— Transformateurs statiques, propriété, caractéristiques;
— Alternateurs, constitution;
— Moteurs synchrones et asynchrones : propriété, démarrage, couple;
- Moteurs à collecteur : principe des moteurs monophasé et triphasés;
— Commutatrices et groupes convertisseurs.
- 6.1.5. *L'énergie électrique à bord des avions.*
— Avantages respectifs du courant continu et du courant alternatif.
- 6.1.5.1. *Génération du courant continu :* génératrices, régulateurs de tension. Conjoncteurs. Disjoncteurs.
— Batteries de bord. Batteries d'aérodrome.
- 6.1.5.2. *Génération du courant alternatif.*
— Alternateurs à fréquences variables et à fréquences constantes;
— Convertisseurs. Transformateurs.
- 6.1.5.3. *Utilisation des moteurs électriques en fonction de leurs caractéristiques.*
- 6.1.5.4. *Actionneurs électromécaniques et transmissions auto-synchrones.*
— Commande en position et commande en vitesse.
- 6.1.5.5. *Appareillage, protection, isolement, antiparasitage, échauffement en courant alternatif et continu.*
— Eclairage : feux de position. Projecteurs. Eclairage des instruments. Eclairage de la cabine;
— Consommation des différents appareils électriques de bord, bilan de l'énergie électrique à bord d'un avion.
- 6.2. *RADIO ELECTRICITE.*
- 6.2.1. Définition : période, fréquence, longueur d'onde, différents types d'ondes utilisés, entretenues pures, modulées.
- 6.2.2. *Eléments constitutifs des circuits.*
— Action d'une résistance, d'une self, d'une capacité sur un courant alternatif toute fréquence;
— Circuits : self, capacité, résistance en série et en parallèle.
- 6.2.3. *Notions d'électronique.*
- 6.2.3.1. *La diode :* caractéristiques, résistance interne, redressement par diode, filtrage. Redresseur sec.
- 6.2.3.2. *La triode :* action de la grille, courbe caractéristique, coefficients caractéristiques.
- 6.2.3.3. *Tétrapodes et pentodes :* action de la grille écran et de la grille supresseuse.
- 6.2.3.4. *Limites d'utilisation des types classiques.* Les tubes spéciaux utilisés en UHF : magnétrons et klystrons.
- 6.2.3.5. *Notions sur les tubes à rayons cathodiques :* systèmes de concentration et de déviation électro-statique et électromagnétique.
- 6.2.4. Association des tubes et des circuits. Transistor et circuit imprimés.
- 6.2.4.1. La fonction amplificatrice, principes généraux : rôle de l'impédance de charge. Amplification en tension et en puissance.
— Différentes classes d'amplification.
- 6.2.4.2. La fonction oscillatrice : oscillation libre dans un circuit.
— Formule de Thomson. Amortissement. Oscillations forcées. Entretien des oscillateurs utilisés. Production des UHF. Générateurs à impulsions.
- 6.2.4.3. Détection.
- 6.2.5. Aérien et propagation :
Transport de l'énergie HF : lignes guides d'ondes;
Transport. Antennes et cadres; diagrammes de rayonnement, principes de directivité.
Aériens utilisés en UHF.
- 6.2.6. Propagation des ondes : propagation directe, affaiblissement en fonction de la longueur d'onde, et de la nature du sol.
— Propagation indirecte : influence des couches ionisées, polarisation des couches électromagnétiques;
— Anomalie de propagation : zones de silence, évanouissements, échos;
— Influences saisonnières et périodiques sur la portée des ondes électromagnétiques.
Les parasites atmosphériques : leur action sur une réception en fonction de la fréquence et du lieu.

- 6.2.7. *Emetteurs :*
— Problème général de l'émission. Nécessité de stabiliser la fréquence d'émission. Différents étages d'un poste émetteur piloté. Principe de la modulation téléphonique et télégraphique. Notions sur la modulation en fréquence. Réglage de l'émetteur.
- 6.2.8. *Récepteurs :*
— Récepteurs à changement de fréquence;
— Réception des ondes entretenues pures, des ondes modulées en fréquence;
— Réglage d'un récepteur.
- 6.3. **RADIOGUIDAGE.**
- 6.3.1. Les aides radio à la navigation à grande distance, fréquences utilisées, précision nécessaire.
— Principe des systèmes hyperbolique, l'oran et consol.
- 6.3.2. Les aides radio de la navigation moyenne distance.
- 6.3.2.1. Radiogoniomètre de bord. Levée du doute 180°. Erreurs dues à la propagation des ondes électromagnétiques.
- 6.3.2.2. *Radiocompas.*
— Radiogoniomètre à antennes. Principes. Utilisation et portée en fonction de la fréquence;
— Emploi comparé des radiogoniomètres à bord et au sol;
— Radiophares et radiobalises à rayonnement circulaire;
— Radioalignements à signaux enchevêtrés;
— Radiophare type VOR.
- 6.3.2.3. Distancemètre (DME), systèmes à répondeurs.
— Système hyperbolique Decca.
- 6.3.2.4. Les aides radio à l'atterrissage.
— Principe du radiophare d'atterrissage type ILS;
— Guidage en direction, en altitude et en distance. Principe du GCA.
- 6.3.2.5. Les altimètres et sondeurs radio-électriques: dispositifs avertisseurs de la présence des nuages, principe des dispositifs anticollision: système de Doppler.
7° *Instruments de bord et pilote automatique*
- 7.1. *Généralités.*
— Rôle des instruments, groupements des instruments, tableaux de pilotage.
Définition: classification, qualités des instruments.
- 7.2. *Instruments se référant à des mesures de précision.*
— Altimètres, variomètres, anémomètres, machmètres et dérivés avertisseurs de perte de vitesse.
- 7.3. *Instruments utilisant les propriétés du gyroscope.*
— Propriétés des gyroscopes, problèmes techniques du gyroscope d'aviation.
- 7.3.1. *Mesure des vitesses angulaires:* principe des gyromètres, caractéristique de fonctionnement des indicateurs de virage.
- 7.3.2. *Détermination de la verticale à bord:* horizons gyroscopiques, principes divers types d'érecteurs; fonctionnement, erreurs en virage, figuration.
- 7.4.1. *Instruments pour la détermination d'une direction à bord:* compas magnétique à rose graduée, compas à répétiteurs (à distance).
— Compas gyromagnétiques, principes généraux, caractéristique technique, fonctionnement;
— Divers types de compas (à rose graduée, à répétiteurs gyromagnétiques).
- Nota. — Une épreuve pratique de compensation de compas à rose graduée pourra être exigée.
- 7.5. *Instruments de navigation.*
— Principaux instruments de navigation, cinémodérivomètre, totalisateur d'estime automatique (instruments du genre indicateur de position API).
- 7.6. *Instruments combinés.*
— Intérêt de la combinaison de plusieurs instruments, choix de ces combinaisons, notions sur des instruments existants (exemple: Sperry Zero Reader).
- 7.7. *Le pilotage automatique.*
- 7.7.1. *Rappel de notions de mécanique du vol.*
— Rôle du pilote automatique. Diverses conceptions de principe. Lois de l'asservissement.
- 7.7.2. *Réalisations :*
Les détecteurs, choix des références, les asservissements et servo-moteurs, choix de la forme de l'énergie.
Asservissement de vitesse, asservissement de position, références complémentaires.
Evolution en pilotage automatique.
Description de quelques réalisations types de pilotes automatiques (direction, 3 axes).
- 7.8. *Instruments de contrôle moteur.*
— Nécessité des instruments de contrôle moteur, tendance actuelle de l'évolution de ces matériels (source d'énergie, combinaison).
- 7.8.1. *Tachymètre :* synchroscope, précision et importance de la précision sur la consommation.
- 7.8.2. Thermomètres et manomètres divers.
- 7.8.3. Mesureurs de couple et de richesse.
- 7.8.4. Jaugeurs et indicateurs de début et de consommation.
- 7.8.5. Instruments d'analyse de fonctionnement en vol à bord.
Notions techniques et pratiques sur ces instruments.
- 8° *Aérodynamique et mécanique du vol*
- 8.1. *La résistance de l'air et la sustentation.*
Action de l'air sur un corps quelconque, sur un plan mince, sur une plaque courbe, sur un profil d'aile, répartition des pressions, coefficients de traînée, de portance et de moment.
Classification des profils, mesure des caractéristiques d'une aile, polaire d'aile, polaire de l'avion complet. Finesse.
- 8.1.1. *Vol horizontal :* Incidences, variation des angles d'incidence en fonction de la vitesse lue et du poids de l'avion.
- 8.1.2. *Puissance :* Variation de la puissance nécessaire en fonction :
1° Des angles d'incidence;
2° Du poids de l'avion;
3° De la densité de l'air.
- 8.1.3. Vol au minimum de puissance, plafond, premier et second régimes.
Vitesse minimum, vitesse plafond, vitesse de croisière. Variation des vitesses en fonction :
1° Du poids de l'avion;
2° Du facteur de charge;
3° De la perte de la trajectoire.
- 8.1.4. Vol en montée, relations de puissance.
Vitesse verticale. Variation de la vitesse verticale en fonction :
1° De la puissance utilisable;
2° De la vitesse lue;
3° Du poids de l'avion;
4° De la densité de l'air.
Montée optimum, pente, pente et maximum possible de la trajectoire (usage des volets, influence du vent).
- 8.1.5. Equation du vol en descente, pente et vitesses verticales.
- 8.1.6. Décollage et atterrissage.
- 8.1.7. Décrochage, vrille, contrôle transversal.
- 8.1.8. Hypersustentation. Effets recherchés sur la pente et sur la vitesse, à l'atterrissage, sur la longueur de roulement au décollage, utilisation et précautions à prendre.
- 8.2. *L'hélice.*
Définition de l'hélice d'avion : action de l'air sur une section de pale, sur l'hélice entière. Courbes caractéristiques d'une famille d'hélices, rendement, adaptation de l'hélice. Hélice à pas variable, hélice à régime constant, hélice en moulinet. Mise en drapeau.
- 8.3. *Equilibre de l'avion autour de son centre de gravité.*
- 8.3.1. Braquage de la profondeur, importance de ce braquage en fonction du centrage, du facteur de charge dans la ressource ou dans le cas du virage. Courbe d'effort par g de l'avion.
- 8.3.2. *Stabilité longitudinale.*
Définition de la stabilité statique longitudinale d'un avion. Mesure de cette stabilité en soufflerie.
— Influence du centrage sur les résultats. Action de l'empennage. Peut-on se passer de l'empennage? (Ailes volantes). Qu'entend-on par stabilité longitu-

dinale en vol commande libre et commande bloquée? Qu'appelle-t-on oscillation de courtes et longues périodes?, importance du centrage dans la stabilité en vol.

8.3.3. Stabilité transversale, mouvement de roulis et de lacet. Aperçu sur les difficultés d'obtenir un avion stable transversalement. Rôle du dièdre de la voilure et du drapeau sur les instabilités spirales et oscillatoires. Influence de l'aptitude sur la stabilité transversale.

8.4. *Rayon d'action.*

8.4.1. *Définition* : du régime, de l'altitude, de la température, du vent (courbes j).

8.4.2. *Autonomie* : vols de longue durée, influence du délestage.

8.5. Notions générales sur l'aérodynamique aux grandes vitesses, modifications de l'écoulement, nombre de Mach, évolutions des profils d'ailes et des formes.

9. *CELLULE-MOTEUR.*

9.1. *Description et construction.*

9.1.1. *Fonctions des différentes parties de l'aéronef* :

- Voilure et fuselage;
- Cabine étanche, poste d'équipage, cabine pour passagers, soutes à bagages;
- Gouvernes et leurs commandes, surfaces mobiles;
- Compensation automatique et commandée;
- Coques, flotteurs et ballonnets;
- Terrain d'atterrissage, routes, freins pneumatiques;
- Dispositifs hypersustentateurs et hydrauliques;
- Equipement électrique;
- Equipement antigivreur et dégivreur.

9.1.2. *Utilisation.*

9.1.2.1. Notions sur les efforts généraux, les charges normales et pointes de charge. Limitation, charges à la limite élastique, charges ultimes.

9.1.2.2. Vitesse maxima en atmosphère calme et en atmosphère agitée. Influence d'une rafale de direction et d'intensité quelconque sur un avion. Principe élémentaire du diagramme de volmerange. Influence d'une rafale verticale sur le facteur de charge subi par l'avion.

9.1.2.3. Conduite de l'avion au décollage, en montée, en vol, en approche, à l'atterrissage. Cas du vol avec un ou plusieurs motopropulseurs stoppés.

9.1.2.4. Notions sur les efforts généraux; conditions générales de calcul de la structure.

9.1.2.5. Notions sur les vibrations critiques et l'équilibrage des gouvernes.

9.1.2.6. Connaissance des compresseurs de cabine et des équipements de conditionnement d'air.

9.1.3. *Entretien.*

- Régularité des visites réglementaires et notions sur la nature de ces visites, leur importance.

9.2. *Détail de la visite avant chaque vol (pour un type d'avion particulier).*

- Groupe motopropulseurs.

9.2.1. *Description* .

9.2.1.1. Principe du moteur à explosion à quatre temps. Différents systèmes de refroidissement. Fonctions des différents organes :

- Allumage;
- Distribution;
- Carburateur;
- Alimentation et suralimentation;
- Circuit de combustible;
- Circuit de graissage;
- Pièces constitutives d'un moteur (montage et démontage).

9.2.1.2. Carburants, indice d'octrage, détonation, toux de compression, rendement.

Hélices à pas fixe, réglage variable, à vitesse constante, à mise en drapeau totale, à pas réversible. Notions élémentaires sur les turbo-propulseurs et les réacteurs.

9.2.2. *Utilisation* :

- Régime de croisière normal;
- Régime de croisière économique;
- Pression d'admission, contrôle de la richesse;
- Pannes de moteurs en l'air, mise en drapeau;
- Description des commandes. Moteurs et hélice.

— Essais du moteur au point fixe. Conduite rationnelle dans les différentes phases du vol (mise en route, décollage, montée, vol en croisière, atterrissage);

- Précautions avant de couper l'allumage;
- Références des différents régimes du moteur;
- Combustibles et lubrifiants utilisés;
- Conduite rationnelle des groupes réacteurs en vol.

9.2.3. *Entretien* :

- Symptômes de mauvais fonctionnement.
- Pannes courantes, remèdes;
- Visites périodiques;
- Entretien courant.

9.3. *Prévention de lutte contre l'incendie.*

9.3.1. *Descriptions des systèmes existants.*

9.3.2. *Principe d'utilisation.*

10° Anglais

L'interrogation d'anglais comporte deux épreuves distinctes :

- La première doit permettre d'apprécier les possibilités du candidat à converser sur un sujet aéronautique en un anglais correct;
- La seconde épreuve porte sur la phonologie plus spécialement utilisée en radiotéléphonie.

11° Notes en résultats.

a) Examen écrit :

- La moyenne exigée est de 10/20.
- Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Sont déclarés admissibles aux épreuves orales les candidats répondant à ces conditions.

b) Examen oral :

- La moyenne exigée pour l'examen oral est de 12/20.
- Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

c) Les candidats ayant satisfait aux conditions ci-dessus (a et b) sont déclarés reçus aux épreuves théoriques du brevet de pilote de ligne.

TITRE II

EPREUVES PRATIQUES EN VOL

Art. 5. — Les épreuves pratiques en vol comprennent :

1° De jour :

- Au poids maximum autorisé pour atterrissage;
- Décollage sous capote avec panne de moteur une fois atteinte la vitesse minimum de contrôle.

Prise de terrain de 450 mètres, moteurs réduits à fond, plein volet.

2° De jour ou de nuit :

- Deux arrivées, par mauvaise visibilité, réelle ou fictive (QBA : 800 m., QBB : 75 m. par OB-VOR ILS. Exercices de tenue de machines (changements de régime, évolutions, changements de configurations) à la demande de l'examineur.

3° De nuit :

- Deux tours de piste à 100 mètres, au poids maximum autorisé pour l'atterrissage.

4° Un contrôle en ligne sur voies aériennes à grand trafic.

Nota. — 1° Toutes les procédures de phonie doivent être assurées par le candidat.

2° A titre indicatif : pour un vol sur DC-3 en air calme, les tolérances de pilotage sont les suivantes :

- Vitesse : 5 km/h. en approche;
- Altitude : 15 m. en palier.

Cap 2° avec écart de cap maximum 10° lors de la panne moteur et retour au cap en 20 secondes.

Art. 6. — L'une quelconque des épreuves pratiques en vol est éliminatoire et entraîne la suspension des autres épreuves pour le candidat éliminé.

Art. 7. — A la suite des épreuves pratiques en vol, le candidat est déclaré apte ou inapte par le jury.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

160 D.I.-3. — Par arrêté en date du 9 décembre 1969, est approuvé le Budget additionnel exercice 1967/1968 de la commune de Koulikoro arrêté en recettes et en dépenses à la somme de onze millions cinq cent soixante mille sept cent six (11.560.706) francs.

161 D.I.-3. — Par arrêté en date du 9 décembre 1969, est approuvée la délibération n° 4 du 29 novembre 1969 de la Délégation spéciale de Kati concernant la prise en charge des frais de logement et de nourriture de 4 manœuvres du Service d'Hygiène détachés pour assurer le cordon sanitaire sur le territoire de la commune de Kati, comme participation de ladite commune à la lutte préventive contre la fièvre jaune déclarée dans le secteur.

165 D.I.-3. — Par arrêté en date du 10 décembre 1969, sont approuvés :

1°) Le compte administratif exercice 1966-67 de la commune de Koulikoro arrêté en recettes à la somme de vingt millions trois cent douze mille quatre cent quarante six francs (20.312.446) et en dépenses à la somme de quinze millions sept cent quatre vingt dix huit mille huit cent soixante dix francs (15.798.870) d'où un excédent des recettes sur les dépenses de quatre millions cinq cent treize mille cinq cent soixante seize francs (4.513.576).

2°) Le compte administratif exercice 1967-68 de la commune de Koulikoro arrêté en recettes à la somme de vingt sept millions neuf cent soixante trois mille deux cent trente un francs (27.963.231) et en dépenses à la somme de vingt quatre millions deux cent cinquante neuf mille cent cinquante cinq francs (24.259.155) d'où un excédent des recettes sur les dépenses de trois millions sept cent quatre mille soixante seize francs (3.704.076).

166 D.I.-3. — Par arrêté en date du 16 décembre 1969, est approuvé le Budget primitif exercice 1967/1968 de la commune de Kita, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix sept millions neuf cent quatre vingt onze mille neuf cent quatre vingt (17.991.980) francs.

167 D.I.-3. — Par arrêté en date du 16 décembre 1969, est approuvé le Budget additionnel exercice 1967/1968 du District de Bamako, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent soixante onze millions six cent soixante quatre mille sept cent soixante dix francs (171.664.770).

168 D.I.-3. — Par arrêté en date du 16 décembre 1969, est approuvé le Budget du 2^e semestre exercice 1968 de commune de Mopti arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante un millions six cent quarante trois mille (41.643.000) francs.

169 D.I.-3. — Par arrêté en date du 16 décembre 1969, est approuvé le compte administratif exercice 1967/1968 de la commune de Ségou arrêté en recettes à la somme de treize millions neuf cent cinquante trois mille cinq cent quatre vingt dix (13.953.590) francs, et en dépenses à la somme de treize millions deux cent soixante neuf mille deux cent quarante cinq (13.269.245) francs, d'où un excédent des recettes sur les dépenses de six cent quatre vingt quatre mille trois cent quarante cinq (684.345) francs.

170 D.I.-3. — Par arrêté en date du 16 décembre 1969, est approuvé le Budget supplémentaire exercice 1967/1968 de la commune de Ségou, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt trois millions soixante dix huit mille six cent cinquante un (23.078.651) francs.

172 D.I.-2. — Par arrêté en date du 17 décembre 1969, est autorisé le transfert à Sommeville (Aube) France, des restes mortels de Victor Roger Bentzinger de nationalité française, décédé à Bamako le 10 décembre 1969.

Les dépenses résultant de ce transfert sont à la charge de la Mission Française d'Aide et de Coopération à Bamako.

Par arrêté en date des :

8 décembre 1969. — Les militaires non Officiers, de la Gendarmerie dont les noms suivent sont admis à la retraite pour compter du 31 décembre 1969.

Amadou Diop, mle 668, adjudant-chef;
Kandioura Konaté, mle 690, adjudant-chef;
Abdourahmane Sako, mle 1150, adjudant-chef;
Baba Doumbia, mle 1209, adjudant-chef;
Filanimory Kéita, mle 2008, adjudant-chef;
Ibrahima Koné, mle 1821, adjudant-chef;
Bouakary Coulibaly, mle 1582, adjudant-chef;
Issa Coulibaly, mle 2417, adjudant-chef;
Yallan Sidibé, mle 1784, adjudant-chef;
Daba Samaké, mle 1240, adjudant;
Bougary Sissoko, mle 2058, adjudant;
Boubacar Diallo, mle 1615, adjudant;
Hamady Coulibaly, mle 1566, adjudant;
Youssef Maïga, mle 1820, adjudant;
Habba Mohomone, mle 2304, adjudant;
Koniba Diabaté, mle 2260, adjudant;
Farissé Diawara, mle 866, maréchal de logis-chef;
Sékou Diarra, mle 1553, maréchal de logis-chef;
Tiémoko Bagayoko, mle 2083, maréchal de logis-chef;
Issa Traoré, mle 2297, maréchal de logis-chef;
Koko Dembélé, mle 1374, gendarme;
Tiémoko Coulibaly, mle 1808, gendarme;
Abdoulaye Coulibaly, mle 2270, gendarme;
Bamory Kéita, mle 2027, gendarme;
Sibiry Fofana, mle 2060, gendarme;
Elou Traoré, mle 2265, gendarme.

Les militaires non Officiers de la Gendarmerie dont les noms suivent sont admis à la retraite pour compter du 31 décembre 1969.

Mandian Camara, m/e 2615, gendarme;
Naman Camara, m/e 2678, gendarme;
Mamadou Sacko, m/e 2788, gendarme;
Zanga Traoré, m/e 2828, gendarme;

Les gendarmes Fatogoma Coulibaly, m/e 4154;
Idrissa Traoré, m/e 4267,
en service à la Compagnie de Gendarmerie de Sikasso
impliqués dans l'opération « corruption » sont révo-
qués de la Gendarmerie nationale du Mali à compter
du 31 décembre 1969.

9 décembre 1969. — M. Mohamed El Mehedi Ag At-
tahir, rédacteur de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment
Conseiller technique à la Présidence du Gouvernement,
est nommé dans les fonctions de Chef d'arrondisse-
ment et mis à la disposition du Gouverneur de la région
de Mopti pour servir à N'Gouma (cercle de Douentza).

M. Djibrilla Madoudou Diallo, rédacteur d'Adminis-
tration de 3^e classe 4^e échelon, précédemment en ser-
vice au Gouvernorat de Ségou est nommé dans les
fonctions de Conseiller technique aux Affaires adminis-
tratives et judiciaires auprès du Gouverneur de la
région de Kayes, en remplacement de M. Moulaye
Mohamed appelé à d'autres fonctions.

M. Moulaye Mohamed, Administrateur civil de 3^e
classe 2^e échelon, précédemment Conseiller technique
aux Affaires administratives et judiciaires au Gouver-
norat de Kayes, est nommé dans les fonctions de Chef
de Cabinet auprès du Gouverneur de la région de
Kayes, en remplacement de M. Garba Touré appelé à
d'autres fonctions.

16 décembre 1969. — Les dispositions de l'arrêté
n° 140 MDIS du 17 octobre 1969 sont rapportées en ce
qui concerne la mutation de M. Nimétignan Kanté dit
Pasca, qui reste maintenu à la disposition du Gouver-
neur de la région de Kayes.

M. Djigui Diakité, commis d'Administration adjoint
de 2^e classe 3^e échelon, en service au cercle de Kangaba,
est nommé dans les fonctions de Chef d'arrondisse-
ment, et mis à la disposition du Gouverneur de la
région de Bamako, en remplacement numérique de
M. Ibrahima Balobo Maïga, muté.

17 décembre 1969. — Les dispositions des articles
1 et 2 de l'arrêté n° 150 MDIS du 22 novembre 1969
sont et demeurent rapportées en ce qui concerne la
nomination dans les fonctions de Chef d'arrondisse-
ment de MM. Issa Kéita, commis d'Administration à
Sikasso et Mamadou Mariko, commis d'Administration
à Kolondiéba.

Par décision en date du :

28 novembre 1969. — Les fonctionnaires des Servi-
ces de Sécurité dont les noms désignés ci-après reçoivent les affectations suivantes :

1^o) Mamadou Sellou Diallo : inspecteur de Police
de 2^e classe 1^{er} échelon précédemment en service à
Kayes, est affecté au commissariat de Police de la ville
de Kati (Régularisation).

2^o) Sékou Diakité : inspecteur de Police de 1^{re} classe
5^e échelon en service à Kati, est affecté à la Direction
des Services de Sécurité à Bamako.

3^o) Mamadou Sidibé : gardien de Paix de 2^e échelon
m/e 41 en service à la Direction des Services de Sécurité
à Bamako, est affecté au commissariat de Police de la ville
de Mopti (Régularisation).

4^o) Moulaye Haïdara : gardien de Paix de 2^e échelon
m/e 423 en service au commissariat de Police de Mopti;
est affecté au commissariat de Police de la ville de
Nioro. (Régularisation).

La présente décision prendra effet pour compter
de la date de mise en route des intéressés sur leur nou-
veau poste.

Ministère des Finances et du Commerce

978 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 décembre 1969,
une pension pour ancienneté de service est concédée
sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M.
Kalifa Kéita, ex-rédacteur d'Administration de 1^{re} clas-
se 4^e échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 675.000 francs pour
compter du 1^{er} janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est
fixée au 1^{er} janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 para-
graphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est
attribuée à l'intéressé une majoration pour famille
nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants :

Bacoumba, née le 7 décembre 1947;
Cheick Mohamed, né le 9 mai 1950;
Mariame, née le 24 septembre 1950;
Kankou, née le 4 juillet 1951;
Diané, né le 14 avril 1953;

Le montant annuel en est fixé à 135.000 francs pour
compter du 1^{er} janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 para-
graphe V de la loi, M. Kalifa Kéita pourra prétendre
pour compter de la même date et sur justification des
droits au bénéfice des avantages familiaux au titre
de ses enfants :

Assétou, née le 22 mai 1953;
Abdrahamane, né le 18 juin 1955;
Souleymane, né le 2 juillet 1957;
Adama, née le 21 mars 1958;
Maïmouma, née le 16 février 1960;
Namory, né le 2 avril 1962;
Fatoumata, née le 22 novembre 1965;
Lassana, né le 14 décembre 1967;
Boubacar, né le 14 décembre 1968.

979 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 décembre 1969,
une pension pour ancienneté de service est concédée
à M. Amadou Koné, ex-maître du 2^e cycle de 1^{re} classe
3^e échelon.

Le montant annuel est fixé à 672.800 francs.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est
fixée au 1^{er} octobre 1969.

Pour compter de la même date et en application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi susvisée, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % pour ses enfants :

Mariam, née le 31 mai 1939;
Kadiatou, née le 8 octobre 1941;
Fatoumata, née le 18 février 1944;
Djénéba, née le 25 août 1946.
Le montant annuel est fixé à 101.520 francs.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 l'intéressé peut prétendre aux bénéfices des avantages familiaux, sur justifications des droits et pour chacun des enfants ci-dessous nommés :

Aïssata, née le 15 avril 1952;
Aminata, née le 17 juin 1954;
Alfa Boubacar, né le 26 décembre 1956;
Ibrahima, né le 14 octobre 1959;
Mamadou, né le 18 novembre 1962;
Sidi Yehiya, né le 20 septembre 1966.

980 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 décembre 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Amadou Fané, ex-agent technique des Ateliers de 1^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.
Le montant annuel en est fixé à 295.200 francs pour compter du 1^{er} novembre 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1969.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Mariame, née le 14 octobre 1938;
Fatimata, née le 23 septembre 1944;
Lala Aïssa, née le 13 mai 1948;

Le montant annuel en est fixé à 29.520 francs pour compter du 1^{er} novembre 1969.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Amadou Fané pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Zéinabou, née le 14 avril 1950;
Boubakar, né le 14 décembre 1952;
Abdoulaye, né le 21 novembre 1953;
Oumar, né le 29 août 1954;
Dislan, né le 31 décembre 1954;
Halimatou, née le 16 mai 1957;
Ibrahima, né le 6 septembre 1957;
Mohamed, né le 6 août 1960;
Abdel Kader, né le 15 novembre 1962;
Safiatou, née le 2 juin 1963;
Moctar, né le 26 juin 1964;
Mah, née le 7 mars 1965;
El Hassane, né le 24 mars 1967;
Taybatou, née le 4 août 1969.

981 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 décembre 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Yah Samaké une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Moriba, né en 1933;
Youssouf, né le 6 décembre 1934;
Fatoumata, née le 16 mai 1950;
Cheick Sadibou, né le 22 octobre 1951.

Le montant annuel en est fixé à 29.400 francs pour compter du 1^{er} octobre 1969.

982 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 décembre 1969 une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Baba Coumaré ex-surveillant principal de 2^e échelon du cadre local de la municipalité.

Le montant annuel en est fixé à 146.732 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mounourou, né le 6 décembre 1952;
Assétou, née le 7 juin 1966;
Diarah, née le 5 janvier 1968.

983 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 décembre 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Namakan Kéita, ex-agent technique des Ateliers 1^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fatoumata dite Sayon, née le 13 novembre 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2309 dont l'intéressé est déjà titulaire.

984 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 décembre 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mousa Kanouté ex-infirmier d'Etat de 3^e classe 3^e échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1969, et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Rouguiatou, née le 19 octobre 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2401 dont l'intéressé est déjà titulaire.

985 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 décembre 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Amadou Koné, ex-gardien de la Paix de 4^e échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Cheick Amala, né le 7 octobre 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1692 dont l'intéressé est déjà titulaire.

986 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 décembre 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Konaré Dougoukolo, ex-instituteur principal de 1^{re} classe du grade supérieur pourra prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fatoumata, née le 1^{er} novembre 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1222 dont l'intéressé est déjà titulaire.

987 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 décembre 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Natié dit Issa Traoré, ex-moniteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Rokia, née le 15 avril 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2523 dont l'intéressé est déjà titulaire.

988 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 décembre 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Samba Sissoko, est porté de 15 à 20 % au titre de son enfant :

Souleymane, né le 27 février 1947.

Le montant annuel en est fixé à 27.840 francs pour compter du 1^{er} mars 1968.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 1528 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Pour compter de la même date les allocations familiales servies à tout à l'intéressé au titre du même enfant seront reprises.

989 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 décembre 1969, l'article 3 de l'arrêté n° 881 CRM du 12 novembre 1969 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Mariam, née le 1^{er} mars 1953.

Lire :

Moustapha, né le 8 août 1948.

— L'enfant Mariam est porté au 3^e rang de l'article 4 du même arrêté.

Le reste sans changement.

990 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 décembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Demba Seck est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

M ^{me} Diénéba Dieng,	16.200 francs
Amadou, né le 7 juillet 1960 (orphelin succédant aux droits de sa mère)	16.200 francs
Mountaga, né le 20-10-1949	9.720 francs
Aliou, né le 9-12-1952	9.720 francs
Aïssata, née le 22-12-1955	9.720 francs
Fati, née le 10-4-1958	9.720 francs
Seydina Boubacar, né le 15-9-1960	9.720 francs

991 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 décembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Foman Collo Diarra est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M^{me} Meïssa Touré dite Ballo :

— Pension : 136.800 francs
— Rente : 90.000 francs

Sira, née 22 novembre 1951 :

— Pension : 27.360 francs
— Rente : 18.000 francs

Sophie Gabrielle, née le 29 octobre 1953 :

— Pension : 27.360 francs
— Rente : 18.000 francs

Mariam, née le 5 août 1955 :

— Pension : 27.360 francs
— Rente : 18.000 francs

Kadidiatou Suzanne, née le 11 août 1957 :

— Pension : 27.360 francs
— Rente : 18.000 francs

En application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, la pension temporaire d'orphelin accordée à M^{me} Kadiatou Suzanne est élevée au taux de pension de veuve (orpheline succédant aux droits de sa mère) pour compter du 1^{er} mai 1969.

Le montant annuel est fixé à :

— Pension : 136.000 francs
— Rente d'invalidité : 90.000 francs

Les pensions allouées aux orphelins de Foman Collo Diarra seront versées entre les mains de leur sœur Néné Diarra tutrice désignée.

992 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 décembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Yagama Tembéli est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M^{me} Coumba dite Ambaga Djiguiba : 82.800 francs.

993 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 décembre 1969, la pension de réversion augmentée de la demi rente d'invalidité concédée aux ayants-cause de feu Yéli Doucouré, ex-inspecteur de Police est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969 au taux de :

M^{me} Nassé Souko :

— Pension : 35.100 francs
— Rente : 22.500 francs

Oumou, née le 5 janvier 1948 :

— Pension : 35.100 francs
— Rente : 22.500 francs

Ramatoulaye, née le 7 avril 1956 :

— Pension : 35.100 francs
— Rente : 22.500 francs

(succédant aux droits de leurs mères).

Yaya, né le 16 août 1950 :

— Pension : 17.550 francs
— Rente : 11.250 francs

Mariame, née le 5 juillet 1952 :

— Pension : 17.550 francs
— Rente : 11.250 francs

Fatimata, née le 8 janvier 1954 :

— Pension : 17.550 francs
— Rente : 11.250 francs

Mariama, née le 3 juillet 1956 :

— Pension : 17.550 francs
— Rente : 11.250 francs

Aminata, née le 7 mars 1958 :

— Pension : 17.550 francs
— Rente : 11.250 francs

Mohamed, né le 26 avril 1959 :

— Pension : 17.550 francs
— Rente : 11.250 francs

Fatoumata, née le 2 octobre 1960 :

— Pension : 17.550 francs
— Rente : 11.250 francs

Haoua, née le 1^{er} juillet 1953 :

— Pension : 17.550 francs
— Rente : 11.250 francs

994 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 décembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Tiécoura Coulibaly est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M^{me} Niagnélé Coulibaly, 180.000 francs
M^{me} Nianan Coulibaly, 180.000 francs

Mamadou, né le 23-7-1948	60.000 francs
Sidi Mohamed, né le 1-10-1950	60.000 francs
Kadidia, née le 5-12-1952	60.000 francs
Lamine, né le 2-2-1959	60.000 francs
Cheick Oumar, né le 24-11-1950	60.000 francs
Moustapha, né le 11-10-1954	60.000 francs

995 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 décembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Zangué Niaré ex-gardien de la Paix est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969 au taux de :

M^{me} Diégué Diakité :

— Pension : 34.040 francs
Fanta, née le 30 décembre 1949 :

— Pension : 13.616 francs

Assétou, née le 20 août 1962 :

— Pension : 13.616 francs

Abdoulaye, né le 11 juin 1965 :

— Pension : 13.616 francs

Contrairement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 642 du 9 juillet 1966 susvisé, les pensions allouées aux orphelins mineurs de feu Zangué Niaré seront versées entre les mains de leur frère aîné Issa Niaré tuteur désigné.

996 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 décembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Guédiouma Ballo est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969 au taux de :

M^{me} Aminata Diarra :

— Pension : 25.440 francs

Mamadou, né le 26 mai 1959 :

— Pension : 15.264 francs

997 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 décembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Abdoulaye Soumaré est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M^{me} Haoua N'Diaye :

— Pension : 32.132 francs

— Majoration famille nombreuse : 5.500 francs

M^{me} Nana Sanogo :

— Pension : 32.132 francs

Massourou, née le 30 août 1958 :

— Pension : 25.704 francs

Ramatoulaye, née en 1959 :

— Pension : 25.704 francs

Talibé, né le 30 novembre 1961 :

— Pension : 25.704 francs

Aminata, née le 19 décembre 1961 :

— Pension : 25.704 francs

998 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 décembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Mamadou Niang est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M ^{me} Assatou Tambadou :	
— Pension :	10.800 francs
— Rente d'invalidité :	45.000 francs
Oumou Modibo, née le 27 décembre 1951 :	
— Pension :	4.320 francs
— Rente d'invalidité :	18.000 francs
Modibo, né le 29 juin 1953 :	
— Pension :	4.320 francs
— Rente d'invalidité :	18.000 francs
Mamadou, né le 1 ^{er} février 1957 :	
— Pension :	4.320 francs
— Rente d'invalidité :	18.000 francs
Néné Satourou, née le 24 janvier 1959 :	
— Pension :	4.320 francs
— Rente d'invalidité :	18.000 francs
Elhadj Cheick Oumar, né le 21 février 1959 :	
— Pension :	4.320 francs
— Rente d'invalidité :	18.000 francs

999 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 décembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Diby Traoré est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M ^{mes} Koniba Soumaoro	117.588 francs
Kadiatou Magassa	117.588 francs
Mamadou, né le 25 janvier 1968	47.036 francs
Dramane, né le 20 février 1968	47.036 francs

1000 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 décembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Mamadou Konaté est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M^{me} Djénébou Diallo : 180.000 francs

1001 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 décembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Yara Diarra est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M ^{mes} Kadiatou Traoré	34.312 francs
Moussounding Sako	34.312 francs
Abdou Wahab, né le 14-4-1962 (succédant aux droits de sa mère)	34.312 francs
Mouhamadou Hamady, né le 7-12-1948	12.440 francs
Kardigué Demba, née le 8-3-1949	12.440 francs
Abdoulaye, né le 25-1-1951	12.440 francs
Youssouf, né le 23-1-1952	12.440 francs
Salimatou, née le 2-12-1952	12.440 francs

Mamadou, né le 3-3-1956	12.440 francs
Dramane, né le 29-3-1959	12.440 francs
Cheick Hamed Tidiane, né le 18-11-1959	12.440 francs
Mariam, née le 16-8-1961	12.440 francs
Fatoumata, née le 2-4-1962	12.440 francs
Boubacar, né le 2-2-1965	12.440 francs

1002 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 décembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Mamadou Bèye est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M ^{me} Aminata Diop :	
— Pension :	51.120 francs
M ^{me} Awa Diallo :	
— Pension :	51.120 francs
— Majoration famille nombreuse :	39.928 francs
M ^{me} Anna Gueye :	
— Pension :	51.120 francs
M ^{me} Fatoumata Siby :	
— Pension :	51.120 francs
Mamé Balé, née le 25 octobre 1948 :	
— Pension :	51.120 francs
Aïda dite Aïchatou, née le 16 juillet 1955	
— Pension :	51.120 francs
Djibril, né le 17 août 1955 :	
— Pension :	51.120 francs

1003 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 décembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Karamoko Téra est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M ^{mes} Fatimata Diané	40.096 francs
Aminata Bâ	40.096 francs
Aminata Touré	40.096 francs
Ibrahima Kalil, né le 27-2-1948	8.444 francs
jusqu'au 28 février 1969	
Sidi Mahamane, né le 5-11-1948	8.444 francs
jusqu'au 30 novembre 1969	
Aïssata n° 1, née le 21-9-1950	8.444 francs
Nana Kadidia, née le 27-5-1951	8.444 francs
Haoua, née le 9-5-1953	8.444 francs
Hibrahima Sory, né le 26-3-1954	8.444 francs
Mariam, née le 30-10-1955	8.444 francs
Oumar Kadidia, né le 3-4-1956	8.444 francs
Almamy Allassane, né le 29-10-1957	8.444 francs
Rokia, née le 9-4-1959	8.444 francs
Oumar, né le 21-12-1959	8.444 francs
Abdoulaye, né le 14-4-1960	8.444 francs
Abdel Kader, né le 28-3-1962	8.444 francs
Elhadj Batio, né le 5-1-1963	8.444 francs
Boubacar, né le 21-9-1963	8.444 francs
Korotimi, née le 28-4-1964	8.444 francs
Ismaïla, né le 29-12-1964	8.444 francs
Aïssata n° 2, née le 24-3-1965	8.444 francs
Aïssata n° 3, née le 23-5-1966	8.444 francs

1005 MFC. — Par arrêté en date du 12 décembre 1969, est autorisé au budget d'Etat 1969, le virement de crédits ci-après :

	CREDITS	
	Ouverts	Annulés
TITRE II		
<i>Charges communes</i>		
SECTION 20		
<i>Dépenses communes</i>		
Chap. 20-01. — Dépenses communes de personnel :		
Art. 2. — Indemnités pour tournées et missions	5.000.000	
Art. 11. — Prévision pour intégration des fonctionnaires		5.000.000
TOTAL	5.000.000	5.000.000

1007 MFC-DNI. — Par arrêté en date du 16 décembre 1969, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après :

1°) Titre foncier 115 du cercle de Kayes sis à Kayes par la Société auxiliaire de Commerce africain à M. Abdramane Niakolé à Fanga.

2°) Titres fonciers 18 et 31 du cercle de Kayes sis à Kayes par les Etablissements Devès et Chaumet à Bamako, à M. Mahamadou Abdoulaye Samoura adjoint des Impôts à Kayes.

3°) Titres fonciers 36 et 64 du cercle de Ségou sis à Ségou par M. Louis Chazal, entrepreneur à Bamako à Société Mali Entreprises.

4°) Titre foncier 2548 du cercle de Bamako sis à Bamako par M. Bocar Niangadou commerçant à Badalabougou à M. Amadou Thiam commerçant chez Kadia Koné à Bozola.

5°) Titres fonciers 24 et 29 sis à Diré donation par M. Joseph Saouma commerçant demeurant à Diré, à M^{me} Saouma son épouse.

6°) Titre foncier 2246 du cercle de Bamako sis à Bamako par M. Seydou Diakité médecin inspecteur des Ecoles à M. Boubou Samassé, à Bamako B.P.1213.

7°) Titre foncier 184 du cercle de Kayes sis à Kayes par les Etablissements Devès et Chaumet à Energie du Mali.

8°) Titre foncier 425 du cercle de Kayes sis à Kayes par les Etablissements Chavanel à l'Office des Produits Agricoles du Mali OPAM.

9°) Titre foncier 122 du cercle de Kayes sis à Kayes par les Etablissements Maurel et Prom à M. Elhadji Hamet Niang à Kayes.

10°) Lot 22 du Titre foncier 1365, sis à Bamako par M. Elhadji Abourahmane N'Diaye chef Poste matériel Régie Chemin de Fer à Rufisque à M. Raphaël Dembélé, représenté par M. Albert Dembélé adjudant à la 7^e CCP.

11°) Titres fonciers 214 et 215 du cercle de Kayes sis à Kayes par les Etablissements Buhan et Teisseire à la Société civile Immobilière M.A Brunet.

12°) Titre foncier 256 du cercle de Bamako sis à Bamako par M. Mourad Azar commerçant à Bamako à M. Gossi Niakaté.

13°) Titre foncier 1612 du cercle de Bamako sis à Bamako par M. André Gumbau propriétaire à Bamako, à M. Ousmane Kontao dit Kouko commerçant à Mopti.

14°) Titre foncier 72 du cercle de Kayes sis à Kayes par les Etablissements Maurel et Prom à la Société Dossolo Traoré, représenté par M. Bakary Traoré.

15°) Titre foncier 1471 du cercle de Bamako sis à Bamako par M. Adrien Villard propriétaire à Bamako à M. Toufiq Kamouh boulanger à Bamako.

16°) Titre foncier 395 sis à Bamako, cercle de Bamako par la Société sénégalaise d'Industries maritimes à l'Union malienne d'Industries maritimes.

17°) Titre foncier 4 du cercle de Kita sis à Kita par les Etablissements Peyrissac Mali à M. Magassi Toukara commerçant à Kita.

18°) Titre foncier 158 du cercle de Kayes sis à Kayes par MM. Kamel Hama Seba et Nicolas Seba Hama à M. Elhadji Kalifa Kané commerçant à Kayes.

19°) Titre foncier 2359 du cercle de Bamako sis à Bamako par M. Mamadou Sambiry Diabaté à M. Khalil Sako, commerçant à Bamako.

20°) Titre foncier 739 du cercle de Bamako sis à Bamako par la Compagnie FAO à la S.A. « IMACY ».

21°) Titre foncier 1218 du cercle de Bamako sis à Kolokani par les Etablissements VEZIA à M. Rached Marcel commerçant à Kolokani.

22°) Titre foncier 1088 du cercle de Bamako sis à Bamako donation de part par M. Massamba Diop à M^{me} Maïmouna Diop.

23°) Titre foncier 6 du cercle de Bafoulabé sis à Bafoulabé par M. Mamadou Konaté commerçant à Mahina à M. Fadioungou Fadiga ancien combattant.

24°) Parcelle du Titre foncier 2300 du cercle de Bamako sis à Bamako par M. Elhadji Dramane Touré, planteur à Bamako à M. Abdoulaye Makanguilé, inspecteur des Impôts.

25°) Titre foncier 1329 du cercle de Bamako sis à Bamako par M. Marc Antoine Deschamps à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

26°) Titres fonciers 33 et 44 du cercle de Ségou sis à Ségou par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale à MM. Simaga Frères.

Les gestionnaires des Domaines de Bamako, Kayes et Mopti procéderont aux différentes mutations dès que les intéressés déposeront entre leurs mains des actes réguliers.

1011 MFC-DNAE-CE. — Par arrêté en date du 19 décembre 1969, sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n° 723 MFC-DNAE-CE du 9 octobre 1969, portant prohibition à l'importation des articles suivants :

Position tarifaire	nature produits
34-01-A	Savons ordinaires
15-07-A III et	Huiles brutes et raffinées d'arachides;
15-07-B I	
24-02-A 4	Cigarettes
36-06	Allumettes
25-22	Chaux vive

Ministère de la Production

723 MP-DNC. — Par arrêté en date du 5 novembre 1969, la coopérative des Eleveurs de Bandiagara ayant son siège à Bandiagara est agréée et immatriculée au répertoire nationale des coopératives urbaines de la République du Mali sous le n° 11 de la série B.

Ministère du Travail

846 MT-DNFPP-6. — Par arrêté en date du 21 novembre 1969, conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi n° 66-60 AN-RM du 3 août 1966, un examen professionnel spécial d'accès au Corps des préposés des Services généraux et techniques des Postes et Télécommunications est ouvert. Les épreuves se dérouleront le 19 mars 1970 dans les chefs-lieux de région.

Cet examen est organisé à l'intention des agents des Postes et Télécommunications appartenant, au 30 juin 1966, à la catégorie E (Facteurs et Surveillants).

Les demandes de candidature devront parvenir au Ministère du Travail (Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel) sous le couvert du Ministre d'Etat chargé des Transports, des Télécommunications et du Tourisme à Bamako (Direction générale des Postes et Télécommunications) au plus tard le 18 janvier 1970.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de 90 points pour l'ensemble des épreuves, après application des coefficients.

Les sujets seront choisis par le Ministre du Travail sur trois (3) séries de chaque présentées par le Ministre d'Etat chargé des Transports, des Télécommunications et du Tourisme.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20 et porteront sur les matières suivantes :

I — Préposés des services généraux**a) Rédaction :**

Coefficient : 2 temps accordé : 2 heures

b) Orthographe et écriture :

Coefficient : 1 temps accordé : 1 heure

c) Modes opératoires :

Coefficient : 3 temps accordé : 2 heures

d) Taxation :

Coefficient : 3 temps accordé : 1 heure

II — Préposés des services techniques**a) Rédaction :**

Coefficient : 2 temps accordé : 1 h. 30

b) Arithmétique :

Coefficient : 3 temps accordé : 2 heures

c) Questions professionnelles :

Coefficient : 4 temps accordé : 2 heures

Le programme des épreuves est celui fixé en annexe au présent arrêté.

Les commissions de surveillance seront composées comme suit :

A Bamako**Président :**

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant

Membres :

Un représentant du Ministre d'Etat chargé des Transports, des Télécommunications et du Tourisme;
Un préposé des Postes et Télécommunications.

Dans les autres centres

Elles seront désignées par les Gouverneurs de région.

PROGRAMME DE L'EXAMEN**Examen spécial d'admission
à l'emploi de préposés des Services généraux****I. — EPREUVES DE L'EXAMEN****Epreuves écrites :**

Rédaction d'une lettre administrative ou d'un compte rendu.

Coefficient 2; Temps accordé 2 heures.

Ecriture et orthographe. Coefficient 1.

Trois questions sur les modes opératoires (service postal, colis postaux, services financiers, services électriques). Coef. 3;

Temps accordé 2 heures.

Trois exercices de taxations (pour le calcul des taxes, les candidats seront autorisés à consulter le guide officiel).

Coefficient 3; Temps accordé 1 heure.

**Examen spécial d'admission
à l'emploi de préposés des Services techniques****I. — EPREUVES DE L'EXAMEN****Epreuves écrites :**

Rédaction d'un compte rendu pouvant être accompagné d'un schéma. Coefficient 2; Temps accordé 1 h. 30.

Arithmétique : 2 problèmes. Coefficient 3; Temps accordé 2 f.

Trois questions professionnelles élémentaires sur les installations téléphoniques et télégraphiques. Coefficient 4; Temps accordé 2 heures.

847 MT-DNFPP-6. — Par arrêté en date du 21 novembre 1969, conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi n° 66-60 AN-RM du 3 août 1966, un premier examen professionnel spécial d'accès au Corps des agents d'Exploitation et I.E.M. des Postes et Télécommunications, est ouvert. Les épreuves se dérouleront les 16 et 17 mars 1970 dans les chefs-lieux de régions.

Cet examen est organisé à l'intention des agents des Postes et Télécommunications appartenant, au 30 juin 1966, à la catégorie D (anciens commis et monteurs).

Les demandes de candidature devront parvenir au Ministère du Travail (Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel) sous le couvert du Ministre d'Etat chargé des Transports, des Télécommunications et du Tourisme à Bamako (Direction générale des Postes et Télécommunications), au plus tard le 15 janvier 1970.

En outre, les demandes devront obligatoirement préciser la spécialité pour laquelle le candidat doit composer. Pour les agents d'Exploitation, soit le *Service Mixte*, soit le *Service d'Exploitation Télégraphique et Radio Electrique*. Pour les agents des I.E.M., soit la *spécialité Téléphonie et Télégraphie*, soit la *spécialité Radioélectricité*.

Aucun candidat ne pourra être déclaré s'il n'a obtenu 100 points pour l'ensemble des épreuves, après application des coefficients.

Les sujets seront choisis par le Ministre du Travail sur trois (3) séries de chaque présentées par le Ministre d'Etat chargé des Transports, des Télécommunications et du Tourisme.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20 et porteront sur les matières suivantes :

I — Agents d'Exploitation

A — Service Mixte

a) Arithmétique Comptable :

coefficient : 2
temps accordé : 0h. 30

b) Questions professionnelles :

coefficient : 4
temps accordé : 3 heures

c) Epreuves pratiques :

1) Modes opératoires :

coefficient : 2
temps accordé : 1 heure

2) Taxation :

coefficient : 2 heures
temps accordé : 1 heure

B — Service Exploitation Télégraphique et

Radioélectrique

a) Electricité :

coefficient : 2
temps accordé : 1 heure

b) Questions professionnelles :

1) Règlements de Service :

coefficient : 3
temps accordé : 2 heures

2) T.S.F. :

coefficient : 2
temps accordé : 1 heure

c) Manipulation et lecture au son :

coefficient : 3

II — Agents des I.E.M.

a — Epreuve commune

Electricité :

coefficient : 2
temps accordé : 2 heures

b — Epreuve à option

Spécialité téléphonie et télégraphie :

téléphonie élémentaire :

coefficient : 4
temps accordé : 2 heures

Spécialité radioélectricité :

Eléments de radioélectricité :

coefficient : 4
temps accordé : 2 heures

le programme des épreuves est celui fixé en annexe du présent arrêté.

Les commissions de surveillance seront composées comme suit :

A Bamako

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

Un représentant du Ministre d'Etat chargé des Transports, des Télécommunications et du Tourisme;

Un agent d'Exploitation ou des I.E.M.

Dans les autres centres

Elles seront désignées par les Gouverneurs de région.

Par arrêtés en date des :

21 novembre 1969. — M. Pierre Soriba Sissoko, moniteur adjoint stagiaire, précédemment en service dans l'Enseignement privé, est pris en charge par l'Enseignement public.

M. Pierre Soriba Sissoko est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports pour servir dans la région de Kayes.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Sidiki Coulibaly, assistant journalier, titulaire du B.E.P.C. et du diplôme de Circulation Aérienne délivré par l'Ecole régionale de la Navigation aérienne de Dakar, est nommé assistant 2^e classe 1^{er} échelon de la Navigation aérienne.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 juillet 1969.

A titre de régularisation et pour compter du 15 septembre 1967 les agents dont les noms suivent :

MM. Gaoussou Maïga, Boureïma Camara et Sambou Doumbia, titulaires du Brevet de technicien (Spécialité mécanique auto) sont nommés techniciens de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministre de la Production pour servir à l'Institut d'Economie rurale.

Pour compter du 15 septembre 1969 MM. Gaoussou Maïga, Boureïma Camara et Sambou Doumbia, passent au 2^e échelon de leur grade.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M^{me} Traoré, née Aminata Traoré, précédemment aide-sociale assimilée à une infirmière adjointe 2^e échelon, dont la démission a été acceptée par décision n° 3359 MT-DFPP-2 du 5 octobre 1967 est, sur sa demande, réintégrée dans son emploi.

Conformément aux dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et en application de la loi n° 66-64AN-RM du 3 août 1966, M^{me} Traoré, née Aminata Traoré est intégrée dans le corps de la Santé publique et reclassée aide-sociale de 2^e classe 1^{er} échelon sans ancienneté conservée à l'échelon.

M^{me} Traoré, née Aminata Traoré est mise à la disposition de la Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

27 novembre 1969. — La solde de M. Patrice Coulibaly commis d'Administration de 2^e classe 7^e échelon précédemment percepteur à Bandiagara (Mopti) est suspendue à compter du 15 octobre 1969 date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire M. Patrice Coulibaly est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant le conseil de discipline.

Dans l'une ou l'autre position M. Patrice Coulibaly conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

28 novembre 1969. — M. Ousmane Bocoum, moniteur d'Agriculture précédemment en service à Mopti, est considéré comme démissionnaire de son cadre pour compter de sa date de cessation de service.

M. Ibrahima Diabaté, maître de 2^e cycle de 3^e classe 5^e échelon en service à l'Ecole fondamentale de Hamdallaye B est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président : —

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Un représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres seront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question : En abandonnant son poste, M. Amadou Ibrahima Diabaté, a-t-il commis une faute le service ?

Deuxième question : Si oui, M. Amadou Ibrahima Diabaté est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

MM. Abdoulaye Sissoko, Hamadi Diallo, Salim Bah N'Golo Coulibaly conducteurs d'Agriculture stagiaires en service au Développement rural de Bamako, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés conducteurs d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 27 mai 1969.

Ils conservent un (1) an d'ancienneté civile au titre de stage.

M. Mamadou Camara, titulaire du diplôme de l'Ecole des agents techniques de l'Agriculture de Louga, est nommé moniteur d'Agriculture stagiaire et mis à la disposition du Ministre de la Production.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Birema Dicko, titulaire de la licence es-lettres, est nommé professeur de l'enseignement secondaire de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Birema Dicko est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

La solde de M. Moussa Bakary Doumbia, adjoint Administratif de 2^e classe 2^e échelon précédemment en service à Fatoma (Mopti) est suspendue à compter du 26 juin 1969 date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire M. Moussa Bakary Doumbia est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant le conseil de discipline.

Dans l'une et l'autre positions M. Moussa Bakary Doumbia, conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 319 MJT-DNTSS-SP4 du 13 juillet 1968 portant intégration des techniciens du Génie civil et des Mines en ce qui concerne MM. Papa Diop, Oumar Touré, Couletié Coulibaly, Balla Kanakomo, Aya Aliou, Aliou Boré, Balla Fofana, Mamadou Dieng, Siaka Koné, Younoussa Siby, Karamoko Kanté, et Niapho Komama.

A compter du 1^{er} juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément à la loi n° 66-59 AN-RM du 3 août 1966 portant statut particulier du cadre des personnels du cadre du Génie civil et des Mines, les agents dont les noms suivent sont intégrés dans le corps des techniciens du Génie civil et des Mines aux grade et échelon tels fixés au tableau ci-dessous :

PRÉNOMS ET NOMS	GRADES	DATE AVANCEMENT	INDICE D'INTÉGRATION	RECLASSEMENT			ADRESSE ACTUELLE
				INDICE NOUVEAU	GRADES	A.C.C. au 30-6-67	
Papa Diop	AT 2° échelon	6-11-66	251	270	AT 3° cl. 3° éch.	7 m. 24 j.	Habitat.
Oumar Touré	AT 2° échelon	6-11-66	251	270	AT 3° cl. 3° éch.	7 m. 24 j.	M. Mopti.
Couletié Coulibaly	AT 2° échelon	6-11-66	251	270	AT 3° cl. 3° éch.	7 m. 24 j.	Habitat.
Balla Kanakomo	AT 2° échelon	1-1-67	251	270	AT 3° cl. 3° éch.	6 mois	Habitat.
Aliou Boré	AT 2° échelon	6-11-66	251	270	AT 3° cl. 3° éch.	7 m. 24 j.	Habitat.
Aya Aliou	AT 2° échelon	1-6-67	251	270	AT 3° cl. 3° éch.	2 m. 20 j.	SONETRA.
Balla Fofana	AT 2° échelon	10-6-67	251	270	AT 3° cl. 3° éch.		SEMA.
Mamadou Dieng	AT 2° échelon	1-1-67	251	270	AT 3° cl. 3° éch.	6 mois	Habitat.
Siaka Koné	AT 2° échelon	19-5-67	251	270	AT 3° cl. 3° éch.	1 m. 11 j.	T.P. Ségou.
Younoussa Siby	AT 2° échelon	15-5-67	251	270	AT 3° cl. 3° éch.	1 m. 16 j.	T.P. Gao.
Karamoko Kanté	AT 2° échelon	1-1-67	251	270	AT 3° cl. 3° éch.	6 mois	SEMA.
Niapho Komama	AT 2° échelon	1-1-67	251	270	AT 3° cl. 3° éch.	6 mois	T.P. Kayes.

Compte tenu des anciennetés civiles conservées à l'échelon les intéressés passent au 4° échelon de leur grade pour compter des dates portées ci-dessous en regard de leur nom :

MM. Papa Diop pour compter du 6-11-68;
Oumar Touré, pour compter du 6-11-68;
Couletié Coulibaly, pour compter du 6-11-68;
Balla Kanakomo, pour compter du 1-1-69;
Aliou Boré, pour compter du 6-11-68;
Aya Aliou, pour compter du 1-5-69;
Balla Fofana, pour compter du 10-1-69;
Mamadou Dieng, pour compter du 1-1-69;
Siaka Koné, pour compter du 19-5-69;
Younoussa Siby, pour compter du 15-6-69;
Karamoko Kanté, pour compter du 1-1-69;
Niapho Komama, pour compter du 1-1-69;

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de sa signature.

La situation administrative de M. Moussa Diallo, garde frontière de 3° classe 2° échelon en service à la Direction nationale des Douanes, est régularisée comme suit :

Titulaire du Certificat d'Aptitude Technique (CAT2), M. Moussa Diallo est intégré dans le corps local des préposés des Douanes et nommé préposé de 3° classe 1° échelon pour compter du 3 juin 1966.

A compter du 1^{er} juillet 1967 et en application du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit des personnels du cadre des Douanes et conformément à la loi n° 66-54 AN-RM fixant le statut particulier des personnels du cadre des Douanes, M. Moussa Diallo préposé de 3° classe 1° échelon, est nommé préposé des Douanes de 2° classe 1° échelon avec une ancienneté civile de 1 an 28 jours, conservée à l'échelon.

Compte tenu de l'ancienneté, M. Moussa Diallo passe à compter du 3 juin 1968 au 2° échelon de son grade ancienneté civile épuisée.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde à compter de la date de sa signature.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 582 MT-DNFP-3 du 26 août 1969 portant rappel de M. Waly Macalou à l'activité.

M. Waly Macalou assimilé à un ouvrier ordinaire de 3° échelon en service au cercle de Koutiala, atteint par la limite d'âge est dégage du service.

M. Waly Macalou a droit aux avantages prévus à l'article 18 de la Convention Collective Fédérale du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de notification à l'intéressé.

6 décembre 1969. — MM. Konsé Coulibaly et Gaoussou Kéita respectivement inspecteurs de Police de 1^{re} classe 5° échelon et de 2° classe 8° échelon depuis le 1^{er} octobre 1968, sont pour raison de service, intégrés par changement de cadre, dans le corps des adjoints Administratifs et nommés ainsi qu'il suit :

MM. Konsé Coulibaly, adjoint Administratif de 1^{re} classe 5° échelon pour compter du 1-10-68;

Gaoussou Kéita, adjoint Administratif de 2° classe 8° échelon pour compter du 1-10-1968.

Les intéressés conservent l'ancienneté civile acquise dans leur corps d'origine.

M. Konsé Coulibaly est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso.

M. Gaoussou Kéita est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Mopti.

Les intéressés voyagent accompagnés des membres de leur famille régulièrement à charge.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

8 décembre 1969. — Les moniteurs d'Agriculture dont les noms suivent sont considérés comme démissionnaires de leur corps pour compter de leur date de cessation de service (Régularisation).

MM. Balla Sangaré, moniteur d'Agriculture adjoint de 4° échelon précédemment en service à Séfété (cercle de Kita);

Fayéra Sissoko, moniteur d'Agriculture adjoint de 3° échelon précédemment en service à M'Pessoba (cercle de Koutiala);

Goussina Drabo, moniteur d'Agriculture précédemment en service à Nara;

Namoussa Kéita, moniteur d'Agriculture précédemment en service à Sikasso;

M. Yamadou Kanouté, moniteur d'Enseignement adjoint stagiaire en service au sous-ordonnement de Kayes reconnu inapte à l'Enseignement est par changement de cadre intégré dans celui de l'Administration générale et nommé commis d'Administration stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les moniteurs d'Agriculture dont les noms suivent sont considérés comme démissionnaires de leur corps pour compter des dates ci-après : (régularisation).

MM. Gouro Dembélé, moniteur d'Agriculture adjoint de 2^e échelon précédemment Chef du Secteur de Base de Niamé (Z.E.R. Bancoumana Bamako) pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Dahaba Koita, moniteur d'Agriculture précédemment en service au Secteur de Développement rural de Banamba pour compter du 28 octobre 1963.

Les adjoints administratifs dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite :

MM. Bougady Cissé, adjoint administratif de 1^{re} classe 5^e échelon, en service au Trésor à Bamako;
Koro Kontao, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service au cercle de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Sékou Coulibaly, infirmier de 1^{re} classe 4^e échelon, en service à l'A.M. du cercle (Dispensaire de Badalabougou) Bamako, atteint par la limite d'âge est sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Les jeunes gens dont les noms suivent titulaires du Brevet de Technicien ou du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) session 1969, sont nommés en qualité d'agents administratifs et reçoivent les affectations ci-après :

A. — AGENTS ADMINISTRATIFS

Spécialité comptabilité :

M. Baba Daou, Opération Riz.

Spécialité secrétaire de Direction :

MM. Jean Tangara, Direction du Plan et de la Statistique;
Néguessa Diarra, Direction des Industries;
Yaya Sanogo, Direction des Ponts et Chaussées;
Mamadou Kéita, Education nationale.

Spécialité secrétaire médical :

M^{me} Kadidja Bada, Ministère de la Santé publique.

B. — AGENTS ADMINISTRATIFS

Spécialité employé de Bureau :

MM. Diakaridia Camara, Service du Plan;
Korotoumou Lamine Diarra, Service du Plan;
Aïssata Coulibaly, Direction Hydraulique et Energie;
Zamilatou Maïga, région de Gao;
Souleymane Traoré, Service Statistique;
Siga Sacko, Eaux et Forêts;
Mamadou Issa Maïga, région de Mopti;
Fatoumata Lountani Sissoko, Direction de la Coopération;
Lalaïssa Lamine Diarra, région de Sikasso;
Bakary Cissé, région de Kayes.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés.

M. Mamadou N'Diaye, titulaire du diplôme de l'ex-Ecole des Travaux publics de Bamako, précédemment en service sous conventions en République Islamique de Mauritanie, est nommé technicien du Génie civil et des Mines de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Mamadou N'Diaye est mis à la disposition du Ministre du Développement industriel et des Travaux publics pour servir à l'Institut national de Topographie.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Dramane Sogoré, infirmier de Santé stagiaire, en service à l'A.M. de Koulikoro, qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé infirmier adjoint 1^{er} échelon à compter du 1^{er} mai 1967.

Il conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Le tableau figurant à l'arrêté n° 294 MJT-DGTSS-SP-2 du 13 juillet 1968 susvisé est rectifié comme suit en ce qui le concerne :

Noms et prénoms	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			Adresse actuelle
	Grades actuels	Dates avancements	Indice d'intégration	nouveau	Grade et échelon	A. C. C. au 30-6-67	
Dramane Sogoré	Adjt. 1 ^{er} échelon	1-5-67	102	110	2 ^e classe	6 m. 9 j.	Koulikoro

Compte tenu de l'ancienneté civile portée à l'article 2, M. Dramane Sogoré passe infirmier de Santé de 2^e classe 2^e échelon à compter du 1^{er} mai 1968 (A.C. épuisée).

Les agents dont les noms figurent au tableau ci-dessous par service et par corps, atteints par la limite d'âge le 31 décembre 1969, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1970.

SERVICE DES DOUANES

Corps des contrôleurs des Douanes :

M. Daouda Lamine Sidibé, contrôleur 2^e cl. 1^{er} éch.

Corps des agents de Constatation :

M. Dô Jean Pierre, agent de constatation 1^{re} classe 5^e échelon.

Corps des gardes frontières de cadres :

M. Sangoro Koné, sergent garde frontière 3^e classe 2^e échelon.

SERVICE DES EAUX ET FORETS

Corps des préposés des Eaux et Forêts :

MM. Moro Kouyaté, préposé 2^e classe 4^e échelon;
Slamislas Camara, préposé 2^e classe 6^e échelon;
Youssef Cissoko, préposé 2^e classe 4^e échelon.

Corps des gardes frontières :

MM. Yacouba Traoré, adjudant-chef;
Sékou Konaté, brigadier-chef.

SERVICE ELEVAGE

Corps des vétérinaires inspecteurs :

MM. Moussa Cissoko, vétérinaire inspecteur 2^e classe 4^e échelon;
Georges Konaté, vétérinaire inspecteur 2^e classe 4^e échelon;
Moriba Konaté, vétérinaire inspecteur 2^e classe 3^e échelon;
Badji Soussoko, vétérinaire inspecteur 2^e classe 4^e échelon;
Abdou Fofana, vétérinaire inspecteur 2^e classe 4^e échelon.

Corps des infirmiers vétérinaires :

Bakary Coulibaly, infirmier vétérinaire 1^{re} classe 3^e échelon;
Djéli Fily Diabaté, infirmier vétérinaire 1^{re} classe 4^e échelon;
Ousmane Dembélé, infirmier vétérinaire 1^{re} classe 2^e échelon;
Tanoulé Camara, infirmier vétérinaire 1^{re} classe 3^e échelon;
Magnakalé Diawara, infirmier vétérinaire 1^{re} classe 4^e échelon;

SERVICE AGRICULTURE

Moniteurs d'Agriculture

MM. Marifing Namogo, 1^{re} classe 3^e échelon;
Dramane Gouenley, 1^{re} classe 4^e échelon;
Notian Sogodogo, 1^{re} classe 3^e échelon;
Nouhoum Cissé, 1^{re} classe 5^e échelon;

MM. Faman Kanté, 1^{re} classe 3^e échelon;
Yacouba Bamba, 2^e classe 8^e échelon;
Moussa Singaré, 2^e classe 8^e échelon;
Amadou Hamidou Diallo, 2^e classe 8^e échelon;
Tibicoro Sanogo, conducteur 3^e classe 5^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1970.

10 décembre 1969. — M. Ousmane Cissé, rédacteur d'Administration de 2^e classe 4^e échelon, en service à la Direction de l'Intérieur, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1969, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1970.

MM. Diakaria Traoré et Bakary Togola, contremaîtres stagiaires du Génie civil et des Mines en service à l'entretien des bâtiments civils qui ont accompli leur année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommés contremaîtres de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines pour compter du 1^{er} février 1969.

Ils conservent 1 an d'ancienneté civile au titre du stage.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Les plantons dont les noms suivent atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite :

MM. Massa Siby, planton principal de classe exceptionnelle en service au Ministère de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports à Bamako
Boubaçar Dabo, planton principal de classe exceptionnelle en service au Trésor à Bamako;
Goungouroun Traoré, planton principal de classe exceptionnelle en service au cercle de Nioro;
François Karamoko Coulibaly, planton principal de classe exceptionnelle en service à la Direction nationale de l'Office des Postes et Télécommunications;
Mamadou Coulibaly, planton principal de classe exceptionnelle en service à la Météorologie de Sévaré (Mopti);
Sékou Sidibé, planton principal de classe exceptionnelle en service à l'Ecole de la Poudrière à Bamako;
Bouillagui Touré, planton principal de classe exceptionnelle en service au Trésor à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Les commis d'Administration dont les noms suivent, atteint par la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite :

MM. Yamadou Diallo, commis d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon en service au Trésor à Bamako;
Saïba Lamine Traoré, commis d'Administration 1^{re} classe 5^e échelon en service au Ministère des Finances et du Commerce à Koulouba;
Bakary Diallo, commis d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon en service au cercle de Kou-tiala.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1967 et 1968 les Administrateurs civils dont les noms suivent :

ANNEE 1967

Pour le grade d'Administrateur de classe exceptionnelle

MM. Aly Cissé, M/D.I.S., pour compter du 25-10-1967;
Modibo Kane Diallo, M/D.I.T.P., pour compter du 30-10-1967;
Bocar N'Diaye, Cour Suprême, pour compter du 10-12-1967.

ANNEE 1968

Pour le grade d'Administrateur de 2^e classe 1^{er} échelon

M. Boubacar Kaloga, Caisse de retraites, pour compter du 1-7-1968.

Sont promus au titre des années 1967 et 1968 les Administrateurs civils dont les noms suivent :

ANNEE 1967

Au grade d'Administrateur de classe exceptionnelle

MM. Aly Cissé, M/D.I.S., pour compter du 25-10-1967 A.C. et R.S.M. néant;
Modibo Kane Diallo, M/D.I.T.P., pour compter du 30-10-1967 A.C. et R.S.M. néant;
Bocar N'Diaye, Cour Suprême, pour compter du 10-12-1967 A.C. et R.S.M. néant.

Au grade d'Administrateur de 2^e classe 1^{er} échelon

M. Boubacar Kaloga, Caisse de Retraites, pour compter du 1-7-1968 A.C. et R.S.M. néant.

Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1967 et 1968 les rédacteurs d'Administration dont les noms suivent :

ANNEE 1967

Pour le grade de rédacteur de 2^e classe 1^{er} échelon

MM. Cheick Diarra, Direction Affaires économiques, pour compter du 1-7-67;
Aliou Kéita, Ministère Affaires Etrangères, pour compter du 1-9-67;
Bamoussa Moriké Traoré, Gouvernorat région Sikasso, pour compter du 1-10-67;

ANNEE 1968

Pour le grade de rédacteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Boubacar Kassé, Présidence Gouvernement, pour compter du 23-11-68;
Mamadou Traoré, Ministère Affaires Etrangères pour compter du 16-11-68;
M^{me} Niaré, née Jeannine Huchard, Direction Affaires sociales, pour compter du 15-7-68;

Pour le grade de rédacteur de 2^e classe 1^{er} échelon

MM. Modibo Diakité, Gouvernorat région Mopti, pour compter du 1-11-68;
Moussa Abdourahmane Maïga, Direction Affaires économiques, pour compter du 24-4-68;
Abdoulaye Sall, SOMIEX, pour compter du 9-9-68

Sont promus au titre des années 1967 et 1968, les rédacteurs d'Administration dont les noms suivent :

ANNEE 1967

Au grade de rédacteur de 2^e classe 1^{er} échelon

MM. Cheick Diarra, Direction Affaires économiques, pour compter du 1-7-67 AC et RSM néant;
Aliou Kéita, Ministère Affaires Etrangères, pour compter du 1-9-67 AC et RSM néant;
Bamoussa Moriké Traoré, Gouvernorat région Sikasso, pour compter du 1-10-67 AC et RSM néant.

ANNEE 1968

Au grade de rédacteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Boubacar Kassé, Présidence du Gouvernement, pour compter du 23-11-68 AC et RSM néant;
Mamadou Traoré, Ministère Affaires Etrangères, pour compter du 16-11-68 AC et RSM néant;
M^{me} Niaré, née Jeannine Huchard, Direction Affaires sociales, pour compter du 15-7-68 AC et RSM néant.

Au grade de rédacteur de 2^e classe 1^{er} échelon

MM. Modibo Diakité, Gouvernorat région Mopti, pour compter du 1-11-68 AC et RSM néant;
Moussa Abdourahmane Maïga, Direction Affaires économiques, pour compter du 24-4-68, AC et RSM néant;
Abdoulaye Sall, SOMIEX, pour compter du 9-9-68 AC et RSM néant.

Sont promus au titre des années 1967 et 1968 les adjoints Administratifs dont les noms suivent :

ANNEE 1967

Pour le grade d'adjoint Administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Mamadou Touré, D.N.F.P.P., pour compter du 2-11-67 AC et RSM néant;
Moussa Kéita, Ministère des Finances, pour compter du 2-11-67 AC et RSM néant;
Abdoulaye Oumar Diallo, Ministère Santé, pour compter du 2-11-67 AC et RSM néant;
Alassane Traoré, Gouvernorat région Ségou, pour compter du 1-7-67 AC et RSM néant;
Moussa Sissoko, Institut Marchoux, pour compter du 2-11-67 AC et RSM néant;
Famara Diarra, arrondissement Tienfala, pour compter du 2-11-67 AC et RSM néant;
Demba Diallo, cercle Bandiagara, pour compter du 2-11-67 AC et RSM néant;
Salia Samba Tiémoko Traoré, Gouvernorat région Sikasso, pour compter du 2-11-67 AC et RSM néant;
Jacques Traoré, cercle Kadiolo, pour compter du 2-11-67 AC et RSM néant;
Lakamy Sylla, cercle Kolokani, pour compter du 2-11-67 AC et RSM néant;
Bakary Bocoum, Ministère Finances, pour compter du 2-11-67 AC et RSM néant;
Mahamane Ibrahima Touré, cercle Macina, pour compter du 2-11-67 AC et RSM néant;
Manian Diarra, cercle Kangaba, pour compter du 2-11-67 AC et RSM néant;

MM. Molo Diarra, cercle Koulikoro, pour compter du 2-11-67 AC et RSM néant;
 Ismaïla Coulibaly, Domaines Bamako, pour compter du 2-11-67 AC et RSM néant;
 Abdoulaye dit Diadié Diallo, cercle Mopti, pour compter du 2-11-67 et RSM néant;
 Idrissa Dembélé, cercle Koulikoro, pour compter du 2-11-67 AC et RSM néant;
 Farakoro Koné, cercle Sikasso, pour compter du 2-11-67 AC et RSM néant;
 Hamady Boudourou Diallo, Etat-Major, pour compter du 1-7-67 AC et RSM néant;
 Kanfory Camara, Etat-Major, pour compter du 1-7-67 AC et RSM néant;
 Souleymane Diakité, arrondissement Tamani, pour compter du 2-11-67 AC et RSM néant;
 Almamy Diarra, cercle Tominian, pour compter du 2-11-67 AC et RSM néant;
 Koro Kantao, cercle Bamako, pour compter du 2-11-67 AC et RSM néant;
 N'Dji Coulibaly, cercle Nioro, pour compter du 2-11-67 AC et RSM néant;
 Mamadou N'Diaye, région Kayes, pour compter du 1-7-67 AC et RSM néant.

ANNEE 1968

*Au grade d'adjoint Administratif de 1^{re} classe
 1^{er} échelon*

MM. Mamadou Bâ, arrondissement central Bamako, pour compter du 1-6-68 AC et RSM néant;
 Mahamoud Boutout Sall, S.G. Coopérat. pour compter du 5-11-68 AC et RSM néant;
 Mamadou N'Dji Coulibaly, Hôpital Gao, pour compter du 2-11-68 AC et RSM néant;
 Oumar Kounkoun Touré, cercle Bafoulabé, pour compter du 2-11-68 AC et RSM néant;
 Birama Coulibaly, cercle Gourma-Rharous, pour compter du 2-11-68 AC et RSM néant.

M. Boubacar Sangaré, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à Gao, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Un représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;

Quatre membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : Le délit pour lequel M. Boubacar Sangaré a été condamné à 3 ans de prison, peut-il être

considéré comme faute commise à l'occasion de l'exercice des fonctions dont il était investi ?

2^e question : Si oui, M. Boubacar Sangaré est-il possible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M^{me} Konaté, née Mah Diallo, maîtresse du 2^e cycle de 3^e classe 4^e échelon, en service au Gouvernorat de Sikasso, reconnue inapte à l'Enseignement, est, par changement de cadre intégrée dans le corps des Rédacteurs d'Administration et nommée rédacteur de 3^e classe 4^e échelon.

M^{me} Konaté, née Mah Diallo conserve l'ancienneté civile acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Les moniteurs stagiaires d'Agriculture dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon :

MM. Mama Traoré, en service au secteur de Développement rural de Tombouctou, pour compter du 15-6-69;

Aly Kassambara, en service au secteur de Développement rural d'Ansongo, pour compter du 6-8-69.

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Les enseignants dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge le 31 décembre 1969, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1970.

1. Joseph Yaro, maître 2^e cycle 1^{re} classe 2^e échelon, Bankass (Mopti);

2. Cheick Diarra, maître 2^e cycle 1^{re} classe 3^e échelon, Dravéla B (Bamako);

3. M^{me} Konaté, née Marie Diarra, maîtresse 1^{er} cycle 1^{re} classe 1^{er} échelon, Bamako;

4. Ahmed Bagno, moniteur adjoint 6^e classe, Tombouctou Médersa.

A titre exceptionnel, les intéressés sont autorisés à terminer l'année scolaire 1969-1970. A ce titre ils seront pris en charge jusqu'au 30 juin 1970 inclus.

A titre de régularisation et à compter de sa date de prise de service M. Soungalo Coulibaly, agent du Génie rural, de retour d'une formation professionnelle à Saria (République de Haute-Volta), titulaire du diplôme d'Adjoint technique du Génie rural, est nommé contrôleur des Services agricoles 3^e classe 1^{er} échelon.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

A titre de régularisation, la solde des fonctionnaires dont les noms suivent :

MM. Santigui Mangara, professeur;
 Bernard Sissoko, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon, à l'Ecole normale Supérieure;
 Abdrahamane Touré, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon, Directeur Ecole normale Sup.;
 Mamadou Doucouré, professeur de 3^e classe 3^e échelon, Ecole normale Supérieure;
 Kadari Bamba, ingénieur des Travaux agricoles de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment Directeur Usine Allumettes;
 Monobem Ogognangaly, ingénieur des Mines;
 Oumar Yattara n° 1 dit Sadou Maïga, contrôleur des Postes de 3^e classe 5^e échelon,
 est suspendue à compter du 1^{er} septembre 1969 date à laquelle les intéressés ont été placés sous mandat de dépôt.

A partir du jour de leur libération définitive sur le plan judiciaire, les intéressés sont suspendus de leurs fonctions en vue de leur traduction éventuelle devant le Conseil de discipline.

Dans l'une et l'autre positions, les intéressés conservent, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

M. Fafaran Kéita, titulaire de la licence ès-Lettres (Langue anglaise), est intégré dans la Fonction publique malienne et nommé professeur de l'Enseignement secondaire de 3^e classe 1^{er} échelon et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports pour servir à l'Ecole normale Supérieure à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 779 MT-DNFPP-5 du 31 octobre 1969, portant intégration et affectation des agents diplômés du cycle « B » de l'Ecole nationale d'Administration (promotion 1966-1969).

Au lieu de :

*Contrôleurs du Travail et de la Sécurité sociale
 de 3^e classe 1^{er} échelon :*

M^{me} Fatoumata Guèye, Ministère du Travail (Direction nationale du Travail et des Lois sociales).

Lire :

*Contrôleurs du Travail et de la Sécurité sociale
 de 3^e classe 1^{er} échelon :*

M^{me} Fall Fatimata Guèye, Ministère du Travail (Direction nationale du Travail et des Lois sociales).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté d'intégration n° 733 MT-DNFPP-1 du 24 octobre 1969 portant intégration de M. Alassane Yattara.

Au lieu de :

M. Alassane Yattara, titulaire du diplôme de Maîtrise en Médecine animale, est nommé ingénieur des Travaux d'Elevage de 3^e classe 1^{er} échelon.

Lire :

M. Alassane Yattara, titulaire du diplôme de Maîtrise en Médecine animale, est nommé vétérinaire inspecteur de 3^e classe 1^{er} échelon.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

28 novembre 1960. — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne MM. Mamadou Sangaré et Abdoulaye Kanouté, la décision n° 187 MT-DNTSS-SP du 21 janvier 1969 susvisée.

Les avancements automatiques d'échelons ci-après sont constatés en faveur des maîtres du 1^{er} cycle dont les noms suivent :

Au 2^e échelon de la 2^e classe :

MM. Mamadou Sangaré, en service à Yelekela, pour compter du 1-7-67 (AC : 6 mois);
 Abdoulaye Kanouté, en service à Tacharane, pour compter du 1-1-68.

Au 3^e échelon de la 2^e classe :

M. Mamadou Sangaré, pour compter du 1-1-69.
 La présente décision prendra effet au point de vue solde, pour compter de la date de sa signature.

Est constaté à compter du 1^{er} octobre 1969, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M. Alassane Moussa Sangaré, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon, en service au Gouvernorat de Gao.

29 novembre 1969. — Sont constatés à compter des dates ci-après les avancements automatiques d'échelon des adjoints administratifs dont les noms suivent :

*Au 4^e échelon du grade d'adjoint administratif
 de 1^{re} classe :*

M. Alpha Ibrahima Sow, Ministère Finances, 1-1-69.

*Au 7^e échelon du grade d'adjoint administratif
 de 1^{re} classe :*

MM. Bane Cherif, cercle de Bamako, 2-11-69;
 Amadou Bocoum, cercle de Ségou, 2-11-69;
 Mamadou Sylla, Ministère de la Santé, 2-11-69.

6 décembre 1969. — Les avancements automatiques ci-après sont constatés en faveur des ouvriers du Génie civil et des Mines dont les noms suivent :

Au 4^e échelon du grade d'ouvrier de 2^e classe :

M. Bréhima Soukouna, T. P. Kayes, pour compter du 12-3-69.

Au 2^e échelon du grade d'ouvrier de 2^e classe :

MM. Zoumana Traoré, I.N.I., pour compter du 1-5-69;
 Mamadou Kéita, R.T.M., pour compter du 13-1-69.

La présente décision prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

10 décembre 1969. — M. Moussa Maïga, greffier stagiaire, précédemment en service au Parquet Général, est licencié de son emploi pour faute grave.

La présente décision prendra effet pour compter du 8 février 1965.

M. Moustapha Sène, facteur échelle VII échelon 2, en service à Bamako (Recette Principale), est licencié de son emploi pour faute grave.

M. Moustapha Sène a droit à l'indemnité de congé payé éventuellement acquis.

La présente décision prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

13 décembre 1969. — Les avancements automatiques ci-après sont constatés en faveur des contremaîtres et agents de maîtrise dont les noms suivent :

Au 2^e échelon du grade de contremaître de 2^e classe :

MM. Karim Sissoko, Ponts et Chaussées, 23-11-69;
Alfa Ibrahima, Education nationale, 15-11-69;
Boubacar Koné, Education nationale, 14-11-69;
Kinda Kéita, C. I. Ségou, 15-11-69;
Boua Konaté, Hydraulique, 29-11-69;
Boubacar Kéita, Génie rural, 14-11-69;
Koniba Diarrisso, SOCOMA, 29-11-69;
Salifou Traoré, A.C.M., 29-11-69;
Georges Damengo, SONAREM, 25-11-69;
Mamadou Bagayoko, A.C.M., 17-11-69;
Fousseinou Sidibé, Génie rural, 1-11-69;
Moulaye Traoré, SEMA, 1-11-69;
Souleymane Traoré, Huilerie Koulikoro, 1-11-69;
Antoine Dembélé, SEMA, 1-11-69;
Seydou Diakité, SEMA, 1-11-69;
Jean Claude Sanogo, Office du Niger, 29-11-69;
Boua Sako, Office du Niger, 29-11-69;
Sidiki Mohamed Traoré, Office Niger, 29-11-69;
Tiémoko Toungara, Office du Niger, 29-11-69;
Adiaba Samaké, Office du Niger, 29-11-69;
Cheick Traoré, Génie rural, 29-11-69;
Mamadou Kéita, C. Textile, 15-11-69;
Seydou Sidibé, C.F.M., 30-12-69;
Ali Sow, C.F.M., 23-12-69;
Boubacar Guindo, C. Textile, 1-11-69;
Zabahirou Berthé, C. Textile, 1-11-69;
Youssef Camara, C. Textile, 1-11-69;
Aliou Sissoko, C. Textile, 1-11-69;
David Sow, C. Textile, 1-11-69;
Ousmane Tangara, Habitat, 1-12-69;
Souleymane Samaké, Habitat, 25-7-69;
Filamory Camara, SONAREM, 14-11-69;
Aliou Camara, Ministère Education nationale, 15-11-69.

RECTIFICATIF à l'article 1^{er} de la décision n° 5029 MT-DNFP-3 du 3 novembre 1969 portant avancement automatique.

Au lieu de :

M. Cheick Thiam, en service au Contrôle Financier à Koulouba, agent administratif (indice 250) depuis le 23 octobre 1967 passe à (l'indice 370) pour compter du 23 octobre 1969.

Lire :

M. Cheick Thiam, en service au Contrôle Financier à Koulouba, agent administratif (indice 250) depuis le 23 octobre 1967 passe à (l'indice 270) pour compter du 23 octobre 1969.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 3914 MT-DNFP-4 du 6 septembre 1969 portant avancement automatique de greffiers.

Au lieu de :

Au 2^e échelon du grade de 3^e classe :

Boubacar Sidik Doumbia, pour compter du 14-11-69.

Lire :

Au 2^e échelon du grade de 3^e classe :

—Boubacar Sidik Doumbia, pour compter du 2-2-69.—

(Le reste sans changement.)

Ministère de la Santé publique

Par décision en date du :

8 décembre 1969. — La peine du blâme et un avertissement sont infligés respectivement à MM. Oumar Diallo, infirmier et Dougoutigui Kamaté, manoeuvre, en service à l'Hôpital Gabriel Touré pour « négligence grave dans l'exercice de leurs fonctions ».

Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports

Par arrêtés en date des :

17 décembre 1969. — Les infirmiers d'Etat, les sages-femmes d'Etat, les assistantes sociales, les techniciens sanitaires, et les techniciens de laboratoires dont les noms suivent, sont autorisés à se présenter au concours d'entrée à l'Ecole de Médecine, de Pharmacie et de Dentisterie du Point G, qui se déroulera du 24 au 25 novembre 1969 à l'Ecole secondaire de la Santé.

MM. Moussa Bado;
Malam Bakayoko;
Allaye Diallo;
Yoro Diallo;
Yacouba Diarra;
Dautian Tidiani Djourté;
Amadou Kamissoko;
Bady Kéita;
Minamba Kéita;
Thiémoko Koné;
M^{mes} Kouyaté, née Henriette Thérèse;
Ly, née Adiata Diarra;
MM. Fafré Samaké;
Aly Sangaré;

MM. Mamadou Sangaré;
Salif Sima;
Daba Sogodogo;
Mamadou Soumano;
Bassidiki Traoré;
Moussa Traoré.

Le jury de correction des épreuves du concours d'entrée à l'Ecole de Médecine, de Pharmacie et de Dentisterie du Point G, organisé les 24 et 25 novembre 1969, est composé comme suit :

Président :

Le Directeur de l'Enseignement supérieur, de la Recherche Scientifique et Technique.

Membres :

MM. Abdoul Kader Samaké, professeur, Directeur adjoint de l'Enseignement supérieur;
Docteur Abdoul Karim Sangaré, Conseiller technique au Ministère de la Santé publique;
Bakoroba Soumaré, professeur au Lycée Askia Mohamed;
Mahamane Touré, professeur à l'Ecole normale Supérieure;
Moussa Maïga, professeur à l'Ecole normale Supérieure;
Youssouf Traoré, professeur, chef de Cabinet au Ministère de l'Education nationale;
Zegué Ouattara, professeur au Lycée Askia Mohamed.

Par décisions en date des :

28 novembre 1969. — La gratuité du voyage de rapatriement par avion classe touriste sur le parcours Montréal-Paris-Bamako est accordée à Moussa Koïta, étudiant malien boursier au Canada, en instance de rapatriement.

L'intéressé aura droit à 90 kg de bagages dont 30 en accompagnés et 60 en fret avion conformément à la circulaire n° 8 MFC-CAB du 12 août 1966 du Ministère des Finances et du Commerce.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au CCP 78-71 du Transit administratif.

29 novembre 1969. — L'article 2 de l'additif n° 1584 MENJS-DGEFA-BCEC du 25 novembre 1969 est complété comme suit :

C.P.R. DE BAMAKO

Après :

Konimba Diarra, 10° LM, Lycée Franco-Arabe, Tombouctou.

Ajouter :

1. Famourou Cissé, IPR Katibougou, précédemment orienté à l'E.S.S.;
2. M^{me} Bintou Diakité, 10° SB, LNDN;
3. Gaoussou Diakité, IPR Katibougou, précédemment orienté à l'E.S.S.;
4. Gadiéhou Dolo, IPR Katibougou, précédemment orienté à l'E.S.S.;
5. Cheick Oumar Doumbia, 10°. Sévaré;

6. Yiridié Mariko, 10° SB, LJF;
7. Siaka Traoré, 3° A L.T. Electro-Mécanique;
8. Drissa Traoré, 10° SE, Markala;
9. M^{me} Aminata Diarra, 11° SB, LJF;
10. M^{me} Mariam Barry, 11° SE 1, LJF;

L'article 3 de la décision n° 1450 MENJS-DGEFA-BCEC du 30 octobre 1969 portant admission sur titre et affectation dans les Centres pédagogiques régionaux est complété comme suit :

C.P.R. DE DIRE

Après :

Mamadou Kolon Coulibaly, Bougouni.

Ajouter :

1. Mamadou Tierno Hadi Kontao, 9°, Dia.

Leur inscription définitive est subordonnée à la production du dossier et aux résultats de la visite médicale.

5 décembre 1969. — La bourse d'enseignement supérieur du Mali soit 20.000 FM par mois, plus l'allocation de trousseau et premier équipement soit 41.500 FM payables dès la rentrée scolaire, sont accordées aux bacheliers de la session de juillet 1969 dont les noms suivent, orientés à l'Ecole des assistants médicaux du Point G.

1. N'Golo Bengaly;
2. Aldoulaye Camara;
3. Sidy Diallo;
4. Moussa Coulibaly;
5. Moussa Maïga;
6. Sanoussi Nanakassé;
7. Mamadou Ounogo;
8. Amadou Kalirou Sarr;
9. Samba Sissoko;
10. Bréhima Sy.

Les dépenses sont imputables sur le budget national exercice 1969 pour les mois de novembre et décembre exercice 1970 pour le reste de l'année scolaire.

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} novembre 1969.

6 décembre 1969. — Une bourse malienne d'enseignement supérieur décomposée comme suit non soumise à retenue est accordée pour l'année universitaire 1969-1970 à Tiéssoni Dao, bachelier de la session de juillet 1969 orienté à l'Université de Dakar vers les études de Psyc-Pédagogie :

- 12 mensualités de 20.000 CFA; —
- 1 allocation de trousseau de 30.000 CFA;
- 1 supplément pour grandes vacances scolaires de 15.000 CFA.

(l'allocation de trousseau pour la première année 1969-1970 est majorée de 11.500 CFA à titre indemnité de 1^{er} équipement conformément au décret n° 28 PG-AM du 27 février 1964 article 3.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au centre des œuvres universitaires de Dakar.

12 décembre 1969. — Sont reconduites pour l'année scolaire 1969-70 comme ci-dessous indiquée, les allocations scolaires dont jouissent les élèves du Lycée Notre Dame du Niger ci-dessous nommées :

Classe de 12^e :

SET : Habibafou Diawara, BEI;
Christiane Handane, BEI;

SBT : Djénéba Diallo, BEI;
Aissata Maïga, BEI;
Oumou Sall (redoublante), BEI;
Afsatou Tall (redoublante), BEI;
Fanta Touré, BEI;

P.La : Salomé Diarra, BEI;
Mariam Kanouté, BEI;
Awa Sangaré, (redoublante), BEI;
Adama Souko (redoublante) BEI;
Kady Tandia, BEI;

Classe de 11^e :

SE : Fanta Cissé (redoublante), BEI;
Oumou Coulibaly (redoublante), BEI;

SB : Madeleine Bâ, BEI;
Renée Cissé, BEI;
Habibatou Coulibaly (redoublante), BEI;
Habibatou Yolande Coulibaly (redoublante),
BEI;

Kadidia Abdoulaye Coulibaly, BEI;

Kadidia Dembélé, BEI;

Aissata Diallo, BEI;

Fatoumata Diallo, BEI;

Marie-Claire Diallo, BEI;

Alimata Diarra, BEI;

Fatimata Diarra (redoublante), BEI;

Sadio Diarra, BEI;

Fatoumata Kalife Doumbia, BEI;

Nassoum Doumbia, BEI;

Aminata Gakou, BEI;

Annie Gaucher, BEI;

Assetou Kanouté, BEI;

Mariam Kanita, BEI;

Hawa Kéita, BEI;

Kadiatou Konaté (redoublante), BEI;

Ténin Kouyaté, BEI;

Diahara Mahamane Haïdara, BEI;

Oumou Modibo Niang, BEI;

Oumou Moustaphe Niang, BEI;

Albertine Niass, BEI;

Djénéba Sacko, BEI;

Lala Sangaré, BEI;

Haoua Sanogo, BEI;

Mariam Sow, BEI;

Marie-Christine Tapsoba, BEI;

Ramatou Thiam, BEI;

Nana Thiéro, BEI;

Assa Traoré, BEI;

Classe de 11^e LM :

Nayé Rita Bâ, BEI;

Rokia Bâ, BEI;

Christiane Blanchard, BEI;

Jeanne Camara, BEI;

Mariam Cissé, BEI;

Angèle Coulibaly (redoublante), BEI;

Kadiatou Coulibaly, BEI;

Kadidia Tiécoura Coulibaly, BEI;

Jeannette Damen, BEI;

Jeanne Dembélé, BEI;

Yacine Diallo, BEI;

Djénéba Dicko, BEI;

Sophie Kéita, BEI;

Bintily Konaté (redoublante), BEI;

Marie-Thérèse Kondé, BEI;

Assitan Malikité, BEI;

Chantal Maybon, BEI;

Suzanne Nana, BEI;

Marcelle Samaké, BEI;

Assitan Sanogo, BEI;

Maïmouna Sanogo, BEI;

Marie-Beatrice Sèye, BEI;

Pauline-Angèle Sidibé, BEI;

Oura Touré, BEI;

Aminata Traoré, BEI;

Anne-Marie Traoré, BEI;

Fatimata Traoré, BEI;

Sanata Touré, BEI;

Bourses des Métisses :

Jacqueline Demba : classe de 8^e BEI;

Irène Touré : classe de 8^e BEI;

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 48-03 exercice 1969-70 Budget national.

Un changement d'orientation vers les Sciences économiques est accordé à Oumar Sibé étudiant à l'Université d'Abidjan précédemment orienté en physique-chimie.

15 décembre 1969. — Sont admis à l'Ecole normale supérieure en qualité de boursiers conformément aux dispositions en vigueur, les jeunes gens dont les noms suivent :

Mahamadou Doukouré de l'Institut Polytechnique de Kankan;

Kéita Sékou bachelier complet juin 1969, Lycée Hochi Minh de Kankan;

Diabaté Adama bachelier complet juin 1969, Lycée de Ouagadougou;

Diallo Ibrahima bachelier complet juin 1969, Lycée Hochi Minh de Kankan;

Sont admis à l'Ecole nationale d'Administration (cycle A) en qualité de boursiers conformément aux dispositions en vigueur, les jeunes gens dont les noms suivent :

Boubacar Coulibaly, 1^{re} année de licence ès Sciences, Dakar;

Ibrahima Touré admis du B S en juin 1969, Dakar.

RECTIFICATIF de l'additif n° 1584 MENJS DGEFA BCEC du 25 novembre 1969 à la décision n° 1450 MENJS DGEFA BCEC du 30 octobre 1969 portant admission et affectation dans les Centres pédagogiques régionaux.

L'article 2 de l'additif n° 1584 MENJS DGEFA BCEC du 25 novembre 1969 est modifié comme suit :

II — CPR de Bamako

Au lieu de :

Boubacar Sidiki Diallo, 2^e année I.P.R. de Katibougou

Lire :

Boubacar Sidiki Camara, 2^e année I.P.R. de Katibougou.

Le reste sans changement.

ADDITIF à la décision n° 1594 MENJS DESUP-BB du 27 novembre 1969 portant recondition de bourses en Algérie pour 1969-1970.

Sont reconduites pour l'année universitaire comme ci-dessous indiqué les bourses d'études attribuées aux étudiants Maliens en Algérie dont les noms suivent :

Ajouter :

Makan Kéita, Urbanisme, renouvellement bourse D.
—Le reste sans changement.

Ministère du Développement industriel et des Travaux publics

N° 1008 MDITP. — ARRÊTÉ interministériel instituant la commission de liquidation de l'ancienne SONEA

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS;

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 44 du 22 août 1969 portant création d'organismes et de sociétés d'Etat chargés de l'industrie de la commercialisation de la viande, du bétail ainsi que des sous-produits animaux, consacrant ainsi la dissolution de la SONEA créée par la loi n° 62 A.N.-R.M. du 28 février 1962;

Vu le décret n° 169 P.G.-R.M. du 19 septembre 1969 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali.

ARRÊTENT :

Article premier. — Il est institué, pour la liquidation de l'ancienne Société Nationale d'Exploitation des Abattoirs (SONEA) une commission de liquidation composée comme suit :

Un représentant du Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics *Président*;
Deux représentants du Ministère des Finances et du Commerce
Un représentant de la Présidence du Gouvernement;
Un représentant de la Banque de développement;
Un représentant du Ministère de la Justice;
Le Directeur général de l'OMBEVI;
Un représentant des travailleurs de la SONEA.

Art. 2. — La commission de liquidation a pour mission d'étudier le bilan de liquidation de l'ancienne SONEA, de procéder à l'affectation aux nouvelles sociétés des immobilisations, stocks, créances et dettes de proposer au Gouvernement les voies et moyens pour éteindre le passif s'il y en a.

Art. 3. — La commission de liquidation pourra faire appel, à titre consultatif, pour une ou plusieurs questions, à toute personne ayant une compétence particulière pour l'étude de ces questions.

Art. 4. — La commission se réunit sur convocation de son Président.

Art. 5. — La commission dressera à la fin de ses travaux un procès-verbal de liquidation.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié partout où besoin sera.

Bamako, le 17 décembre 1969.

Le Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics,

ROBERT N'DAW

Le Ministre des Finances et du Commerce,

LOUIS NEGRE

N° 1012 CAB MDI TP. — ARRÊTÉ portant désignation de la commission d'adjudication pour l'Appel d'offres relatif aux travaux d'adduction d'eau de la ville de Tombouctou.

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics;

Vu le décret n° 138 P.G.-R.M. du 14 novembre 1966 portant organisation de la Direction de l'Hydraulique et de l'Energie;

Vu la Convention de financement n° 502 M.I. entre la Communauté Economique Européenne et la République du Mali;

Vu les dispositions du dossier d'Appel d'offres relatif aux travaux d'adduction d'eau de la ville de Tombouctou;

Sur proposition du Directeur de l'Hydraulique,

ARRÊTE :

Article premier. — La commission d'adjudication compétente pour l'Appel d'Offres relatif aux travaux d'adduction d'eau de la ville de Tombouctou, est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de l'Hydraulique.

Membres :

Un ingénieur du Service de l'Hydraulique;
Un représentant de la Direction nationale du Plan;
Un représentant du Ministère du D.I.-TP;
Un représentant du Ministère des Finances;
Un représentant de la Chambre de Commerce;
Un représentant du F.E.D.

Art. 2. — La commission se réunira sur convocation de son Président pour procéder à l'ouverture des plis.

Art. 3. — Les Offres seront dépouillées par la Direction de l'Hydraulique et de l'Energie.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 19 décembre 1969.

Le Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics,

ROBERT N'DAW

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Extrait des registres du greffe de la justice de Paix à Compétence étendue de Kangaba

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION DU TRIBUNAL DE KANGABA

L'an mil neuf cent soixante neuf,
Et le premier décembre;

La Justice de Paix à Compétence étendue de Kangaba (République du Mali), composée de :

MM. Hamma Diarra, juge de Paix à Compétence étendue *Président*;

Raoul Noumory Sangaré, greffier en chef;

Réunie en assemblée générale en la Chambre du conseil, après délibération a arrêté ainsi qu'il suit les dates des audiences ordinaires de ladite juridiction pour l'année 1970.

1°) Audience correctionnelle

Tous les Jeudis

2°) Audience civile

Tous les Mardis

3°) Une audience foraine

Se tiendra à Naréna le 26 de chaque mois.

Dit qu'un extrait de la présente délibération sera publié et communiqué partout où besoin sera.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qu'ont signé le Président et le Greffier.

Suivent les signatures.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KOUTIALA

Suivant déclaration en date du 12 décembre 1969, recue le même jour, Kalifa Doumbia, né vers 1904 à Koutiala, cercle dudit, marchand de bois (import-export) à Koutiala, a été inscrit au Registre du Commerce sous le numéro 40.

Pour insertion :

Le Greffier en chef,

PARTIE NON OFFICIELLE

LES ANNONCES

Les annonces sont reçues au service des annonces de la Direction des Postes de Paris.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 17 de la loi du 17 mars 1907, relative à la répression des fraudes en matière de produits alimentaires, et de l'article 1er de la loi du 22 mars 1907, relative à la répression des fraudes en matière de produits pharmaceutiques.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 17 de la loi du 17 mars 1907, relative à la répression des fraudes en matière de produits alimentaires, et de l'article 1er de la loi du 22 mars 1907, relative à la répression des fraudes en matière de produits pharmaceutiques.

PROCES VERBAL DE DELIBERATION DU TRIBUNAL DE KANGARA

Le Tribunal de Kangara, composé de :

M. le Président, M. le Procureur Général, M. le Procureur de la République, M. le Juge, M. le Greffier, M. le Rapporteur, M. le Secrétaire, M. le Rapporteur adjoint, M. le Secrétaire adjoint, M. le Rapporteur suppléant, M. le Secrétaire suppléant, M. le Rapporteur suppléant adjoint, M. le Secrétaire suppléant adjoint.

Le Tribunal de Kangara, réuni en séance publique le 15 décembre 1950, à 14 heures, sous la présidence de M. le Président, a délibéré sur l'affaire n° 1001/K/50, relative à la répression des fraudes en matière de produits alimentaires.

Le Tribunal de Kangara, réuni en séance publique le 15 décembre 1950, à 14 heures, sous la présidence de M. le Président, a délibéré sur l'affaire n° 1002/K/50, relative à la répression des fraudes en matière de produits alimentaires.

Le Tribunal de Kangara, réuni en séance publique le 15 décembre 1950, à 14 heures, sous la présidence de M. le Président, a délibéré sur l'affaire n° 1003/K/50, relative à la répression des fraudes en matière de produits alimentaires.

ANNONCES

Les annonces sont reçues au service des annonces de la Direction des Postes de Paris.

LE BOITAMA

Le présent avis est donné en vertu de l'article 17 de la loi du 17 mars 1907, relative à la répression des fraudes en matière de produits alimentaires, et de l'article 1er de la loi du 22 mars 1907, relative à la répression des fraudes en matière de produits pharmaceutiques.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 17 de la loi du 17 mars 1907, relative à la répression des fraudes en matière de produits alimentaires, et de l'article 1er de la loi du 22 mars 1907, relative à la répression des fraudes en matière de produits pharmaceutiques.